

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE	Pages		Pages
TEXTES GENERAUX			
Organismes de placement collectif immobilier.		<i>par Istisna'a consenti par ladite Banque à l'Office national des chemins de fer, en vue de la participation au financement du projet de construction des gares du train à grande vitesse Tanger - Casablanca.</i>	204
<i>Dahir n° 1-16-130 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 70-14 relative aux Organismes de placement collectif immobilier.</i>	172	Convention pour la garantie d'un prêt conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social.	
Bourse des valeurs, sociétés de bourse et conseillers en investissement financier.		<i>Décret n° 2-17-24 du 5 jourmada I 1438 (3 février 2017) approuvant la convention conclue le 22 décembre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie du prêt consenti par ledit Fonds à l'Office national des chemins de fer, en vue de la participation au financement du projet du train à grande vitesse Tanger - Casablanca (deuxième prêt).....</i>	205
<i>Dahir n° 1-16-151 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 19-14 relative à la Bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier.....</i>	186	Contrats sportifs types.	
Convention pour la garantie d'un financement conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement.		<i>Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 1283-16 du 19 rejev 1437 (27 avril 2016) édictant les contrats sportifs types.....</i>	205
<i>Décret n° 2-17-05 du 3 jourmada I 1438 (1^{er} février 2017) approuvant la convention conclue le 15 décembre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie du financement</i>			

Pages

Sacs en matières plastiques.

- Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et de la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargée de l'environnement n° 3004-16 du 5 moharrem 1438 (7 octobre 2016) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et de la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargée de l'environnement n° 1796-16 du 14 ramadan 1437 (20 juin 2016) pris pour l'application de l'article premier du décret n° 2-16-174 du 25 jourmada II 1437 (4 avril 2016) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs en matières plastiques.* 222
- Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et de la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargée de l'environnement n° 3005-16 du 5 moharrem 1438 (7 octobre 2016) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et de la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargée de l'environnement n° 1797-16 du 14 ramadan 1437 (20 juin 2016) pris pour l'application de l'article premier du décret n° 2-16-174 du 25 jourmada II 1437 (4 avril 2016) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs en matières plastiques.* 223

Pages

- Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3006-16 du 5 moharrem 1438 (7 octobre 2016) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1798-16 du 14 ramadan 1437 (20 juin 2016) pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 2-16-174 du 25 jourmada II 1437 (4 avril 2016) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs en matières plastiques.* 224
- Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et de la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargée de l'environnement n° 3007-16 du 5 moharrem 1438 (7 octobre 2016) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et de la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargée de l'environnement n° 1799-16 du 14 ramadan 1437 (20 juin 2016) pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 2-16-174 du 25 jourmada II 1437 (4 avril 2016) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs en matières plastiques.* 224
- Assurance maladie obligatoire. – Liste des médicaments admis au remboursement et liste des médicaments donnant droit à l'exonération totale ou partielle des frais restant à la charge du bénéficiaire.**
- Arrêté du ministre de la santé n° 3554-16 du 15 rabii I 1438 (15 décembre 2016) complétant l'arrêté du ministre de la santé n° 3208-15 du 9 hija 1436 (23 septembre 2015) fixant la liste des médicaments admis au remboursement au titre de l'assurance maladie obligatoire et la liste des médicaments donnant droit à l'exonération totale ou partielle des frais restant à la charge du bénéficiaire.....* 225

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Equivalences de diplômes.

Arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres par intérim n° 3407-16 du 1^{er} rabii I 1438 (1^{er} décembre 2016) complétant l'arrêté n° 952-07 du 8 kaada 1428 (19 novembre 2007) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité en pharmacie et biologie, spécialité : pharmacie industrielle. 246

Arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres par intérim n° 120-17 du 17 rabii II 1438 (16 janvier 2017) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie..... 246

AVIS ET COMMUNICATIONS

Décision ANRT/DGI n° 09-16 du 30 rabii I 1438 (30 décembre 2016) désignant pour l'année 2017 les exploitants de réseaux publics de télécommunications exerçant une influence significative sur les marchés particuliers de télécommunications 247

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-16-130 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 70-14 relative aux Organismes de placement collectif immobilier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 70-14 relative aux Organismes de placement collectif immobilier, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1437 (25 août 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Loi n° 70-14
relative aux Organismes de placement collectif
immobilier**

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Il peut être créé, conformément aux dispositions de la présente loi, des organismes de placement collectif immobilier, désignés ci-après «OPCI» qui prennent la forme soit d'un Fonds de Placement Immobilier désigné ci-après «FPI», soit d'une Société de Placement Immobilier désignée ci-après «SPI».

Les OPCI ont pour objet principal la construction ou l'acquisition d'immeubles exclusivement en vue de leur location, qu'ils détiennent directement ou indirectement, y compris en l'état futur d'achèvement ainsi que toutes les opérations nécessaires à leur usage ou leur revente.

Les OPCI peuvent réaliser dans ces immeubles les travaux de toute nature, notamment les opérations afférentes à leur construction, leur rénovation et leur réhabilitation en vue de leur location et, à titre accessoire, les OPCI peuvent gérer des instruments financiers.

En aucun cas, les actifs immobiliers ne peuvent être acquis par les OPCI exclusivement en vue de leur revente.

Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

- *liquidités* : les fonds de l'OPCI déposés, à vue ou pour une durée n'excédant pas deux ans, auprès d'établissements habilités à recevoir des fonds auprès du public, dans la stricte limite des besoins liés à la gestion des flux de l'OPCI ;
- *actif net d'un OPCI* : le montant de l'actif comptable de l'OPCI diminué du montant de ses dettes ;
- *valeur liquidative d'une action ou d'une part d'un OPCI* : le montant obtenu en divisant l'actif net de l'OPCI par le nombre des actions ou des parts dudit OPCI ;
- *titres émis par l'OPCI* : parts, actions, titres de créances et certificats de sukuk.

Article 3

L'actif d'un OPCI est constitué :

- 1) des biens immeubles immatriculés acquis ou construits en vue de la location et des immeubles en cours de construction destinés à la location ainsi que des droits réels, dont la liste est fixée par voie réglementaire, portant sur lesdits biens ;
- 2) tout droit réel conféré par un titre ou par un bail à raison de l'occupation d'une dépendance du domaine public de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public sur les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier réalisés sur ladite dépendance ;
- 3) tout droit réel prévu par une législation étrangère et similaire à l'un des droits mentionnés aux 1) et 2) ci-dessus ;
- 4) les titres de capital, certificats de sukuk, droits, créances ou titres de créances permettant la participation directe ou indirecte au capital social dans des sociétés à prépondérance immobilière, à l'exclusion des sociétés de personnes et des sociétés civiles ;
- 5) les titres d'autres OPCI ;
- 6) les liquidités et les instruments financiers à caractère liquide dont la liste est fixée par voie réglementaire, libres de toutes sûretés ou droits au profit de tiers ;
- 7) les titres de créances ne permettant pas la participation au capital social ;
- 8) les placements sous forme d'avances en compte courant d'associés.

Les actifs d'un OPCI peuvent être situés en zone franche ou dans un pays étranger, libellés en devises étrangères ou régis par une législation étrangère, dans le respect de la législation et de la réglementation des changes.

Les critères d'éligibilité ainsi que les niveaux de représentation des éléments d'actifs susvisés sont fixés par voie réglementaire.

Les OPCI sont classés en catégories fixées par voie réglementaire, en tenant compte notamment de leur stratégie d'investissement ainsi que de la nature et de la composition de leurs actifs.

Article 4

Les titres émis par l'OPCI peuvent être inscrits à la côte de la bourse des valeurs conformément à la législation en vigueur en la matière.

Article 5

L'OPCI est soumis aux dispositions de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne.

Toutefois, ne constitue pas une opération d'appel public à l'épargne, la souscription de titres émis par un OPCI par une personne ayant cédé audit OPCI les actifs visés aux 1) à 5) de l'article 3 ci-dessus, ainsi que par toute personne morale qui, au sens de l'article 144 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, contrôle ou est placée sous le contrôle dudit OPCI.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 44-12 précitée, les nouvelles émissions de parts ou d'actions par un OPCI, après l'émission initiale, ne donnent pas lieu à l'établissement d'un document d'information.

Article 6

Après sa constitution et préalablement à la première émission des parts ou actions auprès du public, l'OPCI doit soumettre au visa de l'Autorité marocaine du marché des capitaux «AMMC» un document d'information établi selon le modèle type fixé par celle-ci.

Toute modification du document donne lieu à l'établissement d'un nouveau document d'information.

Après visa, le document d'information est mis à la disposition du public, aux fins de consultation, dans tous les établissements chargés de recueillir les souscriptions de parts ou d'actions et un extrait de celui-ci est publié par la société de gestion dans un journal d'annonces légales.

Une circulaire de l'AMMC fixe les conditions et modalités d'établissement et de modification du document d'information.

Article 7

Les voies d'exécution prévues par le code de procédure civile applicables aux actifs de l'OPCI doivent respecter les règles d'affectation définies par le règlement de gestion dudit OPCI.

Article 8

Tout OPCI doit se conformer à la législation et la réglementation des changes.

Article 9

L'OPCI doit souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité au titre des immeubles dont il est propriétaire.

Chapitre II*De la constitution des OPCI***Section première. – Constitution des OPCI****Article 10**

Tout OPCI est constitué à l'initiative d'une société de gestion, laquelle désigne un établissement dépositaire.

La société de gestion établit le projet de règlement de gestion de l'OPCI.

Article 11

Il peut être créé un OPCI à règles de fonctionnement allégées, désigné ci-après «OPCI-RFA» qui prend la forme soit d'un fonds de placement immobilier à règles de fonctionnement allégées, désigné ci-après «FPI-RFA», soit d'une société de placement immobilier à règles de fonctionnement allégées, désignée ci-après «SPI-RFA».

La souscription et/ou l'acquisition de titres d'un OPCI-RFA est réservée aux investisseurs qualifiés au sens de la loi n° 44-12 précitée ainsi qu'aux investisseurs étrangers qualifiés en vertu de la législation de l'Etat dans lequel est situé leur siège.

L'établissement dépositaire s'assure, pour chaque opération de souscription ou d'acquisition de titres d'OPCI-RFA, que le souscripteur ou l'acquéreur est un investisseur qualifié.

Article 12

Tout OPCI peut comporter plusieurs compartiments ou en créer de nouveaux au cours de son existence si son règlement de gestion le prévoit. Chaque compartiment donne lieu à l'émission de titres représentant les actifs de l'OPCI qui lui sont attribués.

Lorsque des compartiments sont constitués au sein d'un OPCI, ils sont soumis séparément aux dispositions de la présente loi.

Lorsque l'OPCI se compose d'un ou plusieurs compartiments, son règlement de gestion prévoit des dispositions communes à l'OPCI, tous compartiments confondus, et une annexe spécifique pour chaque compartiment. Chaque annexe fixe les caractéristiques du compartiment concerné et les règles de gestion qui lui sont applicables.

Chaque compartiment d'un OPCI doit respecter les dispositions de la présente loi et du règlement de gestion de l'OPCI, y compris l'annexe spécifique à ce compartiment.

Article 13

Par dérogation aux dispositions de l'article 1241 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, et sauf disposition contraire du règlement de gestion de l'OPCI, les actifs de chaque compartiment de l'OPCI ne répondent que des dettes, engagements et obligations dudit compartiment. Chaque compartiment ne bénéficie que des actifs dudit compartiment.

Article 14

La constitution de tout OPCI ou la création de tout compartiment d'un OPCI doit être agréée par l'AMMC, qui approuve son projet de règlement de gestion ou de l'annexe spécifique au compartiment concerné, selon le cas.

Le dossier complet de demande d'agrément, accompagné du projet de règlement de gestion de l'OPCI visé à l'article 15 ci-dessous, ou du projet de l'annexe spécifique au compartiment concerné, selon le cas, doit être déposé par la société de gestion auprès de l'AMMC, qui en donne récépissé dûment daté et signé. Ce dossier, dont le contenu est fixé par circulaire de l'AMMC, précise notamment la forme de l'OPCI, la politique d'investissement qu'il entend mener ainsi que ses choix de financement.

Article 15

Le projet de règlement de gestion de l'OPCI y compris, le cas échéant, les annexes spécifiques à chaque compartiment, est établi par la société de gestion selon le modèle fixé par circulaire de l'AMMC. Il doit, outre les mentions et documents prévus par la présente loi, contenir au moins les mentions ou documents suivants :

1) la dénomination et la durée d'existence de l'OPCI ainsi que la dénomination et l'adresse du siège de la société de gestion et de l'établissement dépositaire ;

2) la catégorie d'OPCI ou de compartiment pour laquelle les fondateurs ont opté ;

3) la politique d'investissement définissant notamment, les objectifs à atteindre ainsi que les critères, le type, la nature et la localisation nationale ou internationale des investissements ;

4) les apports réunis pour la constitution de l'OPCI ou du compartiment ;

5) l'évaluation des apports en nature effectués lors de la constitution ;

6) les modalités d'évaluation des actifs détenus en portefeuille ;

7) les moyens de couverture contre les risques financiers encourus par l'OPCI ou par le compartiment le cas échéant ;

8) les modalités d'émission et de rachat de titres ainsi que les conditions dans lesquelles l'émission ou le rachat peuvent être suspendus ;

9) les conditions et modalités de souscription des titres émis ainsi que les modalités d'évaluation de leur valeur ;

10) les modalités et la périodicité d'évaluation de la valeur liquidative de l'action ou de la part de l'OPCI ou du compartiment, qui doit avoir lieu au moins au 30 juin et au 31 décembre de chaque année ;

11) les dates d'ouverture et de clôture des comptes ainsi que la durée de l'exercice comptable, qui ne peut dépasser douze (12) mois. Toutefois, et par dérogation à la loi n°9-88 relative aux obligations comptables des commerçants, le premier exercice peut s'étendre sur une durée supérieure à 12 mois, sans excéder dix-huit (18) mois.

12) le nom ou la dénomination du ou des premiers commissaires aux comptes ;

13) le nom ou la dénomination des premiers évaluateurs immobiliers des actifs de l'OPCI ;

14) les modalités de rémunération de la société de gestion, de l'établissement dépositaire et des évaluateurs immobiliers ainsi que les commissions perçues à l'occasion de l'émission ou du rachat de titres et les modalités de détermination des frais de gestion ;

15) les modalités et les conditions de recours à l'emprunt ;

16) les modalités de distribution de tout produit ou revenu aux porteurs de titres ;

17) les modalités, la nature et la périodicité des informations à fournir aux porteurs de titres et au public ;

18) les modalités de modification du règlement de gestion ;

19) les conditions et modalités de révocation et de remplacement des évaluateurs immobiliers, de la société de gestion et de l'établissement dépositaire ;

20) sans préjudice des cas de dissolution prévus par la présente loi et par la législation en vigueur, les cas de dissolution ainsi que les conditions de liquidation et les modalités de répartition des actifs ;

21) les conditions de quorum exigé pour la tenue de l'assemblée générale extraordinaire, qui ne peut être inférieur à 51% de l'ensemble des porteurs de titres représentant au moins 75% du capital de l'OPCI, ainsi que la majorité exigée pour la prise de décision par l'assemblée générale extraordinaire, qui ne peut être inférieure à 51% des membres présents et qui représentent 51% du capital de l'OPCI.

Article 16

Lors de l'instruction du dossier de demande d'agrément, l'AMMC peut, dans un délai de trente (30) jours francs à compter de la date figurant sur le récépissé prévu à l'article 14 ci-dessus, demander à la société de gestion tout document complémentaire dont la production est jugée nécessaire.

Article 17

La délivrance ou le refus de l'agrément doit être notifié par l'AMMC à la société de gestion de l'OPCI par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen faisant preuve de réception, dans un délai de trente (30) jours francs à compter de la date figurant sur le récépissé prévu à l'article 14 ci-dessus ou de la date de dépôt du dernier document complémentaire dont la production a été demandée conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessus.

Tout refus d'agrément doit être motivé.

La modification du règlement de gestion d'un OPCI ou d'une annexe d'un compartiment est subordonnée à un nouvel agrément de l'AMMC octroyé dans les mêmes conditions et formes que l'agrément initial.

L'AMMC doit communiquer, pour information, à l'administration compétente pour chaque OPCI ou compartiment qu'elle a agréé une copie de son règlement de gestion ou de son annexe.

Article 18

Les OPCV doivent faire état dans tous leurs actes, documents et publications, quel qu'en soit le support, de leur dénomination sociale suivie, selon le cas, de la mention «FPI», «SPI», «FPI-RFA» ou «SPI-RFA» ainsi que des références de leur agrément.

Les documents émanant des OPCV doivent en outre faire état des dénominations et adresses du siège de la société de gestion, de l'établissement dépositaire et des évaluateurs immobiliers.

Article 19

Le FPI est une copropriété qui n'a pas la personnalité morale. Le FPI ne constitue ni une société civile ni une société en participation.

Tout FPI est valablement constitué par l'émission d'au moins deux parts représentant les actifs qui lui sont attribués.

Les parts d'un FPI ou de l'un de ses compartiments représentent des droits de copropriété sur les actifs dudit FPI ou compartiment.

Les parts d'un FPI sont émises ou rachetées conformément aux dispositions de la présente loi et au règlement de gestion dudit FPI, à la valeur liquidative définie à l'article 2 ci-dessus.

Pour les FPI inscrits à la cote de la bourse des valeurs, les parts sont émises et rachetées conformément à la législation relative à la bourse des valeurs.

Les conditions et modalités d'émission et de rachat de parts et, le cas échéant, de restriction, de limitation ou de suspension d'émission et de rachat, sont fixées par le règlement de gestion du FPI concerné.

Pour les FPI inscrits à la cote de la bourse des valeurs, lesdites conditions et modalités doivent être conformes à la législation en vigueur relative à la bourse des valeurs.

Article 20

Dans tous les cas où des dispositions relatives à la propriété immobilière ou aux sociétés ou aux instruments financiers exigent l'identification du titulaire de l'actif ou du titre ainsi que pour toutes les opérations faites pour le compte des copropriétaires, la désignation du FPI ou du compartiment concerné peut être valablement substituée à celle des copropriétaires dudit fonds ou compartiment.

Article 21

Les dispositions des articles 960 à 981 du dahir formant code des obligations et contrats précité et des articles 24 à 36 de la loi n° 39-08 formant code des droits réels ne s'appliquent pas aux FPI.

Article 22

La SPI est constituée sous forme de société anonyme à capital variable.

Les actions de la SPI sont émises ou rachetées à la valeur liquidative telle que définie à l'article 2 ci-dessus conformément aux dispositions de la présente loi et au règlement de gestion.

L'émission ou le rachat des SPI admises à la cote de la bourse des valeurs est effectué conformément à la législation relative à la bourse des valeurs.

Les conditions et modalités d'émission et de rachat des actions et, le cas échéant, de restriction, de limitation ou de suspension d'émission et de rachat, sont fixées par le règlement de gestion de la SPI concernée.

Pour les SPI admises à la cote de la bourse des valeurs, lesdites conditions et modalités doivent être conformes à la législation en vigueur relative à la bourse des valeurs.

Article 23

Par dérogation aux dispositions de l'article 451 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, les SPI sont soumises aux dispositions de ladite loi à l'exclusion de ses articles 4, 17, 19 (alinéa 2), 22, 23 (alinéa 2), 44, 45, 47, 67, 70, 212, 219, 236 à 239, 241 et 293 à 315.

Article 24

Ne sont pas applicables aux SPI, les dispositions du livre V de la loi n° 15-95 formant Code de commerce.

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 17-95 précitée, les SPI sont soumises aux dispositions suivantes :

1) l'assemblée générale ordinaire peut se tenir sans qu'une condition de quorum soit requise. Il en est de même, sur deuxième convocation, de l'assemblée générale extraordinaire ;

2) en cas d'augmentation de capital, les actionnaires n'ont pas de droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles ;

3) le règlement de gestion ne peut prévoir d'avantages particuliers, sauf au profit de la société de gestion ou de ses mandataires sociaux ;

4) la SPI n'est pas tenue de constituer le fonds de réserve prévu par l'article 329 de la loi n°17-95 précitée ;

5) les variations de capital se font à tout moment et de plein droit, sous réserve des dispositions de la présente loi et du règlement de gestion de la SPI ;

6) l'assemblée générale est dispensée d'approuver les comptes lorsque ceux-ci sont certifiés par un ou des commissaires aux comptes ;

7) le nombre des actionnaires de la société doit être au moins égal à trois ;

8) la présidence et la direction générale de la SPI peuvent être occupées par une personne morale ;

9) les actions de la SPI doivent être intégralement libérées lors de leur émission.

Article 25

La société de gestion d'une SPI exerce, sous sa responsabilité, la direction générale de ladite SPI et doit être désignée dans le règlement de gestion.

Par dérogation aux dispositions de la loi n°17-95 précitée, les premiers administrateurs de la SPI sont nommés lors de la première assemblée générale pour un mandat ne pouvant excéder trois ans et désignés dans le règlement de gestion. Les administrateurs suivants sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour un mandat dont la durée ne peut excéder six ans. Ils sont rééligibles sauf disposition contraire du règlement de gestion.

Section 2. – Composition de l'actif de l'OPCI

Article 26

Un OPCI peut être constitué par apports en numéraire ou en nature des actifs immobiliers prévus à l'article 3 de la présente loi. Lorsque le règlement de gestion le prévoit, de nouveaux apports en numéraire ou en nature peuvent être effectués au profit de l'OPCI après sa constitution, dans les conditions et selon les modalités fixées par ledit règlement de gestion.

La libération des apports et, après la constitution de l'OPCI, les souscriptions de titres, ne peuvent s'effectuer par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur l'OPCI.

Le ou les commissaires aux comptes de l'OPCI apprécient, sous leur responsabilité, la valeur de tout apport en nature au vu de l'évaluation réalisée par deux évaluateurs immobiliers visés à l'article 29 ci-dessous.

Le règlement de gestion de l'OPCI comprend l'évaluation des apports en nature effectués lors de sa constitution. Une copie du rapport de synthèse de l'évaluation des apports en nature et du rapport du ou des commissaires aux comptes est mise à la disposition des porteurs de titres de l'OPCI ou du compartiment concerné le cas échéant et en est transmise une copie à l'AMMC.

La société de gestion doit informer l'AMMC et les porteurs de titres de l'OPCI ou du compartiment de tout apport en nature effectué au cours de l'existence de l'OPCI ou du compartiment, dans les conditions et selon les modalités fixées par circulaire de l'AMMC.

Des dispositions particulières propres à certaines catégories d'OPCI relatives aux apports en nature, tant lors de la constitution qu'au cours de l'existence de l'OPCI, peuvent être fixées par voie réglementaire.

Article 27

L'actif d'un OPCI doit être constitué selon les proportions suivantes :

1) A hauteur de 60 % au moins des actifs mentionnés aux 1), 2), 3), 4) et 5) de l'article 3 de la présente loi. Les actifs mentionnés aux 4) et 5) de l'article 3 précité sont pris en compte à concurrence de la quote-part que ces actifs investissent dans les actifs 1), 2) et 3) dudit article 3 ;

2) A hauteur de 10 % au moins des actifs mentionnés au 6) de l'article 3 de la présente loi. Toutefois, les SPI inscrites à la cote de la bourse des valeurs ne sont pas soumises à cette obligation ;

3) le total des parts des terrains non bâtis destinés à la construction et des immeubles en construction ne peut excéder 20% du total des immeubles mentionnés au 1) de l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, les OPCI-RFA peuvent déroger aux dispositions mentionnées aux 2) et 3) de cet article.

A l'issue d'un délai fixé par voie réglementaire, qui ne peut être supérieur à trois (3) ans à compter de la date d'agrément de l'OPCI, les règles de dispersion et de plafonnement des risques et les proportions susindiquées doivent être respectées au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

La société de gestion de l'OPCI informe, sans délai, l'AMMC de tout non-respect des règles précitées, en indique les raisons et décrit les mesures qu'elle compte entreprendre pour régulariser la situation. La régularisation de la situation doit intervenir dans un délai maximum d'un an.

A défaut de régularisation dans le délai précité et en cas de récurrence, le retrait d'agrément de l'OPCI est prononcé par l'AMMC.

Les conditions et modalités d'application des règles de dispersion et de plafonnement de risques susindiquées sont fixées par voie réglementaire, après avis de l'AMMC. Ces conditions et modalités ainsi que le délai visé au troisième alinéa ci-dessus, peuvent être communs à tous les OPCI ou spécifiques aux OPCI-RFA ou propres à une catégorie d'OPCI.

Article 28

Le montant des apports constituant tout FPI et le montant du capital initial de toute SPI est fixé par voie réglementaire sans qu'il soit inférieur à cinq (5) millions de dirhams.

Les OPCI disposent d'un délai d'un (1) an, à compter de la date de leur agrément, pour se conformer aux dispositions du premier alinéa ci-dessus. A défaut, l'OPCI est dissous de plein droit et les porteurs de titres sont remboursés à concurrence de leurs droits dans l'OPCI.

Chapitre III

De l'évaluation des actifs immobiliers des OPCI

Article 29

Les immeubles et droits réels détenus directement ou indirectement par un OPCI sont évalués périodiquement et au moins une fois par semestre, par deux évaluateurs immobiliers d'actifs d'OPCI indépendants l'un par rapport à l'autre, qui mènent séparément leurs travaux d'évaluation.

Ils établissent ensuite, conjointement, sous leur responsabilité, un rapport d'évaluation. Ce rapport est communiqué à la société de gestion de l'OPCI, à l'établissement dépositaire et au ou aux commissaires aux comptes de l'OPCI. Une synthèse du rapport d'évaluation est transmise à tout actionnaire ou porteur de parts de l'OPCI ou du compartiment concerné qui en fait la demande.

Lorsque les évaluateurs immobiliers ne sont pas en mesure d'accomplir tout ou partie de leur mission, pour quelque raison que ce soit, ils en informent immédiatement la société de gestion qui doit prendre les mesures nécessaires pour leur permettre de remplir leur mission. Mention des difficultés rencontrées est faite dans leur rapport.

Les conditions de déroulement de la mission des évaluateurs immobiliers, les méthodes d'évaluation devant être adoptées ainsi que les modalités d'élaboration, de transmission et de mise à disposition du rapport d'évaluation sont fixées par circulaire de l'AMMC.

Article 30

Les deux évaluateurs immobiliers visés à l'article 29 ci-dessus sont désignés, après accord de l'AMMC, par la société de gestion parmi les évaluateurs immobiliers figurant sur la liste des évaluateurs immobiliers d'actifs d'OPCI visée à l'article 31 ci-dessous.

Les évaluateurs immobiliers désignés doivent être indépendants du ou des commissaires aux comptes, de la société de gestion et de l'établissement dépositaire des actifs de l'OPCI concerné.

Le mandat de chaque évaluateur immobilier est d'une durée de quatre ans renouvelable une seule fois. Toutefois, le mandat de l'un des évaluateurs immobiliers désignés lors de la constitution de l'OPCI ou du compartiment, n'est pas renouvelable pour ledit OPCI ou compartiment.

La société de gestion ne peut mettre fin au mandat de tout évaluateur immobilier avant le terme de son contrat, qu'après accord de l'AMMC.

L'identité des évaluateurs immobiliers désignés est portée sur tous les documents d'information et rapports publiés par l'OPCI ou le compartiment.

Article 31

Pour exercer l'activité d'évaluateur immobilier d'actifs d'OPCI, les personnes remplissant les conditions visées à l'article 32 ci-dessous doivent être agréées par l'administration compétente, après avis de la commission consultative prévue à l'article 33 ci-dessous.

L'administration compétente vérifie que les conditions ayant conduit à la délivrance de l'agrément continuent à être remplies par le bénéficiaire. Si à l'occasion d'une vérification, il est constaté qu'une ou plusieurs desdites conditions n'est plus remplie, l'agrément est retiré, après avis de la commission consultative susmentionnée.

L'administration compétente établit et met à jour la liste des évaluateurs immobiliers d'actifs d'OPCI agréés. Cette liste est publiée au « Bulletin officiel ».

Les modalités de délivrance et de retrait de l'agrément, ainsi que les modalités dans lesquelles l'administration vérifie le respect par les bénéficiaires des conditions de délivrance dudit agrément sont fixées par voie réglementaire.

Article 32

Seules peuvent exercer en qualité d'évaluateur immobilier d'actifs d'OPCI, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- avoir pour activité principale l'évaluation d'actifs immobiliers ;
- être domicilié au Maroc,

Lorsque l'évaluateur immobilier est une personne physique :

- doit disposer des compétences requises et d'une expérience suffisante en matière d'évaluation d'actifs immobiliers ;
- ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation, ayant acquis la force de la chose jugée, pour une infraction en relation avec son activité.

Lorsque l'évaluateur immobilier est une personne morale :

- présenter des garanties suffisantes en ce qui concerne son organisation, ses moyens humains et son expertise en matière d'évaluation des actifs immobiliers ;
- ses dirigeants et les personnes chargées de l'évaluation d'actifs immobiliers ne doivent pas avoir fait l'objet d'une décision de condamnation, ayant acquis la force de la chose jugée, pour une infraction en relation avec son activité ;
- l'évaluateur immobilier ne peut déléguer à autrui l'exécution des missions dont il est chargé par la société de gestion d'OPCI.

Article 33

Il est institué une commission consultative chargée de donner son avis sur les demandes d'agrément d'évaluateur immobilier d'actifs d'OPCI et sur le retrait d'agrément.

Cette commission comprend des représentants de l'Etat ainsi qu'un représentant de Bank Al-Maghrib, un représentant de l'AMMC et un représentant de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale.

Pour les besoins de ses travaux, la commission peut faire appel à toute personne, physique ou morale, connue pour ses connaissances, ses compétences ou son expérience en matière de l'investissement immobilier.

La composition et le mode de fonctionnement de la commission sont fixés par voie réglementaire.

Article 34

Les évaluateurs immobiliers d'actifs d'OPCI sont responsables à l'égard de l'OPCI de toute faute ou négligence commise par eux dans l'accomplissement de leur mission.

Tout évaluateur immobilier doit souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile au titre de ses missions d'évaluation. Mention de l'assurance en cours de validité est faite dans le rapport annuel prévu à l'article 55 ci-dessous.

Le règlement de gestion fixe l'étendue des risques devant être couverts par le contrat d'assurance ainsi que le niveau minimum de couverture.

Article 35

L'évaluateur immobilier d'actifs d'OPCI, personne physique, et tout dirigeant ou personne chargée de l'évaluation ou le personnel de l'évaluateur immobilier d'actifs d'OPCI, personne morale, sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues par la législation en vigueur. Toutefois, lesdites personnes sont déliées du secret professionnel au profit du ou des commissaires aux comptes de l'OPCI.

Chapitre IV

De la société de gestion

Section première. – Constitution de la société de gestion

Article 36

Seules peuvent exercer en tant que société de gestion d'OPCI, les sociétés anonymes remplissant les conditions suivantes :

- avoir pour activité principale et habituelle la gestion d'OPCI et/ou la gestion d'organismes de placement immobilier de droit étranger relevant de pays ayant des accords d'échange d'information et de coopération avec le Royaume du Maroc, ainsi que les opérations se rapportant à la gestion desdits OPCI ;
- avoir son siège au Maroc ;
- avoir un capital social entièrement libéré lors de la demande d'agrément et dont le montant ne peut être inférieur à un (1) million de dirhams ;
- donner des garanties suffisantes en ce qui concerne son organisation, ses moyens humains et techniques et l'expérience professionnelle de ses dirigeants ;
- ses dirigeants ne doivent pas avoir fait l'objet d'une décision de condamnation, ayant acquis la force de la chose jugée, pour une infraction en relation avec leur activité.

La société de gestion doit satisfaire aux conditions susvisées pendant toute la durée d'exercice de son activité de gestion des OPCI.

La société de gestion peut également exercer des activités connexes dont la liste est fixée par l'administration compétente, après avis de l'AMMC.

Article 37

Toute société de gestion d'un OPCI doit, préalablement à l'exercice de son activité, être dûment agréée par l'AMMC.

Le dossier complet de demande d'agrément doit être déposé par la société de gestion auprès de l'AMMC, qui en donne récépissé dûment daté et signé. Le contenu de ce dossier est fixé par circulaire de l'AMMC.

Article 38

Lors de l'instruction du dossier de demande d'agrément, l'AMMC peut, dans un délai de trente (30) jours francs à compter de la date figurant sur le récépissé prévu à l'article 37 ci-dessus, demander à la société requérante tout document complémentaire dont la production est jugée nécessaire au regard de la circulaire prévue à l'article 37 précité.

Article 39

La délivrance ou le refus de l'agrément doit être notifié par l'AMMC à la société requérante par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen faisant preuve de réception, dans un délai de trente (30) jours francs à compter de la date figurant sur le récépissé prévu à l'article 37 ci-dessus ou de la date de dépôt du dernier document complémentaire dont la production a été demandée conformément aux dispositions de l'article 38 ci-dessus.

Article 40

L'agrément de la société de gestion est retiré par l'AMMC à la demande de la société de gestion concernée ou :

- lorsque la société de gestion n'a pas entamé son activité principale dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de son agrément, ou ;
- lorsque celle-ci n'exerce plus son activité de gestion d'OPCI pendant une durée supérieure à douze (12) mois, ou ;
- lorsqu'elle ne remplit plus l'une des conditions fixées à l'article 36 ci-dessus, ou ;
- à titre de sanction disciplinaire telle que prévue au chapitre X de la présente loi.

Tout retrait d'agrément est notifié dans les mêmes formes que celles de sa délivrance et entraîne la radiation de la société de la liste des sociétés de gestion prévue à l'article 42 ci-dessous.

Tout retrait d'agrément doit être dûment motivé par l'AMMC.

En cas de retrait d'agrément, la société de gestion doit prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des intérêts de l'OPCI jusqu'à ce qu'une nouvelle société de gestion soit désignée.

A défaut de désignation d'une nouvelle société de gestion dans un délai de six (6) mois à compter de la date du retrait d'agrément de la société de gestion initiale, l'OPCI est dissout de plein droit et entre en liquidation. Dans ce cas, la liquidation de ce dernier est réalisée, conformément au règlement de gestion, par un liquidateur désigné par l'AMMC ou sur demande de tout intéressé.

Article 41

Les modifications qui affectent le contrôle de la société de gestion au sens de l'article 144 de la loi précitée n°17-95 la nature des activités connexes qu'elle exerce, le lieu de son siège ou le lieu effectif de son activité sont subordonnés à l'accord préalable de l'AMMC.

Article 42

L'AMMC établit et met à jour la liste des sociétés de gestion d'OPCI agréées. A la diligence de l'AMMC, ladite liste est publiée sur le site web de l'AMMC.

Section 2. – Règles applicables à la société de gestion

Article 43

La société de gestion gère l'OPCI dans l'intérêt exclusif des porteurs de titres de celui-ci, en conformité avec les dispositions de la présente loi et le règlement de gestion dudit OPCI.

Elle doit, pour chaque compartiment d'un OPCI, respecter les règles applicables aux OPCI. Tout manquement par la société de gestion auxdites règles, pour un compartiment, ne peut avoir d'effet sur les autres compartiments dudit OPCI.

Article 44

La société de gestion d'un OPCI ne peut entreprendre pour le compte dudit OPCI aucune autre activité ni contracter d'obligations, ou recourir à des financements ou engager des frais de gestion autres que ceux qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet de l'OPCI et qui sont expressément prévus par la présente loi ou par le règlement de gestion dudit OPCI.

Article 45

Conformément aux dispositions de la présente loi et du règlement de gestion de l'OPCI, la société de gestion dudit OPCI :

- réalise, pour le compte et au nom dudit OPCI l'acquisition, la gestion et la cession des actifs ;
- prend possession de tout titre ou document représentatif ou constitutif desdits actifs ou y étant accessoire ;
- émet pour le compte de l'OPCI les titres prévus à l'article 61 ci-dessous.

Article 46

Sans préjudice des autres obligations prévues par la présente loi, la société de gestion est le représentant légal de la SPI ou le mandataire du FPI.

La société de gestion doit, en sa qualité de mandataire d'un FPI, respecter les dispositions relatives aux obligations du mandataire telles que prévues au titre sixième du livre deuxième du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) précité.

A cet effet, et sans possibilité de limitation de ses pouvoirs, elle doit :

- rembourser le capital, régler les intérêts, payer les primes ou les pénalités, distribuer les dividendes et s'acquitter de toute somme due, conformément aux dispositions de la présente loi et au règlement de gestion de l'OPCI ;
- percevoir les liquidités en provenance des actifs de l'OPCI, le produit des réalisations des sûretés et les distribuer aux porteurs de titres conformément aux dispositions de la présente loi et au règlement de gestion ;
- placer les liquidités de l'OPCI conformément aux dispositions de la présente loi et au règlement de gestion ;
- exercer tous les droits inhérents ou attachés aux créances composant les actifs de l'OPCI ;
- représenter l'OPCI à l'égard des tiers et ester en justice le cas échéant, pour défendre et valoir les droits et intérêts des actionnaires et des porteurs de parts ;
- agir au nom et pour le compte de l'OPCI et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation de l'objet de l'OPCI ;
- entreprendre, pour le compte de l'OPCI, des opérations de couverture. Ces opérations doivent être effectuées dans le cadre de l'objet de l'OPCI ou dans le but de faire correspondre les flux financiers reçus par l'OPCI avec les flux qu'il doit verser aux porteurs des titres. De telles opérations doivent être prévues par le règlement de gestion.

Article 47

Il est interdit à la société de gestion d'utiliser les actifs de l'OPCI pour ses besoins propres.

Article 48

La société de gestion de l'OPCI doit obtenir l'autorisation préalable de l'AMMC pour toute opération de limitation, de restriction ou de suspension d'émission ou de rachat d'actions de SPI ou de parts de FPI, non prévue dans le règlement de gestion.

Article 49

La société de gestion peut, si le règlement de gestion le prévoit, déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, une partie de la gestion financière d'un ou plusieurs OPCI à une autre société de gestion d'OPCI. Information de cette délégation est adressée, sans délai, à l'AMMC.

La délégation ne doit pas être susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts ou entraver le contrôle exercé par l'AMMC. Le délégataire doit respecter les conditions prévues dans le règlement de gestion.

En aucun cas, la société de gestion d'un OPCI ne peut déléguer la gestion des statistiques et le contrôle des flux financiers relatifs aux actifs de cet OPCI.

Sans préjudice des dispositions prévues ci-dessus, la société de gestion peut, sous sa responsabilité et son contrôle, confier à toute personne disposant des compétences nécessaires, la réalisation de certaines tâches administratives, comptables ou techniques en relation avec la gestion de l'OPCI.

Article 50

La société de gestion doit dresser l'inventaire des actifs détenus par l'OPCI ventilé par compartiments le cas échéant, selon un modèle et une périodicité fixés par circulaire de l'AMMC. L'inventaire des actifs doit être certifié par l'établissement dépositaire.

L'inventaire des actifs est communiqué au ou aux commissaires aux comptes et mis à la disposition des actionnaires et des porteurs de parts de l'OPCI ou du compartiment, dans les délais et selon les modalités fixés par circulaire de l'AMMC.

Article 51

La société de gestion doit informer le dépositaire des opérations qu'elle effectue notamment, les acquisitions, la construction, la location, le consentement d'une hypothèque et la cession, se rapportant aux actifs mentionnés aux 1), 2), 3) et 4) de l'article 3 de la présente loi, quinze (15) jours au moins avant la date de réalisation de l'opération concernée.

Article 52

En cas de manquement de la société de gestion à ses obligations envers l'OPCI, elle peut être révoquée, après accord de l'AMMC, par décision de l'assemblée générale extraordinaire de l'OPCI convoquée à cet effet, prise selon les conditions de quorum et de majorité fixées par le règlement de gestion.

Dans ce cas, le remplacement de la société de gestion révoquée par une autre société de gestion doit intervenir lors de la même assemblée générale extraordinaire.

Jusqu'à son remplacement, la société de gestion révoquée reste en fonction et demeure responsable de la gestion de l'OPCI et de la préservation des intérêts de celui-ci.

Article 53

En cas de cessation des fonctions de la société de gestion en dehors du cas prévu à l'article 52 ci-dessus ou en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de traitement des difficultés en application des dispositions du titre II du livre V de la loi n° 15-95 précitée, les actionnaires ou les porteurs de parts de l'OPCI doivent procéder, sans délai, au remplacement de ladite société de gestion dans les conditions prévues par le règlement de gestion.

Dans le cas où une nouvelle société de gestion n'a pas été désignée dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de cessation des fonctions de la société de gestion initiale ou à compter de la date d'ouverture de la procédure visée à l'alinéa ci-dessus, tout actionnaire ou porteur de parts de l'OPCI peut demander à l'AMMC la désignation, à titre temporaire, d'une autre société de gestion qui sera chargée de la gestion de l'OPCI jusqu'à son remplacement, dans les conditions prévues par le règlement de gestion.

Aussi longtemps que la société de gestion initiale n'a pas été remplacée, celle-ci demeure responsable à l'égard de l'OPCI et doit prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des intérêts dudit OPCI.

Le remplacement de la société de gestion emporte acceptation par la nouvelle société de gestion du règlement de gestion de l'OPCI.

A compter de la date de son entrée en fonction, la nouvelle société de gestion est subrogée dans tous les droits et obligations de l'ancienne société de gestion.

Section 3. – Obligations de la société de gestion

Article 54

Le premier jour ouvrable qui suit la détermination de la valeur liquidative d'un OPCI ou d'un de ses compartiments, cette valeur ainsi que les prix de souscription et de rachat des titres le cas échéant, sont affichés dans les locaux de la société de gestion de l'OPCI concerné.

Ces informations doivent être publiées par la société de gestion, dans un journal d'annonces légales selon une périodicité fixée par circulaire de l'AMMC et qui ne peut être inférieure à une fois par semestre.

Les modalités de détermination de la valeur liquidative d'une action ou d'une part d'OPCI sont fixées par voie réglementaire.

Article 55

La société de gestion doit, pour chaque OPCI ou compartiment, établir un rapport annuel pour chaque exercice ainsi qu'un rapport couvrant le premier semestre de l'exercice.

Tout rapport annuel doit contenir le rapport de gestion, le rapport de synthèse des évaluateurs immobiliers, le rapport du ou des commissaires aux comptes sur l'évaluation des apports en nature le cas échéant, le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, l'inventaire des actifs certifié par l'établissement dépositaire et un descriptif portant sur les activités de l'exercice écoulé. Il contient également toute information permettant de connaître l'état du patrimoine de l'OPCI ou du compartiment concerné.

Le rapport du premier semestre doit contenir des informations relatives à l'état du patrimoine de l'OPCI ou du compartiment concerné et son évolution, le rapport de synthèse des évaluateurs immobiliers, le rapport des commissaires aux comptes sur l'évaluation des apports en nature le cas échéant, ainsi qu'un descriptif des activités du semestre écoulé.

Le modèle des rapports susmentionnés est fixé par circulaire de l'AMMC.

Article 56

Préalablement à la diffusion des rapports mentionnés à l'article 55 ci-dessus, les documents comptables que lesdits rapports contiennent doivent être certifiés par le ou les commissaires aux comptes.

Article 57

Le rapport annuel doit être mis à la disposition des porteurs de titres de l'OPCI ou du compartiment concerné aux fins de consultation, au plus tard trois (3) mois après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte.

Le rapport du premier semestre doit être mis à la disposition des porteurs de titres de l'OPCI ou du compartiment concerné aux fins de consultation, au plus tard deux (2) mois à compter de la fin du premier semestre de chaque exercice.

Copie desdits rapports est transmise par la société de gestion à l'AMMC et à l'administration compétente dans les délais précités.

Est publié dans un journal d'annonces légales, au plus tard trois (3) mois après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte, le rapport contenant le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, l'inventaire des actifs certifié par l'établissement dépositaire et le descriptif portant sur les activités de l'exercice écoulé.

Les OPCI-RFA sont dispensés de l'obligation de publication susmentionnée dans un journal d'annonces légales.

Article 58

La société de gestion doit communiquer à Bank Al-Maghrib, à sa demande toute information relative à l'OPCI, nécessaire à l'élaboration des statistiques monétaires.

Chapitre V

Des règles de gestion des OPCI

Section première. – Titres émis par les OPCI

Article 59

Les titres émis par un OPCI peuvent être, dans les conditions prévues par le règlement de gestion, libellés en devises et régis par une législation étrangère, dans le respect de la législation et la réglementation des changes.

Par complément aux dispositions de la loi n° 44-12 précitée, les titres mentionnés au premier alinéa ci-dessus sont considérés comme des instruments financiers au sens de ladite loi.

Le règlement de gestion d'un OPCI non inscrit à la cote de la bourse des valeurs peut interdire la cession de titres qu'il émet ou assortir cette cession de conditions.

Article 60

L'OPCI peut émettre des certificats de sukuk, dont les caractéristiques techniques et les modalités de leur émission sont fixées par voie réglementaire après avis conforme du Conseil supérieur des Ouléma prévu au dahir n° 1-03-300 du 2 rabii I 1425 (22 avril 2004) portant réorganisation des conseils des ouléma, tel que modifié et complété.

Toute émission de certificats de sukuk destinés à être placés auprès d'investisseurs résidents est subordonnée à l'avis conforme du Conseil supérieur des Ouléma visé au premier alinéa ci-dessus.

Les droits liés aux certificats de sukuk ne doivent pas avoir une incidence sur les droits de l'OPCI de détenir, gérer et disposer de ses actifs conformément au règlement de gestion.

Article 61

Les titres de créance qui peuvent être émis par un OPCI sont :

- les billets de trésorerie régis par les dispositions de la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables ;
- les obligations émises conformément aux dispositions de la loi n° 17-95 précitée ou toute autre législation permettant une telle émission.

Le produit d'émission des titres de créances est affecté conformément au règlement de gestion de l'OPCI.

Article 62

La souscription des titres émis par un OPCI est faite aux termes d'une convention de souscription. La souscription et l'acquisition de titres émis par un OPCI emportent acceptation du règlement de gestion dudit OPCI.

Les règles d'affectation des sommes reçues par l'OPCI s'imposent aux créanciers les ayant acceptées ainsi qu'aux porteurs de titres, même en cas de liquidation de l'OPCI.

Article 63

Les titres émis par tout OPCI sont soumis aux dispositions de la loi n°35-96 relative au dépositaire central et au régime général d'inscription en compte. Ils sont émis conformément au règlement de gestion et à la convention de souscription.

Les formes et modalités relatives aux opérations portant sur les titres inscrits en compte sont fixées par le règlement de gestion.

Les titres émis par un OPCI peuvent faire l'objet d'une inscription à la cote de la bourse des valeurs, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, lorsque le règlement de gestion de l'OPCI le prévoit.

Section 2. – Droits et obligations des porteurs de titres des OPCI

Article 64

L'OPCI n'est tenu que des obligations et frais mis expressément à sa charge par la présente loi et par son règlement de gestion. Il n'est pas tenu des dettes et obligations de la société de gestion, de l'établissement dépositaire, des évaluateurs immobiliers des actifs de l'OPCI et des porteurs de titres qu'il a émis.

Article 65

La société de gestion et l'établissement dépositaire d'un OPCI sont responsables individuellement et solidairement, selon le cas, envers les tiers ou envers les porteurs de titres, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux OPCI, de la violation du règlement de gestion et des fautes commises dans le cadre des missions qui leur sont confiées en vertu de la présente loi et du règlement de gestion.

Article 66

Les créanciers de la société de gestion, de l'établissement dépositaire, des évaluateurs immobiliers des actifs de l'OPCI et des porteurs des titres d'un OPCI ne peuvent en aucun cas poursuivre ledit OPCI pour le paiement des créances qu'ils détiennent sur la société de gestion, sur l'établissement dépositaire, sur les évaluateurs immobiliers ou sur les porteurs de titres de cet OPCI.

Article 67

Les porteurs de parts d'un FPI ou d'un compartiment dans un FPI ne sont tenus des dettes dudit fonds ou compartiment qu'à concurrence des actifs qu'ils détiennent dans ce fonds ou compartiment et proportionnellement à leur quote-part.

Article 68

Les porteurs de parts ou leurs ayants droit ne peuvent en aucun cas provoquer le partage d'un FPI en cours de son existence.

Section 3. – Règles particulières de financement des OPCI

Article 69

Lorsque le règlement de gestion le prévoit et dans les conditions qui y sont fixées, un OPCI peut contracter :

a) des emprunts dans la limite de 40% de la valeur des actifs mentionnés aux 1), 2), 3), 4) et 5) de l'article 3 de la présente loi. Pour l'appréciation de cette limite, il est tenu compte de l'ensemble des emprunts et dettes souscrits directement par l'OPCI, ou indirectement à concurrence du pourcentage de sa participation dans les sociétés et les OPCI visés respectivement aux 4) et 5) dudit article ;

b) des emprunts de trésorerie dans la limite de 10% de la valeur des actifs autres que ceux mentionnés au a) ci-dessus.

Toutefois, dans le cas des OPCI-RFA, les limites prévues aux a) et b) ci-dessus sont fixées par voie réglementaire sans que ces limites ne soient respectivement supérieures à 80% et 20%.

Les limites prévues aux a) et b) doivent être respectées le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.

La société de gestion informe sans délai l'AMMC de tout non-respect des règles précitées, en indique les raisons et décrit les mesures qu'elle compte entreprendre pour régulariser sa situation. La régularisation de la situation doit intervenir dans un délai maximum d'un an.

A défaut de régularisation dans le délai précité ou en cas de récidive, l'AMMC procède au retrait de l'agrément de l'OPCI.

Les modalités d'application des dispositions du présent article, notamment le volume, la nature de l'endettement de l'OPCI et les informations devront être présentées aux porteurs de titres, sont fixés par circulaire de l'AMMC.

Article 70

Lorsque le règlement de gestion d'un OPCIC le prévoit, celui-ci peut grever ses actifs des sûretés nécessaires à la conclusion de contrats entrant dans son objet notamment, les contrats relatifs aux emprunts prévus à l'article 69 ci-dessus.

Article 71

Un OPCIC peut lorsque son règlement de gestion le prévoit consentir des avances en compte courant aux sociétés mentionnées au 4) de l'article 3 de la présente loi dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 72

Toute SPI doit suspendre le rachat de ses actions lorsque son capital atteint la moitié du montant minimum du capital constitué conformément aux dispositions de l'article 28 de la présente loi. Son conseil d'administration doit, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de cette suspension, convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la SPI afin de se prononcer sur sa dissolution.

Le FPI doit suspendre le rachat de ses parts lorsque son actif net atteint la moitié du montant minimum des apports constitués conformément aux dispositions de l'article 28 de la présente loi. Lorsque l'actif net du FPI demeure pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de cette suspension, inférieur à la moitié de ce montant minimum, la société de gestion doit procéder à la liquidation du FPI.

Section 4. – Dispositions comptables

Article 73

Les OPCIC sont soumis à des règles comptables particulières fixées par l'administration compétente, après avis du conseil national de la comptabilité. L'avis du conseil national de la comptabilité est formulé dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la date de sa saisine.

Article 74

Le résultat net de l'exercice d'un OPCIC ou d'un compartiment est égal à la somme :

a) des produits relatifs aux actifs immobiliers mentionnés aux 1), 2), 3), 4) et 5) de l'article 3 de la présente loi détenus par l'OPCI ou le compartiment, diminué du montant des frais et charges afférents auxdits actifs ;

b) des produits et rémunérations dégagés par la gestion des autres actifs de l'OPCI ou du compartiment, diminués du montant des frais et charges afférents auxdits actifs ;

c) des autres produits de l'OPCI ou du compartiment, diminués des frais de gestion et des autres frais et charges qui ne peuvent pas être rattachés directement aux actifs mentionnés aux a) et b) ci-dessus.

Les frais et charges prévus ci-dessus sont affectés conformément aux règles comptables visées à l'article 73 ci-dessus.

Chaque compartiment d'un OPCIC fait l'objet d'une comptabilité séparée.

Article 75

Les sommes distribuables par un OPCIC ou un compartiment au titre d'un exercice sont constituées par :

1) Le résultat net mentionné à l'article 74 ci-dessus, augmenté du report à nouveau, majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation tels que définis par voie réglementaire ;

2) Les plus-values de cession des actifs visés au a) de l'article 74 ci-dessus, réalisées au cours de l'exercice, nettes des frais et majorées ou diminuées du solde des comptes de régularisation tels que définis par voie réglementaire ;

3) Les plus-values de cession des autres actifs de l'OPCI ou du compartiment réalisées au cours de l'exercice nettes de frais, et diminuées des moins-values nettes de frais réalisées au cours du même exercice, et majorées ou diminuées du solde des comptes de régularisation tels que définis par voie réglementaire.

Les sommes déterminées conformément au premier alinéa ci-dessus sont distribuées par la société de gestion dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 76

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximum de six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Chapitre VI

De l'établissement dépositaire

Article 77

La garde des actifs et la gestion des passifs d'un OPCIC doit être confiée à un établissement dépositaire unique, qui ne peut être en aucun cas la société de gestion ou l'évaluateur immobilier des actifs de l'OPCI.

L'établissement dépositaire doit présenter des garanties suffisantes en matière de garde d'actifs, notamment en ce qui concerne ses moyens humains, techniques, financiers et organisationnels.

Les modalités de garde des éléments de l'actif d'un OPCIC soumis à une législation étrangère doivent être fixées par le règlement de gestion.

Article 78

L'établissement dépositaire assure :

- la conservation des actifs de l'OPCI et le contrôle de son inventaire à l'exclusion des actifs mentionnés aux 1), 2), 3) et 4) de l'article 3 de la présente loi ;

- le contrôle de l'inventaire des actifs de l'OPCI mentionnés aux 1), 2), 3) et 4) de l'article 3 de la présente loi ;
- l'exécution des décisions de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que celles relatives aux droits attachés aux titres composant les éléments de l'actif de l'OPCI et la tenue d'un relevé chronologique des opérations réalisées pour le compte de ce dernier. Préalablement à l'exécution de ces décisions, il s'assure de leur conformité aux dispositions de la présente loi et au règlement de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile.

L'établissement dépositaire doit informer sans délai l'AMMC de toute irrégularité qu'il constate ou dont il a pris connaissance à l'occasion de l'exercice de ses activités.

Article 79

Seules peuvent exercer l'activité d'établissement dépositaire d'actifs d'OPCI, les personnes morales suivantes :

- les banques ayant leur siège au Maroc agréées conformément à la législation en vigueur ;
- la caisse de dépôt et de gestion ;
- les autres établissements ou organismes dont le siège est au Maroc, ayant pour objet la réception de dépôts, les opérations de crédit, de garantie, de gestion de fonds ou les opérations d'assurance et de réassurance, figurant sur la liste des établissements dépositaires.

Article 80

En cas de cessation des fonctions de l'établissement dépositaire d'actifs d'un OPCI, pour quelque cause que ce soit, la société de gestion en informe sans délais l'AMMC. Dans ce cas, ledit établissement doit être remplacé par un autre établissement dépositaire parmi ceux prévus à l'article 79 ci-dessus.

La société de gestion de l'OPCI doit procéder sans délai à ce remplacement dans les conditions et selon les modalités fixées par le règlement de gestion.

La responsabilité de l'établissement dépositaire ayant cessé ses fonctions demeure engagée jusqu'à la fin de la période de préavis fixée dans le règlement de gestion. Pendant cette période, il doit prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des intérêts des actionnaires ou des porteurs de parts de l'OPCI.

Dans le cas où un nouvel établissement dépositaire n'a pas été désigné dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la cessation des fonctions de l'établissement dépositaire initial, l'AMMC désigne, à titre temporaire, un autre établissement dépositaire qui sera chargé de la garde des actifs de l'OPCI jusqu'à son remplacement par un autre établissement dépositaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par le règlement de gestion.

L'établissement dépositaire désigné par l'AMMC ne peut exercer ses missions pour une période supérieure à six (6) mois. A défaut de la désignation par la société de gestion d'un nouvel établissement dépositaire dans le délai susvisé, les porteurs de titres de l'OPCI disposent d'un délai de six (6) mois pour désigner un établissement dépositaire. A défaut de sa désignation dans ce délai, l'OPCI entre en état de liquidation.

Article 81

L'établissement dépositaire d'actifs d'un OPCI ne peut ni se porter acquéreur des titres émis par ledit OPCI ni accorder de prêts à l'OPCI, sauf dans le cas où le règlement de gestion dudit OPCI le prévoit. Dans ce cas, l'acquisition de titres ou l'octroi de prêts doit s'effectuer dans les conditions fixées par ledit règlement de gestion.

Dans tous les cas, les opérations susindiquées ne doivent pas engendrer de conflits d'intérêt entre l'établissement dépositaire et l'OPCI ou les sociétés mentionnés au 4) de l'article 3 de la présente loi.

La société de gestion d'un OPCI et les évaluateurs immobiliers des actifs dudit OPCI ne peuvent se porter acquéreurs des titres émis par cet OPCI ou lui accorder des prêts.

Chapitre VII

Dispositions relatives au contrôle

Section première. – Contrôle par l'AMMC

Article 82

Sont soumis au contrôle de l'AMMC, conformément aux dispositions de la loi n°43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux, l'OPCI, la société de gestion, l'établissement dépositaire ainsi que les teneurs de comptes de l'OPCI.

Pour la recherche et la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, il est procédé conformément aux dispositions de la loi n°43-12 précitée. L'AMMC s'assure que les personnes et organismes visés à l'alinéa précédent respectent les dispositions de la présente loi, les textes pris pour son application, les circulaires de l'AMMC ainsi que tous les textes législatifs et réglementaires qui leur sont applicables.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions de contrôle, l'AMMC est habilitée à faire effectuer par tout agent assermenté et spécialement commissionné à cet effet, des contrôles sur place et sur pièces auprès desdites personnes et organismes, conformément aux dispositions de la loi n°43-12 précitée.

L'AMMC peut également leur demander communication de tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Elle en détermine la liste, le contenu et le modèle ainsi que les supports, les périodicités et les délais de transmission, conformément à la législation en vigueur.

Section 2. – Commissaire aux comptes

Article 83

La société de gestion doit désigner pour chaque OPCI ou compartiment un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés d'une mission de contrôle et de suivi des comptes sociaux de l'OPCI ou du compartiment, conformément aux dispositions de la présente loi. A ce titre, le ou les commissaires aux comptes certifient les comptes de l'OPCI ainsi que l'exactitude de l'information périodique mentionnée à l'article 55 de la présente loi avant publication ou diffusion. Ils apprécient tout apport en nature, distribution de sommes, dissolution et liquidation de l'OPCI. Ils établissent, sous leur

responsabilité, des rapports relatifs aux opérations qu'ils effectuent.

Le ou les commissaires aux comptes informent, sans délai, la société de gestion de l'OPCI et l'AMMC, de toute irrégularité ou inexactitude qu'ils relèvent dans l'accomplissement de leurs missions.

Article 84

La société de gestion d'un OPCI désigne le ou les commissaires aux comptes parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables, pour trois (3) exercices consécutifs.

En ce qui concerne le ou les premiers commissaires aux comptes, ceux-ci sont désignés dans le règlement de gestion par les fondateurs de l'OPCI ou du compartiment.

Article 85

Les dispositions relatives aux commissaires aux comptes prévues à la loi n° 17-95 précitée s'appliquent aux OPCI, sous réserve des règles particulières prévues par la présente loi.

Article 86

Les porteurs de parts d'un FPI exercent les droits reconnus aux actionnaires par les articles 164 et 179 de la loi n° 17-95 précitée.

Les droits visés au premier alinéa ci-dessus sont étendus aux porteurs de titres de créance et de certificats de sukuk émis par l'OPCI.

Chapitre VIII

Liquidation de l'OPCI

Article 87

Outre les cas de dissolution prévus par la présente loi, l'OPCI est dissous et entre en liquidation :

- à l'expiration de sa durée d'existence fixée par le règlement de gestion ;
- en cas de retrait de son agrément ;
- à la liquidation de son dernier compartiment, sous réserve des dispositions de l'article 88 ci-dessous.

L'OPCI peut également entrer en liquidation dans l'intérêt des porteurs de titres dans les cas fixés par voie réglementaire, lorsque son règlement de gestion le prévoit. Cette liquidation doit être prononcée par décision de l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, conformément au règlement de gestion.

Article 88

Les conditions de liquidation d'un OPCI ou d'un compartiment et les modalités de répartition des actifs dudit OPCI ou compartiment sont fixées dans le règlement de gestion.

La société de gestion assure les fonctions de liquidateur. A défaut, un liquidateur doit être désigné par le président du tribunal compétent, parmi les sociétés de gestion agréées, à la demande de tout porteur de titres émis par l'OPCI.

Chaque compartiment peut être liquidé séparément. La liquidation d'un compartiment n'entraîne pas la liquidation des autres compartiments ou de l'OPCI.

La liquidation d'un OPCI ou d'un compartiment est publiée sans délai par la société de gestion au « Bulletin officiel d'annonces légales » et dans un journal d'annonces légales.

Article 89

Les dispositions du titre XIII de la loi n° 17-95 précitée s'appliquent aux SPI, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions de la présente loi.

Chapitre IX

Dispositions diverses

Article 90

Tout OPCI est assujéti au paiement d'une commission annuelle versée à l'AMMC. Cette commission est calculée sur la base de l'actif net de l'OPCI. Le taux de cette commission, qui ne peut dépasser 0,5 pour mille, et les modalités de son calcul, sont fixés par voie réglementaire.

Cette commission doit être versée par la société de gestion à l'AMMC au plus tard le dernier jour ouvrable du troisième mois qui suit la date de clôture de l'exercice.

Le défaut de paiement dans le délai précité donne lieu à l'application d'une majoration de retard. Le taux de cette majoration ne peut excéder 2% par mois ou fraction de mois de retard calculé sur le montant de la commission exigible.

Tout paiement d'une majoration de retard doit être mentionné dans le rapport de gestion prévu à l'article 55 de la présente loi.

Article 91

Les sociétés de gestion d'OPCI se constituent en une association professionnelle dénommée « Association des sociétés de gestion d'OPCI », soumise à la législation en vigueur relative au droit d'association.

Les statuts de l'association visée à l'alinéa premier ci-dessus, ainsi que toute modification y afférente, doivent être approuvés par l'administration compétente, après avis de l'AMMC.

Pour les questions intéressant la profession, l'association représente ses membres auprès des pouvoirs publics et auprès de tout organisme national ou étranger.

L'association peut être consultée par l'administration ou l'AMMC sur toute question intéressant l'activité de gestion d'OPCI. De même, elle peut formuler toute proposition visant notamment l'amélioration du cadre juridique régissant ladite activité.

Chapitre X

Des sanctions disciplinaires et pénales

Section première. – Sanctions disciplinaires

Article 92

Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la présente loi, l'AMMC peut prononcer, au titre de sanctions disciplinaires, dans les mêmes formes et procédures que celles prévues par la loi n°43-12 précitée, un avertissement ou un blâme à l'encontre de la société de gestion ou de l'établissement dépositaire qui ne se conforme pas à ses obligations telles que prévues par la présente loi.

Article 93

Sans préjudice des sanctions disciplinaires précitées, l'AMMC peut également prononcer des sanctions pécuniaires ne pouvant excéder 200.000 dirhams par manquement, à l'encontre de la société de gestion ou de l'établissement dépositaire, selon le cas, qui ne respecte pas ses obligations au titre de la présente loi.

Article 94

lorsque la société de gestion, ou l'établissement dépositaire ne procède pas au rétablissement de la situation qui a donné lieu à l'avertissement ou le blâme, l'AMMC peut suspendre un ou plusieurs membres des organes d'administration, de gestion et de direction ou du conseil de surveillance de la société de gestion de l'OPCI.

Elle peut, en outre, prononcer le retrait de l'agrément de la société de gestion.

Section 2. – Infractions et sanctions**Article 95**

Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 de dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement :

1. quiconque, agissant pour son compte ou pour le compte d'autrui, utilise indûment une dénomination commerciale, une publicité et, de manière générale, toute expression faisant croire qu'il est habilité :

- à gérer des OPCI, sans disposer d'un agrément de société de gestion d'OPCI ou que l'agrément lui a été retiré ;
- à évaluer des actifs d'OPCI, sans disposer d'un agrément d'évaluateur d'actifs immobiliers d'OPCI ou que l'agrément lui a été retiré ;
- à exercer l'activité d'établissement dépositaire d'actifs d'OPCI, en violation des dispositions de l'article 79 de la présente loi.

2. tout dirigeant d'une société de gestion d'OPCI ou d'établissement dépositaire d'OPCI qui procède à la collecte de souscriptions pour le compte d'un OPCI qui n'est pas agréé ou dont l'agrément lui a été retiré ;

3. tout dirigeant d'une société de gestion ou d'établissement dépositaire d'OPCI-RFA qui autorise, en infraction aux dispositions de l'article 11 de la présente loi, la souscription ou l'acquisition des titres dudit OPCI-RFA par des investisseurs non qualifiés ;

4. tout dirigeant d'une société de gestion qui ne respecte pas les dispositions relatives à la liquidation des OPCI prévues à l'article 88 ci-dessus.

Article 96

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement :

1. tout dirigeant d'une société de gestion d'OPCI qui :
- procède, pour le compte d'un OPCI, à l'acquisition d'actifs ou au placement de liquidités dans des actifs autres que ceux prévus à l'article 3 de la présente loi ;
 - ne procède pas à la souscription de contrat d'assurance pour le compte de l'OPCI prévu à l'article 9 de la présente loi ;
 - ne respecte pas les conditions et les modalités relatives à l'émission ou au rachat d'actions et de parts prévues dans la présente loi et le règlement de gestion de l'OPCI ;
 - en violation des dispositions de l'article 51 de la présente loi, n'informe pas l'établissement dépositaire de l'OPCI des opérations qu'il effectue ;

- ne désigne pas les évaluateurs immobiliers des actifs de l'OPCI conformément aux dispositions de l'article 30 de la présente loi ;

- ne désigne pas le ou les commissaires aux comptes conformément aux dispositions de l'article 83 de la présente loi.

2. tout dirigeant d'une société de gestion d'OPCI ou d'un établissement dépositaire d'OPCI qui :

- en violation des dispositions de l'article 44 de la présente loi, entreprend pour le compte d'un OPCI une activité, contracte une obligation, recourt à des financements, ou engage des frais de gestion autres que ceux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'OPCI et expressément prévus par le règlement de gestion dudit OPCI ;
- en infraction à l'article 47 de la présente loi, utilise les actifs de l'OPCI pour ses besoins propres ;
- procède à l'émission pour le compte de l'OPCI de titres ou de titres de créances autres que ceux prévus par la présente loi ;
- grève les actifs de l'OPCI de suretés ou consent des avances en compte courant à toute société. et ce en violation, selon le cas, de l'article 70 et 71 de la présente loi ;
- omet d'affecter à l'OPCI toute somme qu'il a reçu pour le compte de celui-ci ;
- prélève ou autorise le prélèvement de commissions excédant les niveaux fixés par le règlement de gestion de l'OPCI ;
- en violation des dispositions de l'article 81 de la présente loi, se porte acquéreur de titres émis par l'OPCI ou accorde un prêt audit OPCI.

3. tout évaluateur immobilier d'actifs d'OPCI qui :

- ne se conforme pas aux dispositions de l'article 29 de la présente loi relatives aux conditions de déroulement de sa mission, aux méthodes d'évaluation et aux modalités d'élaboration, de transmission et de mise à disposition du rapport d'évaluation ;
- ne procède pas à la souscription de contrat d'assurance prévu à l'article 34 de la présente loi ;
- en violation des dispositions de l'article 81 de la présente loi, se porte acquéreur de titres émis par l'OPCI ou accorde un prêt audit OPCI .

Article 97

Est puni d'une amende d'un montant de 50.000 à 500.000 de dirhams :

1. tout dirigeant d'une société de gestion d'OPCI qui :
- ne respecte pas les dispositions de l'article 18 de la présente loi ;

- ne met pas à la disposition des porteurs de titres, le rapport de synthèse de l'évaluation des apports en nature ou du rapport du ou des commissaires aux comptes prévus au quatrième alinéa de l'article 26 de la présente loi ou ne procède pas aux informations prévues au cinquième alinéa dudit article ;
- procède, sans l'autorisation préalable de l'AMMC prévue à l'article 48 de la présente loi, à toute opération de restriction, de limitation ou de suspension d'émission ou de rachat d'actions de SPI ou de parts de FPI non prévue par le règlement de gestion ;
- ne dresse pas l'inventaire des actifs détenus par l'OPCI, ou dresse un inventaire non-conforme aux obligations prévues au premier alinéa de l'article 50 de la présente loi ;
- ne communique pas ou ne met pas à disposition l'inventaire des actifs conformément au deuxième alinéa de l'article 50 de la présente loi ;
- ne respecte pas l'une de ses obligations prévues aux articles 54 à 58 de la présente loi.

2. tout évaluateur immobilier d'actifs d'OPCI qui, en violation des dispositions de l'article 29 de la présente loi, n'établit pas le rapport d'évaluation ou qui ne communique pas ledit rapport à la société de gestion de l'OPCI, à l'établissement dépositaire et aux commissaires aux comptes.

Article 98

En cas de récidive, les sanctions prévues à la présente section sont portées au double.

Est considéré comme étant en état de récidive, quiconque, après avoir fait l'objet d'une première condamnation pour l'une des infractions prévues par la présente loi, ayant acquis la force de la chose jugée, commet dans un délai de trois ans la même infraction.

Article 99

Par dérogation aux dispositions de l'article 149 du code pénal, les amendes prévues par la présente section ne peuvent être réduites au-dessous du minimum légal. Le sursis peut être ordonné pour les peines d'emprisonnement.

Chapitre XI

Dispositions finales et transitoires

Article 100

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Toutefois, et à titre transitoire pendant une durée de trois ans à compter de ladite date, les sociétés anonymes dont l'activité principale est la construction ou l'acquisition d'immeubles en vue de leur location peuvent obtenir l'agrément de SPI dans les conditions et selon les modalités prévues par la présente loi.

Les premiers apports en nature des nouvelles SPI sont constitués des actifs desdites sociétés anonymes évalués par les évaluateurs immobiliers conformément à l'article 26 de la présente loi.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6501 du 17 hijra 1437 (19 septembre 2016).

Dahir n° 1-16-151 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 19-14 relative à la Bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 19-14 relative à la Bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1437 (25 août 2016).

Pour contresing :

Le Chef du gouvernement,
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 19-14

relative à la Bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier

TITRE PREMIER

DEFINITIONS

Article premier

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1. Instruments financiers : les instruments financiers tels que définis par l'article 2 de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, à l'exclusion des instruments financiers à terme ;

2. Marché réglementé : un marché d'instruments financiers institué par la loi et géré par un organisme qui facilite et garantit un fonctionnement régulier et transparent des négociations des instruments financiers. Les règles de ce marché doivent fixer notamment, les conditions d'admission, de cotation et de radiation des instruments financiers, les dispositions d'organisation et les conditions de suspension des négociations desdits instruments financiers, ainsi que les règles relatives à l'enregistrement et à la publicité desdites négociations ;

3. Entreprise de marché : personne morale qui exerce à titre principal et habituel une ou plusieurs des activités suivantes :

- la négociation des instruments financiers ;
- la compensation des instruments financiers ;

- le dénouement des transactions sur instruments financiers ;
- la conservation des instruments financiers.

4. Transactions sur instruments financiers inscrits à la cote de la Bourse des valeurs : tout transfert de propriété desdits instruments financiers devant être inscrits auprès d'un teneur de comptes tel que défini au e) de l'article premier de la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs ;

5. Transfert direct : tout transfert de propriété d'un instrument financier inscrit à la cote de la Bourse des valeurs, qui intervient entre conjoints, ascendants et descendants directs au premier et second degré, ainsi que suite à une succession ou un legs, n'impliquant pas de contrepartie ;

6. Dénoeuement d'une transaction : le règlement des espèces et la livraison des titres simultanés et corrélatifs, afférents à cette transaction ;

7. Etablissement affilié : tout affilié au sens de l'article premier de la loi précitée n° 35-96 ;

8. Globalisation des ordres : opération par laquelle une société de bourse additionne plusieurs ordres de bourse ayant les mêmes indications et portant sur un même instrument financier, reçus de la part d'un ou plusieurs donneurs d'ordres, et présente sur le marché un seul ordre portant sur une quantité égale à la somme des quantités de tous ces ordres ;

9. Compensation des ordres : opération par laquelle une société de bourse compense les ordres d'achat et de vente reçus portant sur un même instrument financier afin de ne présenter sur le marché que la position nette résultant de la différence entre les ordres d'achat et les ordres de vente ;

10. Démarchage financier : le démarchage financier tel que défini au 4) de l'article 2 de la loi précitée n° 44-12 ;

11. Donneur d'ordre : toute personne physique ou morale qui émet un ordre d'achat ou de vente d'instruments financiers ;

12. Membres des organes d'administration, de gestion et de direction :

- pour une société anonyme : les membres du conseil d'administration y compris le président, le directeur général et les directeurs généraux délégués ou les membres du directoire et les membres du conseil de surveillance ;
- pour une société en commandite par actions : le ou les gérants.

13. Apport de titres : opération par laquelle un détenteur d'un instrument financier donne en pleine propriété ledit instrument à une personne morale ou à un organisme avec ou sans contrepartie selon les conditions et les modalités fixées dans le règlement général de la Bourse des valeurs ;

14. Emetteur : toute personne morale ou tout organisme de placement collectif tel que défini par la législation en vigueur qui émet un ou plusieurs instruments financiers visés au 1) du présent article ;

15. Négociation de blocs : toute négociation portant sur un montant de transactions sur instruments financiers égal ou supérieur à la taille minimum du bloc ;

16. Fongibilité des titres : qualité d'une catégorie de titres qui leur assure la caractéristique d'être interchangeables ;

17. Syndicat de placement : groupe d'intermédiaires choisis par l'initiateur d'une opération financière pour placer les titres de cette opération ;

18. Patrimoine : instruments et placements financiers.

TITRE II

DE LA BOURSE DES VALEURS ET DE LA SOCIÉTÉ GESTIONNAIRE

Chapitre premier

De la Bourse des valeurs

Article 2

La Bourse des valeurs est un marché réglementé, régi par la présente loi et les textes pris pour son application, sur lequel sont négociés publiquement les instruments financiers visés au 1) de l'article premier ci-dessus.

La Bourse des valeurs comprend un marché principal et un marché alternatif.

Le marché principal comprend au moins quatre compartiments. Les deux premiers compartiments sont destinés à la négociation des titres de capital, le troisième compartiment à la négociation des titres des organismes de placement collectif tels que définis par la législation en vigueur et le quatrième compartiment dédié à la négociation des titres de créance.

Le marché alternatif comprend au moins deux compartiments, à règles de fonctionnement allégées, dédiés respectivement à la négociation des titres de capital et des titres de créance, émis par des petites ou moyennes entreprises.

Les conditions d'admission, de séjour et de radiation des instruments financiers visés au 1) de l'article premier ci-dessus dans les différents compartiments du marché principal et du marché alternatif sont fixées dans le règlement général de la Bourse des valeurs.

Article 3

La société gestionnaire visée à l'article 4 de la présente loi peut créer des compartiments supplémentaires pour la cotation des instruments financiers visés au 1) de l'article premier ci-dessus. Elle peut également réserver certains compartiments exclusivement à certains investisseurs ou émetteurs. Elle peut également procéder à la modification ou à la suppression de ces compartiments.

La société gestionnaire crée un ou plusieurs nouveau(x) compartiment(s) au regard notamment des éléments suivants :

- les besoins des opérateurs pour ledit compartiment ;
- le potentiel de développement du marché de l'instrument financier qui sera négocié dans le compartiment concerné.

La société gestionnaire ne peut procéder à la suppression d'un compartiment que si les objectifs ayant motivé sa création n'ont pas été atteints.

Les modalités de création et de modification de ces compartiments ainsi que les conditions de leur suppression sont fixées dans le règlement général de la Bourse des valeurs visé à l'article 5 de la présente loi.

Chapitre II

De la gestion de la Bourse des valeurs

Article 4

La gestion de la Bourse des valeurs est concédée à une société anonyme, en application d'un cahier des charges approuvé par décision du ministre chargé des finances. Ladite société, peut gérer la Bourse des valeurs directement, ou par l'entremise d'une filiale qui agit sous sa responsabilité et dont l'objet principal est la gestion de la Bourse des valeurs.

Est approuvée également par décision du ministre chargé des finances, toute modification du cahier des charges.

Outre les clauses administratives relatives à la concession, le cahier des charges fixe les obligations afférentes au fonctionnement de la Bourse des valeurs, à l'enregistrement et à la publicité des transactions ainsi que ses obligations organisationnelles, techniques et de gouvernance.

La société concessionnaire est dénommée ci-après « société gestionnaire ».

Article 5

La société gestionnaire établit le règlement général de la Bourse des valeurs conformément aux dispositions de la présente loi. Ledit règlement général est approuvé par arrêté du ministre chargé des finances, après avis de l'Autorité marocaine du marché des capitaux «AMMC» et publié au «Bulletin officiel».

Le règlement général de la Bourse des valeurs fixe notamment :

1. les règles relatives à l'admission à la cote des instruments financiers, à leur séjour et à leur radiation ;
2. les règles et procédures relatives au fonctionnement du marché principal et du marché alternatif ;
3. les règles relatives à la création, à la modification et à la suppression des compartiments ;
4. les règles et les modalités relatives à la négociation de blocs ;
5. les modalités de transfert des instruments financiers entre les compartiments d'un même marché ou d'un marché à un autre ;
6. les conditions et les modalités de cotation des instruments financiers émis par les organismes ou personnes morales n'ayant pas leur siège au Maroc ;
7. les opérations pouvant être qualifiées d'apports de titres et les modalités de leur enregistrement en bourse ;
8. les règles applicables en matière de négociation et de dénouement des transactions effectuées par les sociétés de bourse ;
9. les règles relatives aux services de négociation prévus à l'article 11 de la présente loi ;
10. les règles relatives aux modalités d'application et de mise en jeu de la garantie ainsi que les modalités de constitution, de gestion et d'utilisation des dépôts de garantie prévus à l'article 29 de la présente loi ;

11. la liste des documents que les sociétés de bourse sont tenues de communiquer à la société gestionnaire ;

12. la liste des documents pouvant être demandés par la société gestionnaire aux émetteurs d'instruments financiers ;

13. le cas échéant, toutes autres indications prévues par la présente loi et par les textes pris pour son application.

Toute modification du règlement général de la Bourse des valeurs est soumise à la même procédure que celle prévue pour son approbation.

Article 6

Conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, la société gestionnaire émet des instructions pour la mise en œuvre du règlement général de la Bourse des valeurs.

Elle peut également émettre des avis pour diffuser toute autre information d'ordre général utile au marché et au public ou annoncer la mise en application des règles fixées dans le règlement général de la Bourse des valeurs ou par les instructions susvisées.

La société gestionnaire assure la diffusion et la publication de ses instructions et de ses avis selon les modalités fixées dans le règlement général de la Bourse des valeurs.

Article 7

Doivent figurer dans les statuts de la société gestionnaire les dénominations des premiers souscripteurs et le pourcentage du capital détenu par chacun d'eux.

Chaque actionnaire de la société gestionnaire ne peut détenir un pourcentage de son capital excédant un plafond fixé par arrêté du ministre chargé des finances, après avis de l'AMMC.

Tout changement dans la composition de l'actionariat de la société gestionnaire est soumis à l'approbation préalable du ministre chargé des finances.

Les statuts de la société gestionnaire ainsi que leurs modifications sont approuvés par le ministre chargé des finances, après avis de l'AMMC, qui s'assure de leur conformité aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Les actions de la société gestionnaire sont cédées moyennant le prix convenu entre les parties. Lorsque les parties recourent à un évaluateur indépendant pour fixer le prix des actions de la société gestionnaire, il est choisi par l'AMMC parmi la liste des évaluateurs proposée par les parties.

Article 8

Le montant du capital minimum de la société gestionnaire est fixé par le ministre chargé des finances après avis de l'AMMC.

La société gestionnaire peut également détenir des participations dans des entreprises de marché ou dans toute autre société dont l'activité est liée directement ou indirectement à son objet social.

Préalablement à toute prise de participation, la société gestionnaire saisit le ministre chargé des finances qui peut s'opposer, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier complet, à cette participation si elle

n'est pas compatible avec les intérêts économiques stratégiques nationaux.

La liste des documents du dossier précité est fixée par arrêté du ministre chargé des finances.

Le ministre chargé des finances peut demander à la société gestionnaire toute justification appropriée et toute information complémentaire pour l'examen de la demande. La demande des justifications et informations précitées suspend le délai prévu au 3^{ème} alinéa du présent article.

A défaut de réponse dans le délai précité, le ministre chargé des finances est présumé ne pas avoir d'objection au sujet de ladite participation.

Article 9

La désignation des membres des organes d'administration, de gestion et de direction est soumise à l'approbation du ministre chargé des finances qui peut les démettre de leur mandat, sur rapport motivé de l'AMMC, et pourvoir à leur remplacement dans l'attente de la nomination de nouveaux membres.

Article 10

En cas de risque grave menaçant la sécurité et le bon fonctionnement du marché, le ministre chargé des finances peut désigner un administrateur provisoire auprès de la société gestionnaire auquel sont transférés les pouvoirs d'administration, de gestion, de direction et de représentation.

L'administrateur provisoire est désigné à la demande soit du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société gestionnaire, soit de l'AMMC, et ce sur la base d'un rapport motivé.

L'acte de désignation de l'administrateur provisoire fixe la durée de son mandat, l'étendue de sa mission ainsi que sa rémunération. La rémunération de l'administrateur provisoire est à la charge de la société gestionnaire.

Chapitre III

De l'organisation de la Bourse des valeurs

Article 11

Outre ses obligations relatives à la gestion de la Bourse des valeurs, telles qu'elles sont fixées dans le cahier des charges prévu à l'article 4 de la présente loi, la société gestionnaire a pour mission :

- de prononcer l'admission à la cote de la Bourse des valeurs des instruments financiers et leur radiation ;
- de s'assurer que les opérations de négociation et de dénouement des transactions sont effectuées par les sociétés de bourse dans le respect des lois et règlements applicables à ces opérations.

La société gestionnaire est responsable du fonctionnement régulier des transactions boursières.

Elle doit, en outre, porter à la connaissance de l'AMMC sans délai, toute infraction ou irrégularité qu'elle aura relevée dans l'exercice de sa mission.

La société gestionnaire peut offrir des services de négociation pour des instruments financiers non inscrits à la cote de la Bourse des valeurs, selon les conditions et les modalités fixées dans le règlement général de la Bourse des valeurs.

Article 12

La société gestionnaire est habilitée à prendre toute mesure utile à la sécurité du marché et à intervenir à ce titre auprès des sociétés de bourse. Elle informe immédiatement l'AMMC par tout moyen approprié.

Les décisions de la société gestionnaire doivent être dûment motivées.

Article 13

La société gestionnaire doit suspendre la cotation d'un ou de plusieurs instrument(s) financier(s) pendant une durée déterminée lorsque les cours de ceux-ci connaissent pendant une même séance de bourse une variation, à la hausse ou à la baisse, excédant des seuils maximums fixés par l'AMMC. A l'intérieur de ces seuils, la société gestionnaire peut fixer des niveaux de seuils d'interruption intermédiaires selon les modalités fixées dans le règlement général de la Bourse des valeurs.

La société gestionnaire émet, après avis de l'AMMC, une instruction sur les modalités techniques de suspension et de reprise de la cotation et en assure la publication.

Article 14

La cotation est suspendue par la société gestionnaire à la demande de l'AMMC lorsque des informations de nature à influencer de manière significative sur les cours des titres doivent être portées, par l'émetteur, à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi précitée n° 44-12.

Dès publication desdites informations dans un journal d'annonces légales et dans tout autre support de publication fixé par l'AMMC, cette dernière demande à la société gestionnaire de reprendre la cotation à condition que les faits à l'origine de la suspension ont été levés.

La cotation est également suspendue à la demande de l'AMMC lorsque l'émetteur concerné fait l'objet de la liquidation judiciaire prévue par le livre V du code de commerce.

Le délai de la suspension de la cotation prévue au premier alinéa du présent article ne peut excéder dix (10) jours de bourse à condition que les faits qui ont été à l'origine de la suspension ont été levés. Toutefois, pour les émetteurs faisant l'objet d'une liquidation judiciaire, ce délai ne s'applique pas et la suspension est maintenue jusqu'à la radiation du titre de la cote.

Sans préjudice des autres cas de suspension prévus par la législation en vigueur, la suspension et la reprise de la cotation font l'objet d'un avis motivé émis par la société gestionnaire.

En cas de suspension ou de reprise de la cotation, la société gestionnaire informe sans délai l'AMMC selon les modalités fixées par cette dernière.

Article 15

Lorsque la société gestionnaire considère que les agissements d'une société de bourse sont de nature à mettre gravement en cause la sécurité ou l'intégrité du marché, elle peut suspendre temporairement son intervention sur le marché. Elle motive ses décisions et en informe sans délai l'AMMC et l'Association professionnelle des sociétés de bourse prévue à l'article 90 ci-dessous.

L'AMMC statue dans un délai de deux (2) jours de bourse, à compter de la date de la publication par la société gestionnaire de l'avis de suspension de l'intervention sur le marché de la société de bourse mise en cause, sur le maintien ou la levée de ladite suspension.

Article 16

La société gestionnaire peut annuler, à titre exceptionnel et dans les cas prévus ci-après, un cours coté et en conséquence l'ensemble des transactions effectuées à ce cours. Elle peut également annuler une transaction.

La société gestionnaire procède aux annulations prévues au précédent alinéa dans les cas suivants :

- soit à la demande d'une société de bourse ayant commis une erreur de transmission d'ordre, lorsque sa demande est fondée. Cette annulation ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'ensemble des sociétés de bourse agissant en qualité de contrepartie ;
- soit à la diligence de la société gestionnaire, suite à un incident technique ou à une erreur de la société gestionnaire dans les paramètres de cotation.

Les sociétés de bourse ne se trouvant pas à l'origine de l'annulation d'une transaction sont dégagées de toute responsabilité vis-à-vis de leurs clients en ce qui concerne les conséquences éventuelles de ladite annulation.

Les modalités d'annulation des transactions prévues ci-dessus et le support de leur publication, sont fixés dans le règlement général de la Bourse des valeurs.

Chapitre IV

De l'inscription à la cote

Article 17

Peuvent être admis à la cote de la Bourse des valeurs, les instruments financiers visés au 1) de l'article premier de la présente loi.

L'organisation de la cote est régie par le règlement général de la Bourse des valeurs.

La société gestionnaire prononce l'admission des instruments financiers à la cote de la Bourse des valeurs selon des règles et des modalités fixées dans le règlement général de la Bourse des valeurs.

La société gestionnaire garantit une négociation transparente, équitable, ordonnée et efficace des instruments financiers admis à la cote de la Bourse des valeurs.

Article 18

Sous réserve des dispositions de l'article premier de la loi précitée n° 44-12, les instruments financiers visés au 1) de l'article premier de la présente loi et émis par les organismes ou personnes morales n'ayant pas leur siège au Maroc peuvent être admis à l'un des compartiments des marchés visés au 2^{ème} alinéa de l'article 2 ci-dessus. Ces instruments financiers peuvent être cotés en devises ou en monnaie nationale.

Outre les conditions fixées dans le règlement général de la Bourse des valeurs, l'admission à la cote de ces instruments financiers, est subordonnée au préalable au respect des conditions ci-après :

- l'adhésion de l'Autorité de contrôle de l'émetteur à une organisation internationale des régulateurs des marchés financiers. La liste des organisations internationales reconnues est fixée par l'AMMC ;
- la conclusion d'une convention de coopération et d'échange d'informations entre l'AMMC et l'Autorité de contrôle de l'émetteur ;
- en cas de double cotation, la fongibilité des instruments financiers objet de l'admission à la cote.

Préalablement à ladite cotation, l'émetteur concerné doit justifier à l'AMMC du respect des conditions prévues par le présent article.

Les conditions et les modalités de cotation desdits instruments financiers sont fixées dans le règlement de la Bourse des valeurs.

Lorsque ces instruments financiers sont cotés en monnaie nationale, le plafond annuel des émissions projetées desdits instruments financiers ainsi que le plafond par opération d'émission sont fixés à la première semaine de chaque année par décision du ministre chargé des finances.

Chapitre V

De la radiation des instruments financiers

Article 19

La radiation d'un instrument financier de la cote de la Bourse des valeurs peut être décidée par la société gestionnaire après avoir préalablement informé l'AMMC.

La radiation d'un instrument financier de la cote peut également être requise auprès de la société gestionnaire par l'émetteur concerné.

La société gestionnaire procède à la radiation d'un instrument financier au regard des éléments suivants :

1. non respect des conditions de séjour à la cote de la Bourse des valeurs ;
2. manque de liquidité de l'instrument financier concerné ;
3. non respect de la résolution adoptée par l'assemblée générale ordinaire de mise en paiement de dividendes.

Article 20

La radiation d'un instrument financier de la cote de la Bourse des valeurs est prononcée par la société gestionnaire, à la demande de l'AMMC :

1. lorsque l'émetteur ne respecte pas les dispositions de la loi précitée n° 44-12 et des textes pris pour son application ;
2. lorsqu'un jugement d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire a été prononcé à l'encontre de l'émetteur concerné.

Article 21

Sous réserve des dispositions des articles 19 et 20 ci-dessus, la société gestionnaire procède à la radiation d'instruments financiers de la cote de la Bourse des valeurs conformément aux règles et aux modalités fixées dans le règlement général de la Bourse des valeurs.

Toute radiation d'instruments financiers de la cote de la Bourse des valeurs doit être dûment motivée par la société gestionnaire.

Chapitre VI*Transactions***Article 22**

Les transactions sur instruments financiers admis à la cote de la Bourse des valeurs ne peuvent s'opérer qu'à la Bourse des valeurs et par l'entremise de sociétés de bourse agréées conformément aux dispositions de la présente loi.

Lorsque les titres de capital des sociétés, visés au a) du 1) de l'article 2 de la loi précitée n° 44-12 sont inscrits à la cote de la Bourse des valeurs, les dispositions du premier alinéa ci-dessus s'appliquent sur la totalité des titres de capital desdites sociétés.

Lorsque lesdits titres de capital font l'objet d'une admission à la cote sur un marché réglementé hors du Maroc, les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas aux transactions effectuées sur ce marché.

Lorsque les transactions portent sur les titres des organismes de placement collectif admis à la cote de la Bourse des valeurs, les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne s'appliquent que sur la tranche des titres cotés.

Article 23

Les ordres de la clientèle doivent comporter toutes les indications nécessaires à leur bonne exécution.

Lesdites indications doivent être fixées dans le règlement général de la Bourse des valeurs.

La clientèle peut faire parvenir les ordres par tous les moyens permettant la détermination de leur auteur, leur authenticité et leur traçabilité et de façon générale, tous les moyens reconnus probants par la législation et la réglementation en vigueur.

Ces ordres doivent faire l'objet d'un enregistrement vocal par les sociétés de bourse lorsqu'ils sont reçus par téléphone.

Ils doivent être horodatés dès leur réception par les sociétés de bourse qui doivent les transmettre à la société gestionnaire avec diligence.

Article 24

Toute globalisation ou compensation des ordres de bourse par les sociétés de bourse est formellement interdite à l'exception des ordres portant sur un même droit et ayant la même indication de prix.

Les sociétés de bourse peuvent recevoir des ordres de bourse globalisés lorsque le donneur d'ordre est une société de gestion de portefeuille.

Les modalités de globalisation et d'exécution desdits ordres sont fixées par l'AMMC.

Chapitre VII*Enregistrement et consignation des transactions***Article 25**

Les transactions portant sur des instruments financiers inscrits à la cote de la Bourse des valeurs sont immédiatement enregistrées par la société gestionnaire.

L'enregistrement desdites transactions donne lieu au paiement par l'acheteur et le vendeur d'une commission dite « commission d'enregistrement ». Le niveau de cette commission ne peut dépasser le ou les seuils fixé(s) par le ministre chargé des finances sur proposition de l'AMMC.

Article 26

Les sociétés de bourse sont dispensées du paiement de la commission prévue à l'article 25 ci-dessus pour les opérations pour compte propre.

Article 27

Les transferts directs tels que définis au 5) de l'article premier de la présente loi, doivent être déclarés selon le cas à l'établissement affilié concerné ou à la société de bourse par le donateur et/ou par le bénéficiaire du transfert.

Les modalités et les délais de déclaration des transferts visée au premier alinéa ci-dessus sont fixés dans le règlement général de la Bourse des valeurs.

Les sociétés de bourse et l'établissement affilié sont tenus, le cas échéant, de consigner ces transferts directs dans un registre spécial, mentionnant notamment l'identité du bénéficiaire du transfert et de la personne qui a effectué le transfert et les instruments financiers concernés, ainsi que leur quantité.

Les sociétés de bourse sont tenues de déclarer les transferts directs à la société gestionnaire dans un délai de (5) cinq jours ouvrables à compter de la date à laquelle a été effectuée la déclaration visée au premier alinéa ci-dessus.

Les transferts directs donnent lieu au paiement de la commission d'enregistrement visée à l'article 25 ci-dessus, au profit de la société gestionnaire par le donateur ou par le bénéficiaire dudit transfert avec un abattement de 75%.

Le cours servant de référence pour le calcul de ladite commission est fixé dans le règlement général de la Bourse des valeurs.

Les transferts directs résultant d'opérations de succession ou de legs ne donnent lieu au paiement d'aucune commission ni au profit de la société gestionnaire, ni au profit du dépositaire central ni au profit des établissements affiliés.

Chapitre VIII*Dénouement des transactions et livraison des titres***Article 28**

La société gestionnaire met en œuvre des mécanismes permettant le dénouement efficace et sécurisé des transactions sur instruments financiers inscrits à la Bourse des valeurs en vue de garantir leur bonne fin.

Article 29

La société gestionnaire garantit aux sociétés de bourse la livraison des titres et le règlement des espèces qui leur sont dus au titre des transactions effectuées selon les modalités fixées dans son règlement général. La livraison des titres et le règlement des espèces sont simultanés et corrélatifs le jour de dénouement de la transaction.

A cet effet, chaque société de bourse constitue auprès de la société gestionnaire des dépôts de garantie destinés à couvrir les positions qu'elle détient et non encore dénouées.

Les modalités de constitution desdits dépôts, de leur ajustement, de leur utilisation ainsi que les règles de liquidation des positions sont fixées dans le règlement général de la Bourse des valeurs.

Article 30

La société de bourse ayant une position en suspens dispose d'un délai pour dénouer ladite position. Ce délai est fixé dans le règlement général de la Bourse des valeurs. Toute position en suspens donne lieu au paiement d'une pénalité de retard dont le barème est fixé dans le règlement général de la Bourse des valeurs.

Dans le cas où l'ajustement n'a pas été effectué ou si à l'expiration du délai visé ci-dessus, la société de bourse ayant une position en suspens n'a pas dénoué ladite position, la société gestionnaire peut initier de plein droit des ordres d'achat ou de vente destinés à liquider les positions en suspens au nom de ladite société de bourse.

Article 31

La livraison effective des titres par les sociétés de bourse aux donneurs d'ordres est faite dans le délai fixé dans le règlement général de la Bourse des valeurs.

En cas de défaut du règlement des espèces ou de la livraison des titres par la société de bourse en raison de la défaillance du teneur de comptes desdits titres et /ou espèces du donneur d'ordres, le teneur de comptes est tenu de payer à la société de bourse tous frais et charges supportés par celle-ci en raison de sa défaillance.

Chapitre IX

Du contrôle de la société gestionnaire

Article 32

La société gestionnaire n'est pas soumise à la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.

Il est institué une commission dénommée « commission de suivi de la concession de la bourse » présidée par un représentant du ministre chargé des finances. Elle se compose, outre l'AMMC, de la société gestionnaire et d'autres membres. La composition et les modalités de fonctionnement de ladite commission sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Ladite commission est chargée du suivi de la mise en œuvre par la société gestionnaire des missions principales dont elle est dévolue conformément à la présente loi et au cahier des charges prévu à l'article 4 de la présente loi.

Article 33

En vue de s'assurer du bon fonctionnement du marché de la Bourse des valeurs, l'AMMC contrôle le respect par la société gestionnaire des règles de fonctionnement dudit marché, prévues par les dispositions de la présente loi et du règlement général de la Bourse des valeurs.

L'AMMC contrôle également, sur délégation du ministre chargé des finances le respect par la société gestionnaire des clauses du cahier des charges prévu à l'article 4 de la présente loi.

A cet effet, la société gestionnaire est tenue d'adresser à l'AMMC, selon une périodicité qu'elle fixe, tous documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. L'AMMC en fixe la liste, les délais de détention, le contenu et les modèles ainsi que les supports et les délais de transmission conformément à la législation en vigueur.

Pour la recherche et la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et aux textes pris pour son application relatives au fonctionnement de la Bourse des valeurs, l'AMMC est habilitée à faire effectuer par tout agent assermenté et spécialement commissionné à cet effet, des contrôles sur pièces et sur place auprès de la société gestionnaire et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

L'AMMC peut demander l'obtention de tout rapport élaboré par des auditeurs externes de la société gestionnaire. L'AMMC peut, le cas échéant, commanditer un audit à ses frais.

L'AMMC s'assure, en outre, que la société gestionnaire respecte les dispositions des circulaires prévues à l'article 6 de la loi précitée n°43-12 et qui lui sont applicables.

Article 34

L'AMMC peut adresser une mise en garde, un avertissement ou un blâme à la société gestionnaire si elle ne se conforme pas aux dispositions prévues aux articles 5, 7, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 28, 29, 33 et 36 de la présente loi.

Si la mise en garde, l'avertissement ou le blâme prévus au premier alinéa du présent article sont restés sans effet, l'AMMC peut proposer au ministre chargé des finances, sur la base d'un rapport circonstancié, le remplacement des membres des organes d'administration, de gestion et de direction de la société gestionnaire.

Article 35

Lorsque le fonctionnement régulier des négociations sur instruments financiers est compromis, l'AMMC peut adresser à la société gestionnaire une injonction à l'effet de prendre toutes mesures destinées à redresser la situation dans un délai qu'elle fixe, et en informe le ministre chargé des finances.

Si l'injonction reste sans effet dans les délais impartis, les dispositions de l'article 10 et du 2^{ème} alinéa de l'article 34 de la présente loi s'appliquent.

Article 36

La société gestionnaire est tenue de publier dans un journal d'annonces légales, au plus tard six mois suivant la clôture de chaque exercice, les états de synthèse au titre de l'exercice écoulé et le rapport du ou des commissaires aux comptes sur lesdits états.

TITRE III

DES SOCIÉTÉS DE BOURSE

Chapitre premier

Conditions d'exercice

Article 37

Les sociétés de bourse ont pour activité principale et habituelle l'exécution des transactions sur les instruments financiers.

Dans le cadre de l'exercice de leur activité principale, les sociétés de bourse peuvent octroyer des avances à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction portant sur l'un des instruments financiers définis par la législation en vigueur. Les conditions et modalités d'octroi de ces avances sont fixées par l'AMMC.

Les sociétés de bourses peuvent également exercer une ou plusieurs des activités connexes suivantes :

1. la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers ;
2. le placement de titres émis par des personnes morales ou organismes faisant appel public à l'épargne ;
3. la tenue des comptes titres et les services accessoires, y compris la tenue de comptes espèces correspondant à ces titres conformément à la législation en vigueur ;
4. la gestion des portefeuilles de titres en vertu d'un mandat ;
5. le conseil et le démarchage de la clientèle pour l'acquisition ou l'aliénation d'instruments financiers ainsi que le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;
6. l'assistance des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne pour la préparation des documents d'information destinés au public ;
7. l'animation du marché des instruments financiers inscrits à la cote de la Bourse des valeurs ;
8. la gestion des programmes de rachat des sociétés, dont les titres sont cotés en bourse, de leurs propres actions ;
9. l'analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers ;
10. l'ingénierie financière ;
11. le conseil et la fourniture de services aux entreprises notamment en matière de structure de capital, de stratégie, des opérations de fusion et de scission et de rachat d'entreprises.

Article 38

Les sociétés de bourse sont seules habilitées à exécuter les transactions sur les instruments financiers inscrits à la cote de la Bourse des valeurs.

Article 39

Toute société de bourse doit, avant d'exercer son activité, avoir été préalablement agréée par décision du président de l'AMMC après avis du comité d'agrément créé par l'article 40 ci-après.

La décision d'agrément fixe, outre l'activité principale, la liste des activités connexes que la société de bourse est autorisée à exercer.

La société de bourse doit présenter des garanties suffisantes notamment en ce qui concerne son organisation et ses moyens techniques et financiers ainsi que l'expérience et l'intégrité de ses dirigeants.

La société de bourse veille en permanence à ce que lesdites garanties soient réunies pendant toute la période où elle exerce ses activités. La société de bourse doit justifier à tout moment, à l'AMMC, l'existence de ces garanties.

Seules peuvent être agréées, en tant que sociétés de bourse, les sociétés qui sont constituées sous forme de sociétés anonymes ayant leur siège au Maroc et ayant pour activité principale l'exécution des transactions sur instruments financiers et le cas échéant, l'exercice des activités connexes, visées au 3^{ème} alinéa de l'article 37 de la présente loi.

Article 40

Il est créé auprès de l'AMMC un comité d'agrément, présidé par le président de l'AMMC, chargé de donner son avis sur les demandes d'agrément présentées par les sociétés de bourse.

Ce comité comprend outre son président :

- deux représentants du ministère chargé des finances désignés par le ministre chargé des finances;
- un représentant de l'AMMC.

L'AMMC élabore le règlement intérieur du comité d'agrément qui fixe les modalités de son organisation et les règles de son fonctionnement. Ce règlement intérieur est approuvé par ledit comité.

Le secrétariat du comité d'agrément est assuré par l'AMMC.

Article 41

La demande d'agrément doit être adressée à l'AMMC par les membres fondateurs ou les dirigeants de la société de bourse aux fins d'instruction. Elle doit être accompagnée d'un dossier comprenant notamment les éléments suivants :

- une copie du projet des statuts ;
- les activités connexes envisagées ;
- le montant du capital de la société et la part détenue par chaque actionnaire ;
- la liste des fondateurs ou des dirigeants ;
- les moyens humains et matériels et la description de l'organisation prévue pour l'exercice de l'activité de société de bourse.

La liste des documents requis pour l'instruction du dossier est fixée par circulaire de l'AMMC.

Le dépôt du dossier complet accompagnant la demande d'agrément est attesté par un récépissé dûment daté et cacheté par l'AMMC.

L'AMMC peut exiger des demandeurs d'agrément la transmission de tout document ou toute information complémentaire qu'elle juge utile pour l'instruction de la demande d'agrément dans les délais qu'elle fixe. Ces délais sont suspensifs du délai d'instruction de la demande d'agrément.

L'octroi ou le refus de l'agrément est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de dépôt du dossier complet accompagnant la demande d'agrément.

Le refus d'agrément doit être motivé.

Article 42

Les modifications qui affectent le contrôle de la société de bourse ou la nature des activités qu'elle exerce sont subordonnées à un nouvel agrément octroyé selon la même procédure prévue à l'article 41 de la présente loi.

L'agrément est délivré dans le délai prévu à l'article 41 de la présente loi.

Les modifications qui affectent le lieu du siège ou le lieu effectif de l'activité de la société de bourse sont subordonnées à l'accord préalable de l'AMMC, qui les apprécie au regard de leur impact sur l'organisation de la société.

Article 43

Sont subordonnées à un nouvel agrément, octroyé selon la même procédure prévue à l'article 41 de la présente loi, les projets de scission et de fusion de deux ou plusieurs sociétés de bourse.

L'agrément est délivré dans la mesure où l'opération n'est pas de nature à compromettre les intérêts de la clientèle des sociétés de bourse concernées.

Article 44

L'AMMC établit et tient à jour la liste des sociétés de bourse agréées. A sa diligence, la liste initiale et les modifications dont elle fait l'objet sont publiées sur son site internet.

Article 45

Les actes et documents émanant des sociétés de bourse et destinés aux tiers notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale suivie immédiatement et lisiblement des références de la décision portant leur agrément.

Article 46

Le capital des sociétés de bourse doit être entièrement libéré lors de leur constitution et ne peut être inférieur à un million de dirhams. Il peut être fixé à un montant supérieur par le ministre chargé des finances sur proposition de l'AMMC, selon la nature des activités exercées par les sociétés de bourse.

Article 47

Les sociétés de bourse informent leur clientèle des commissions appliquées aux opérations effectuées pour leur compte selon les modalités fixées par l'AMMC.

Article 48

Lorsqu'une société de bourse a manqué aux pratiques de la profession, l'AMMC, après avoir mis les dirigeants en demeure de présenter leurs explications sur les faits pour lesquels ils sont mis en cause, peut leur adresser un blâme.

Article 49

Lorsque la situation d'une société de bourse le justifie, l'AMMC peut lui adresser une injonction à l'effet de prendre, dans les délais fixés par elle, toute mesure destinée à rétablir ou à renforcer son équilibre financier ou à rectifier ses méthodes de gestion.

Article 50

Si le blâme ou l'injonction visés aux articles 48 et 49 ci-dessus reste sans effet, et si la situation risque de compromettre l'intérêt de la clientèle ou le fonctionnement régulier du marché, l'AMMC peut suspendre une ou plusieurs activité(s) de la société de bourse concernée ou désigner un administrateur provisoire auquel sont transférés tous les pouvoirs nécessaires à l'administration, la gestion et la direction de la société de bourse concernée.

La désignation d'un administrateur provisoire ne peut intervenir ou cesser d'avoir effet à partir du moment où la société de bourse est en état de cessation de paiement. Dans ce cas, il est fait exclusivement application des dispositions du livre V du code de commerce relatives au redressement et à la liquidation judiciaires.

Par dérogation aux dispositions de l'article 568 du code de commerce, le tribunal désigne le syndic sur proposition de l'AMMC.

Article 51

L'administrateur provisoire visé à l'article 50 ci-dessus ne peut procéder à l'acquisition ou à l'aliénation de biens immeubles ou de titres de participation et emplois assimilés que sur autorisation préalable de l'AMMC.

Il doit transmettre à l'AMMC un rapport trimestriel sur la gestion ainsi que sur l'évolution de la situation de la société de bourse concernée.

Il doit également transmettre à l'AMMC au terme d'une période ne pouvant excéder une année à compter de la date de sa désignation, un rapport précisant l'origine, l'importance et la nature des difficultés de la société de bourse ainsi que les mesures susceptibles d'assurer son redressement ou, à défaut, sa liquidation.

L'AMMC doit porter à la connaissance du ministre chargé des finances le contenu desdits rapports.

Article 52

Le retrait d'agrément est prononcé par décision de l'AMMC, soit à la demande de la société de bourse, soit dans les cas suivants :

1. lorsque la société de bourse n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de six mois ;
2. lorsque la société de bourse ne remplit plus les conditions au vu desquelles l'agrément lui a été octroyé ;
3. lorsque la société de bourse n'exerce plus son activité principale pendant une durée minimale de six mois ;

4. à titre de sanction disciplinaire conformément aux dispositions de l'article 104 de la présente loi.

Toute société de bourse dont l'agrément est retiré est dissoute de plein droit et entre en état de liquidation à l'exception des sociétés de bourse qui optent pour exercer l'activité de conseil en investissement financier et ce, conformément aux dispositions de l'article 71 de la présente loi.

Article 53

Pendant la période de liquidation d'une société de bourse, cette dernière demeure soumise au contrôle de l'AMMC prévu à l'article 56 de la présente loi et ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à sa liquidation. Elle ne peut faire état de sa qualité de société de bourse qu'en indiquant qu'elle est en état de liquidation.

Dans la décision prise en application des dispositions de l'article 52 de la présente loi, l'AMMC nomme s'il y a lieu un liquidateur de la société de bourse concernée.

La même décision fixe les conditions et les délais de liquidation ainsi que la date à compter de laquelle doivent cesser toutes les opérations de la société de bourse en cause.

Article 54

Le retrait d'agrément à une société de bourse est notifié dans les mêmes formes que l'octroi d'agrément et entraîne sa radiation de la liste des sociétés de bourse visée à l'article 44 de la présente loi.

Article 55

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 09-88 relative aux obligations comptables des commerçants, les sociétés de bourse sont soumises à des règles comptables approuvées par le ministre chargé des finances, sur proposition du conseil national de comptabilité.

Chapitre II

Du contrôle des sociétés de bourse

Article 56

Les sociétés de bourses sont soumises au contrôle de l'AMMC conformément aux dispositions de la loi précitée n° 43-12.

L'AMMC s'assure que les sociétés de bourse respectent les dispositions de la présente loi, des textes pris pour son application, des circulaires de l'AMMC ainsi que les textes législatifs qui leur sont applicables.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions de contrôle, l'AMMC est habilitée à faire effectuer par tout agent assermenté et spécialement commissionné à cet effet, des contrôles sur pièces et sur place auprès des sociétés de bourse conformément aux dispositions de la loi précitée n° 43-12.

L'AMMC peut également leur demander la transmission de tous documents et informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Elle en fixe la liste, le contenu et le modèle ainsi que les supports et les délais de transmission, conformément à la législation en vigueur.

Article 57

Les sociétés de bourse sont tenues de publier dans un journal d'annonces légales, au plus tard six mois suivant la clôture de chaque exercice, tout ou une partie des états de synthèse de l'exercice écoulé et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

L'AMMC fixe la liste des documents à publier par les sociétés de bourse et les modalités de leur publication.

Article 58

L'AMMC peut, à son initiative, publier en partie ou en totalité, les documents visés à l'article 57 ci-dessus.

Article 59

Les sociétés de bourse sont tenues d'adresser à l'AMMC, selon les modalités et le délai qu'elle fixe, la liste des actionnaires détenant, directement ou indirectement, une participation égale ou supérieure à 5% de leur capital ou des droits de vote.

TITRE IV

DES CONSEILLERS EN INVESTISSEMENT FINANCIER

Article 60

Au sens de la présente loi, on entend par conseiller en investissement financier, toute personne morale ayant son siège au Maroc qui exerce à titre principal et habituel une ou plusieurs des activités ci-après :

1. le conseil en gestion de portefeuille d'instruments financiers ;
2. le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;
3. le conseil et l'assistance en matière de gestion financière et d'ingénierie financière pour le compte des organismes ou des personnes morales faisant appel public à l'épargne ;
4. le conseil de la clientèle pour l'acquisition ou l'aliénation d'instruments financiers ;
5. le conseil à l'occasion des opérations d'appel public à l'épargne ;
6. le conseil des sociétés en matière d'introduction en bourse et leur accompagnement après ladite introduction.

Le conseiller en investissement financier peut également exercer, à titre d'activité connexe, la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers.

Article 61

Ne sont pas soumis aux obligations incombant aux conseillers financiers prévues par le présent titre, lorsqu'ils exercent l'activité de conseil en investissement financier les organismes suivants :

1. Bank Al-Maghrib ;
2. la Trésorerie générale du Royaume ;
3. la Caisse de dépôt et de gestion.

Ne sont pas également soumis aux dispositions du présent titre, les personnes qui fournissent les services de conseil en investissement financier dans le cadre d'une activité professionnelle régie par un texte législatif.

Article 62

Seules peuvent exercer l'activité de conseil en investissement financier à titre principal et habituel, les personnes morales enregistrées auprès de l'AMMC dans les conditions prévues aux articles 63 et 64 ci-après.

Article 63

La demande d'enregistrement est adressée à l'AMMC. Elle doit être accompagnée d'un dossier dont le contenu est fixé par circulaire de l'AMMC.

Article 64

L'AMMC enregistre la personne morale concernée lorsqu'elle présente les garanties nécessaires pour le bon exercice de cette activité notamment en matière d'intégrité de ses dirigeants et de leurs compétences ou expériences dans les domaines juridique et financier.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, tout conseiller en investissement financier doit, pour l'exercice de l'activité de réception et de transmission d'ordres, présenter des garanties suffisantes notamment, en ce qui concerne son organisation et ses moyens techniques.

Les conditions d'enregistrement sont fixées par circulaire de l'AMMC.

Les modifications qui affectent le contrôle d'un conseiller en investissement financier, la nature des activités qu'il exerce, ainsi que les projets de fusion de deux ou plusieurs conseillers en investissement financier et de scission, doivent faire l'objet d'un renouvellement de l'enregistrement qui est effectué dans les mêmes conditions prévues à l'alinéa précédent du présent article.

Les modifications qui affectent le lieu du siège ou le lieu effectif de l'activité du conseiller en investissement financier sont subordonnées à l'accord préalable de l'AMMC.

Article 65

L'AMMC statue sur la demande d'enregistrement et notifie sa décision à la personne concernée dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier complet accompagnant la demande d'enregistrement.

La décision d'enregistrement fixe les activités que le conseiller en investissement financier est autorisé à exercer.

Tout refus doit être motivé.

Article 66

L'AMMC établit et tient à jour la liste des conseillers en investissement financier enregistrés. La liste mentionne la ou les activités que le conseiller en investissement financier est autorisé à exercer. A sa diligence, la liste initiale et les modifications dont elle fait l'objet sont publiées sur son site internet.

Article 67

Les conseillers en investissement financier ne peuvent recevoir en dépôt des fonds ou des instruments financiers de leurs clients.

Article 68

Les conseillers en investissement financier doivent respecter les règles déontologiques édictées par l'AMMC et les règles de bonne conduite prévues à l'article 84 de la présente loi.

Article 69

Les conseillers en investissement financier enregistrés auprès de l'AMMC sont soumis à son contrôle. Pour les activités de conseil en investissement financier exercées par les établissements de crédit et les entreprises d'assurances et de réassurance en vertu des textes qui leurs sont applicables, l'AMMC exerce le contrôle de ces activités au sein de ces organismes en coordination respectivement avec Bank Al-Maghrib et l'Autorité du contrôle des assurances et de la prévoyance sociale.

Les conseillers en investissement financier doivent transmettre à l'AMMC des documents dont la liste, le contenu, le support et la périodicité sont fixés par elle.

Article 70

L'AMMC procède à la radiation du conseiller en investissement financier de la liste prévue à l'article 66 de la présente loi soit à la demande du conseiller en investissement financier, soit dans les cas suivants :

1. lorsque le conseiller en investissement financier ne remplit plus les conditions au vu desquelles son enregistrement a été effectué ;
2. lorsque le conseiller en investissement financier n'exerce plus son activité principale pendant une durée minimale de six mois ;
3. à titre de sanction disciplinaire conformément aux dispositions de l'article 112 de la présente loi.

Les conditions de radiation du conseiller en investissement financier sont fixées par circulaire de l'AMMC.

Article 71

Toute société de bourse qui opte pour l'exercice de l'activité de conseil en investissement financier tel qu'il est défini à l'article 60 de la présente loi doit déposer une demande d'enregistrement auprès de l'AMMC. Cette demande d'enregistrement est accompagnée d'un dossier dont le contenu est fixé par l'AMMC.

L'AMMC statue sur la demande dans un délai n'excédant pas trente (30) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier complet accompagnant la demande.

Dans ce délai, l'AMMC notifie à la société de bourse requérante :

- son accord provisoire pour l'enregistrement ou ;
- son refus qui doit être motivé.

Article 72

La société de bourse ayant obtenu l'accord provisoire visé à l'article 71 ci-dessus, ne peut réaliser que les opérations nécessaires à sa transformation en tant que conseiller en investissement financier et à l'apurement de ses engagements en tant que société de bourse.

En outre, elle ne peut se faire enregistrer auprès de l'AMMC en sa qualité de conseiller en investissement financier, qu'après avoir justifié à cette dernière de l'apurement des engagements inhérents à ses activités en tant que société de bourse.

Ledit apurement doit se faire dans un délai n'excédant pas une année. A défaut, l'accord provisoire prévu à l'article précédent n'est plus valable.

Article 73

L'enregistrement de la société de bourse concernée en tant que conseiller en investissement financier par l'AMMC entraîne :

- le retrait de son agrément en tant que société de bourse et,
- sa radiation de la liste des sociétés de bourse visée à l'article 44 de la présente loi.

Ces décisions sont notifiées par l'AMMC à la société de bourse concernée sans délai.

TITRE V

DE LA PROTECTION DE LA CLIENTELE

Chapitre premier

Interdictions

Article 74

Sous peine des sanctions prévues par la présente loi, nul ne peut ni, être fondateur ou membre des organes d'administration, de gestion et de direction d'une société de bourse ni, directement ou par personne interposée, contrôler, administrer, diriger, gérer ou représenter à un titre quelconque une société de bourse ni, disposer du pouvoir de signature pour le compte d'une telle société :

1. s'il a été condamné irrévocablement pour crime ou pour l'un des délits prévus et réprimés par les articles de 334 à 391 et de 505 à 574 du code pénal ;

2. s'il a été condamné irrévocablement pour infraction à la législation des changes ou à la législation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux ;

3. s'il a fait l'objet, ou si l'entreprise qu'il administrait a fait l'objet, au Maroc ou à l'étranger, d'un jugement d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et qu'il n'a pas été réhabilité ;

4. s'il a fait l'objet d'une condamnation irrévocable en vertu des articles 113 et 114 de la présente loi ;

5. s'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi marocaine une condamnation pour l'un des crimes ou délits ci-dessus énumérés.

Article 75

Toute personne faisant partie des organes d'administration, de gestion et de direction ou du personnel d'une société de bourse, ne peut ni être membre des organes d'administration, de gestion et de direction d'une société dont les titres sont cotés en bourse, ni exercer des fonctions rémunérées au sein de ladite société.

Chapitre II

Dispositions et règles prudentielles

Article 76

Toute personne membre des organes d'administration, de gestion et de direction ou du personnel d'une société de bourse ne peut réaliser des transactions en bourse pour son compte propre que par l'entremise de celle-ci, à l'exception des cas où la transaction résulte d'une introduction de titres en bourse et que la société de bourse concernée n'est pas membre du syndicat de placement.

Article 77

Les transactions visées à l'article 76 de la présente loi ne peuvent être réalisées dans des conditions privilégiées par rapport à celles dont bénéficie l'ensemble de la clientèle.

Ces transactions doivent en outre être consignées dans un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre peut être tenu sous format électronique.

Article 78

Afin de préserver leur liquidité et leur solvabilité, les sociétés de bourse sont tenues de respecter des règles prudentielles consistant à maintenir des proportions appropriées notamment :

1. entre les fonds propres et le montant des engagements ;
2. entre les fonds propres et le montant des risques encourus sur les titres émis par un émetteur ou par des émetteurs appartenant à un même groupe de sociétés.

On entend par groupe de sociétés l'ensemble constitué par une société mère et ses filiales ainsi que les sociétés dans lesquelles une société mère et/ou ses filiales détiennent des participations et qu'elles contrôlent au sens de l'article 144 de loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée ;

3. entre des éléments de l'actif et l'ensemble ou certains éléments du passif.

Ces proportions sont fixées par circulaire de l'AMMC en fonction de la nature des activités exercées par les sociétés de bourse.

A titre exceptionnel et pour une durée limitée, l'AMMC peut accorder aux sociétés de bourse des dérogations individuelles au respect des règles prudentielles prévues au premier alinéa du présent article et ce, dans les conditions qu'elle fixe par circulaire.

Article 79

Les sociétés de bourse doivent procéder à la ségrégation des avoirs en compte propre et comptes clients selon les modalités prévues par l'AMMC. Les sociétés de bourse ne peuvent utiliser les avoirs de leurs clients qu'avec leur consentement écrit.

Article 80

Les sociétés de bourse ne sont admises à agir pour leur compte propre qu'après avoir satisfait aux ordres de leurs clients.

Article 81

Lorsqu'à l'occasion de l'exécution des ordres de clients, les sociétés de bourse interviennent totalement ou partiellement par une opération de vente et/ou d'achat pour leur compte propre, elles en informent les donneurs d'ordres concernés.

Article 82

Les sociétés de bourse ne sont pas autorisées à acheter ou à vendre des titres pour leur compte propre à leurs clients lorsqu'elles gèrent elles-mêmes les comptes de ces clients et qu'elles ont, de ce fait, l'initiative des opérations réalisées sur ces comptes.

Article 83

Les sociétés de bourse sont responsables des défaillances éventuelles de leurs donneurs d'ordres pour la livraison des titres et le règlement des espèces relatifs aux ordres d'achat et de vente qu'ils présentent sur le marché.

Article 84

Les sociétés de bourse et les conseillers en investissement financier doivent mettre en place des mesures garantissant la prévention des conflits d'intérêts, le respect des principes d'équité, de transparence, d'intégrité du marché et de primauté de l'intérêt du client.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par l'AMMC.

Article 85

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, les sociétés de bourse et les conseillers en investissement financier sont soumis aux dispositions de ladite loi.

Chapitre III*Fonds de garantie***Article 86**

Il est institué un fonds de garantie destiné à indemniser la clientèle des sociétés de bourse mises en liquidation.

Ladite indemnisation est limitée à 200.000 dirhams par client, personne physique ou morale.

Toutefois, le total des interventions du fonds de garantie, générées par la défaillance d'une société de bourse, ne peut dépasser 30 millions de dirhams.

Lorsque les disponibilités du fonds sont insuffisantes pour l'indemnisation de la clientèle sur la base du montant fixé au 2^{ème} alinéa du présent article, ledit montant sera réduit à due proportion.

La gestion du fonds de garantie susvisé est confiée à l'AMMC conformément aux modalités fixées par le ministre chargé des finances.

Article 87

Les engagements couverts par le fonds de garantie portent sur la restitution des titres et espèces déposés auprès des sociétés de bourse pour effectuer les opérations de bourse ou dus par elles à leur clientèle suite aux opérations de bourse, ainsi que sur les titres confiés aux sociétés de bourse en dépôt.

Article 88

Toutes les sociétés de bourse sont tenues de contribuer au fonds de garantie par le versement d'une cotisation dont le montant est exprimé en pourcentage de la valeur des titres et des montants en espèces conservés par chaque société de bourse. Ce pourcentage, ainsi que les modalités de calcul et de versement de cette cotisation, sont fixés par le ministre chargé des finances sur proposition de l'AMMC.

Article 89

L'intervention du fonds de garantie est subordonnée à la constatation par l'AMMC de la mise en liquidation d'une société de bourse, quelle qu'en soit l'origine.

Cette intervention fait l'objet d'un avis publié par la société gestionnaire dans un journal d'annonces légales, invitant les clients de la société de bourse mise en liquidation à prévaloir leurs droits auprès du fonds de garantie sur les titres inscrits à leur compte et/ou de leurs créances en espèces.

Les demandes d'indemnisation sont déposées dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de publication de l'avis précité.

L'intervention du fonds de garantie entraîne la subrogation de celui-ci dans les droits des titulaires des créances bénéficiant de la garantie sur la société de bourse mise en liquidation à due concurrence des droits effectivement couverts par la garantie.

Chapitre IV*De l'organisation professionnelle***Article 90**

Toute société de bourse dûment agréée est tenue d'adhérer à une association professionnelle dénommée « Association professionnelle des sociétés de bourse » « APSB », régie par les dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association.

Article 91

Tout conseiller en investissement financier dûment enregistré est tenu d'adhérer à une association professionnelle dénommée « Association professionnelle des conseillers en investissement financier » « APCIF », régie par les dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association.

Les dispositions des articles 92 à 96 de la présente loi sont applicables à l'association professionnelle des conseillers en investissement financier.

Article 92

Les statuts de l'APSB ainsi que toute modification y relative doivent être approuvés par arrêté du ministre chargé des finances, après avis de l'AMMC.

Article 93

L'APSB œuvre à l'observation par ses membres des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

L'APSB doit porter à la connaissance du ministre chargé des finances et de l'AMMC, tout manquement constaté dans le domaine d'activités des sociétés de bourse.

Article 94

Pour les questions intéressant la profession, l'APSB est le seul intermédiaire entre ses membres d'une part et les pouvoirs publics ou tout autre organisme national ou étranger d'autre part et ce, à l'exclusion de tout autre groupement, association ou syndicat.

Article 95

L'APSB étudie les questions intéressant l'exercice de la profession de société de bourse, notamment l'amélioration des techniques de bourse, la création de services communs, l'introduction de nouvelles technologies et la formation du personnel.

Elle est habilitée à ester en justice lorsqu'elle estime que les intérêts de la profession sont en jeu.

Article 96

L'APSB peut être consultée par le ministre chargé des finances ou l'AMMC sur toute question intéressant la profession. De même, elle peut leur soumettre des propositions dans ce domaine.

Chapitre V*Franchissement des seuils de participation***Article 97**

Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert, qui vient à posséder plus du vingtième (1/20), du dixième (1/10), du cinquième (1/5), du tiers (1/3), de la moitié (1/2) ou des deux tiers (2/3) du capital ou des droits de vote d'une société inscrite à la Bourse des valeurs, informe cette société ainsi que l'AMMC et la société gestionnaire, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date du franchissement de l'un desdits seuils de participation, du nombre total des actions de la société qu'elle possède, ainsi que du nombre de titres donnant à terme accès au capital et aux droits de vote qui y sont rattachés.

En outre, elle informe dans le délai de cinq (5) jours précité, l'AMMC et la société gestionnaire de ses intentions quant à la poursuite de franchissement desdits seuils au cours des six (6) mois suivants la date du franchissement de l'un desdits seuils.

Tout changement d'intention au cours de la période de six (6) mois précitée doit être immédiatement notifié à l'AMMC et à la société gestionnaire.

L'AMMC porte ces informations à la connaissance du public.

Article 98

Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert, qui possède plus du vingtième (1/20), du dixième (1/10), du cinquième (1/5), du tiers (1/3), de la moitié (1/2) ou des deux tiers (2/3) du capital ou des droits de vote sur une société dont les titres sont cotés en Bourse des Valeurs, et qui vient à céder tout ou partie de ces actions ou de ces droits de vote et qui vient à franchir à la baisse l'un de ces seuils de participation est soumise aux mêmes obligations d'information prévues à l'article 97 ci-dessus.

Article 99

Sont fixées par circulaire de l'AMMC :

- les modalités de calcul des seuils prévus aux articles 97 et 98 du présent chapitre ;
- les modalités de notifications des informations prévues aux articles 97 et 98 du présent chapitre qui lui sont destinées ;
- les modalités selon lesquelles l'AMMC porte à la connaissance du public, les informations prévues aux articles 97 et 98 du présent chapitre.

TITRE VI**DU COMITE DU MARCHÉ DES CAPITAUX****Article 100**

Il est institué un comité consultatif dénommé « Comité du marché des capitaux », présidé par le ministre chargé des finances. Ce comité est composé, outre son président, de l'AMMC et d'autres membres. La composition et les modalités de fonctionnement dudit comité sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Le comité du marché des capitaux débat de toute question intéressant le développement du marché des capitaux ainsi que de l'évolution de l'activité des entreprises du marché des capitaux.

Le comité du marché des capitaux peut constituer en son sein des groupes de travail pour mener toutes études qu'il juge utiles ou qui peuvent lui être confiées par le ministre chargé des finances.

Il peut demander à ses membres de lui fournir toute information ou étude utile à l'accomplissement de sa mission.

Le secrétariat dudit comité est assuré par le ministère chargé des finances.

TITRE VII**DES SANCTIONS****Chapitre premier***Sanctions disciplinaires et pécuniaires***Article 101**

Sans préjudice des sanctions disciplinaires et pécuniaires prévues par la loi précitée n°43-12 et les sanctions pénales prévues par la présente loi, l'AMMC peut prononcer les sanctions ci-après.

Article 102

L'AMMC peut prononcer des sanctions disciplinaires (mise en garde, avertissement ou blâme) et /ou une sanction pécuniaire allant de 50.000 à 200.000 dirhams à l'encontre de toute société de bourse qui ne respecte pas les conditions ayant prévalu lors de son agrément.

Article 103

L'AMMC peut adresser une mise en garde, un avertissement ou un blâme aux sociétés de bourse qui :

1. ne respectent pas les dispositions du règlement général de la Bourse des valeurs qui les régit et le cas échéant les instructions prévues à l'article 6 de la présente loi ;

2. ne procèdent pas à l'horodatage des ordres de la clientèle et à l'enregistrement vocal des ordres reçus par téléphone ou ne transmettent pas ces ordres avec diligence, en contravention aux dispositions de l'article 23 ci-dessus ;

3. procèdent à la globalisation ou compensation des ordres de bourse en contravention aux dispositions du premier alinéa de l'article 24 ci-dessus ;

4. ne respectent pas les dispositions relatives à l'enregistrement et à la consignation des transactions prévues respectivement aux articles 25 et 27 ci-dessus ;

5. ne transmettent pas les documents d'information tels que fixés dans le règlement général de la Bourse des valeurs ;

6. ne constituent pas auprès de la société gestionnaire les dépôts de garantie conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 29 ci-dessus ;

7. ne livrent pas les titres aux donneurs d'ordres dans le délai fixé dans le règlement général de la Bourse des valeurs, sauf si le défaut de livraison est dû à la défaillance du teneur de comptes du donneur d'ordres ;

8. continuent à exercer leur activité sans qu'un nouvel agrément leur a été délivré suite aux modifications prévues au 1^{er} alinéa de l'article 42 ci-dessus, ou changent leur siège ou le lieu effectif de leur activité sans l'accord préalable de l'AMMC prévu au 3^{ème} alinéa dudit article 42 ;

9. ne se conforment pas aux dispositions de l'article 45 ci-dessus ;

10. ne respectent pas les modalités d'information de la clientèle prévues à l'article 47 ci-dessus ;

11. ne se conforment pas aux obligations de transmission et de publication prévues respectivement aux articles 56 et 57 ci-dessus ;

12. n'adressent pas à l'AMMC la liste des actionnaires prévue à l'article 59 ci-dessus ;

13. ne respectent pas les règles prudentielles prévues à l'article 78 ci-dessus ;

14. ne se conforment pas aux dispositions des articles 80, 81 et 82 ci-dessus ;

15. ne contribuent pas au fonds de garantie conformément aux dispositions de l'article 88 ci-dessus.

Article 104

Lorsque la société de bourse ne procède pas au rétablissement de la situation ayant donné lieu à la mise en garde, l'avertissement ou le blâme prévus aux articles 102 et 103 de la présente loi ou ayant justifié sa suspension prévue à l'article 105 de la présente loi, l'AMMC peut suspendre un ou plusieurs membre (s) des organes d'administration, de gestion et de direction ou du conseil de surveillance de la société de bourse concernée.

Elle peut, en outre, soit :

1. désigner un administrateur provisoire ;
2. interdire ou restreindre l'exercice de certaines opérations par la société de bourse ;
3. retirer l'agrément à la société de bourse.

Article 105

Lorsqu'une société de bourse a manqué aux règles relatives à l'une ou plusieurs des activités pour lesquelles elle a été agréée, l'AMMC peut également procéder à la suspension de l'exercice desdites activités, dans les conditions qu'elle fixe.

Article 106

Les sanctions prévues au présent chapitre sont prononcées dans les formes et procédures prévues par la loi précitée n° 43-12.

Article 107

L'AMMC peut prononcer une sanction pécuniaire pouvant atteindre 1% de la valeur de la transaction, sans qu'elle n'excède la somme de 200.000 dirhams à l'encontre de :

1- toute personne physique ne déclarant pas dans les délais fixés au règlement général de la bourse des valeurs une opération de transfert direct, autres que les opérations résultant de succession ou de legs, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 27 de la présente loi ;

2- tout établissement affilié au dépositaire central ne déclarant pas dans les délais fixés, le transfert direct résultant d'une opération de succession ou de legs, conformément à l'alinéa 2 de l'article 27 de la présente loi.

Article 108

L'AMMC peut prononcer une sanction pécuniaire de 5.000 à 200.000 dirhams, à l'encontre de toute personne physique ou morale qui ne déclare pas dans les délais impartis un franchissement à la hausse de l'un des seuils de participation dans une société dont les titres sont cotés en bourse ou qui ne déclare pas à l'AMMC ses intentions ou changement d'intention, conformément aux dispositions de l'article 97 ci-dessus.

Article 109

L'AMMC peut prononcer une sanction pécuniaire de 5.000 à 200.000 dirhams, à l'encontre de toute personne physique ou morale qui ne déclare pas dans les délais impartis un franchissement à la baisse d'un des seuils de participation dans une société dont les titres sont cotés en bourse ou qui ne déclare pas à l'AMMC ses intentions ou changement d'intention, conformément aux dispositions de l'article 98 ci-dessus.

Article 110

L'AMMC peut prononcer une sanction pécuniaire de 5.000 à 200.000 dirhams à l'encontre de tout membre du personnel ou membre des organes d'administration, de gestion et de direction d'une société de bourse qui, en infraction aux dispositions des articles 76 ou 77 de la présente loi, réalise directement ou indirectement des opérations en bourse pour son compte propre par l'entremise d'une autre société de bourse ou privilégie ces opérations au détriment de celles de la clientèle.

Article 111

L'AMMC peut prononcer une sanction pécuniaire de 50.000 à 200.000 dirhams à l'encontre de toute personne qui, faisant partie des organes d'administration, de gestion et de direction ou du personnel d'une société de bourse, contrevient aux dispositions de l'article 75 de la présente loi, en étant membre desdits organes d'une société dont les titres sont cotés en bourse ou en exerçant des fonctions rémunérées au sein de cette société.

Article 112

L'AMMC peut prononcer des sanctions disciplinaires (mise en garde, avertissement ou blâme) et /ou pécuniaires allant de 50.000 à 200.000 dirhams à l'encontre de tout conseiller en investissement financier qui ne respecte pas les conditions ayant prévalu lors de son enregistrement ou qui ne se conforme pas aux dispositions des articles 67, 68 et 69 (2^{me} alinéa) de la présente loi.

Lorsque l'avertissement, le blâme ou la mise en garde prévus à l'alinéa précédent du présent article sont demeurés sans effet dans les délais impartis, par l'AMMC, celle-ci peut suspendre un ou plusieurs membre(s) des organes d'administration, de gestion et de direction ou du conseil de surveillance du conseiller en investissement financier concerné.

L'AMMC peut, également :

1. soit interdire ou restreindre le conseiller financier de l'exercice de certaines activités ;
2. soit radier le conseiller en investissement de la liste prévue à l'article 66 de la présente loi.

Chapitre II*Sanctions pénales***Article 113**

Est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 5.000 à 200.000 dirhams, ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui, agissant pour son compte ou pour le compte d'autrui, utilise indûment une dénomination, une raison sociale, une annonce et, de manière générale, toute expression faisant croire qu'elle est agréée en tant que société de bourse, ou entretient sciemment dans l'esprit du public une confusion sur la régularité de l'exercice de son activité.

Article 114

Est passible d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 dirhams ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui, agissant pour son compte ou pour le compte d'une autre personne physique ou d'une personne morale qui n'a pas été agréée en tant que société de bourse, effectue à titre habituel les opérations prévues à l'article 37 ci-dessus.

Article 115

Est passible d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50.000 à 200.000 dirhams ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui, n'a pas été enregistrée en tant que conseiller en investissement financier, effectue à titre de profession habituelle les activités prévues à l'article 60 ci-dessus.

Article 116

Dans les cas prévus aux articles 113, 114 et 115 de la présente loi, le tribunal ordonne la fermeture de l'établissement de la personne responsable de l'infraction commise. Il ordonne également la publication du jugement dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné.

Article 117

A l'exception des transferts directs et des apports de titres tels que définis à l'article premier de la présente loi, des transactions sur les instruments financiers qui font l'objet d'une admission à la cote sur un marché réglementé hors du Maroc et des transactions sur la tranche des titres des organismes de placement collectif non admise à la cote de la bourse, toute transaction sur des instruments financiers cotés effectuée en dehors de la Bourse des valeurs est nulle de plein droit.

Est nulle de plein droit toute transaction sur instruments financiers inscrits à la cote effectuée sur un marché réglementé au Maroc autre que la Bourse des valeurs.

En outre, les personnes ou organismes ayant effectué une transaction visée aux alinéas ci-dessus sont punis solidairement d'une amende égale à la valeur de celle-ci.

Article 118

Est passible d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 dirhams ou de l'une de ces peines seulement, quiconque contrevient aux interdictions prévues à l'article 74 de la présente loi.

Article 119

Les membres des organes d'administration, de gestion et de direction ou du conseil de surveillance et le personnel de la société gestionnaire, des sociétés de bourse et des conseillers en investissement financier sont tenus au secret professionnel pour toutes les affaires dont ils ont à connaître à quelque titre que ce soit, sous peine des sanctions prévues à l'article 446 du code pénal.

Sans préjudice aux dispositions de la loi précitée n°43-12, les agents de l'AMMC, peuvent, sans se voir opposer le secret professionnel, accéder à tout document ou élément d'information détenu par les personnes ou organismes soumis au contrôle de l'AMMC.

Article 120

Est puni d'une amende de 5.000 à 200.000 dirhams le fait pour les présidents, les administrateurs, les membres du directoire, les gérants ou les directeurs généraux des personnes morales, ainsi que pour les personnes physiques de s'abstenir de remplir les obligations d'informations auxquelles cette personne est tenue, en application des articles 97 et 98, du fait des participations qu'elle détient.

En outre, cette personne ou organisme perd le droit de vote sur les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'infraction. En cas de cession consécutive à la constatation de l'infraction, le cessionnaire est rétabli dans ses droits de vote.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 121

Lorsque les instruments financiers admis aux négociations à la Bourse des valeurs font l'objet d'une vente judiciaire, celle-ci ne peut être réalisée que sur la Bourse des valeurs et par l'entremise d'une ou plusieurs sociétés de bourse.

L'exécution de la vente judiciaire visée à l'alinéa précédent est réalisée selon les modalités fixées à cet effet dans le règlement général de la Bourse des valeurs.

TITRE IX

DISPOSITIONS RELATIVES AUX OFFRES PUBLIQUES SUR LE MARCHÉ BOURSIER

Article 122

Les dispositions des articles 18 (2^{ème} alinéa), 20 (4^{ème} alinéa), 20 bis (2^{ème} alinéa), 29, 31 (1^{er} alinéa) et 37 de la loi n° 26-03 relative aux offres publiques sur le marché boursier, promulguée par le dahir n° 1-04-21 du 1^{er} rabii I 1425 (21 avril 2004), telle que modifiée et complétée, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 18 (2^{ème} alinéa). – Le pourcentage des droits de vote qui oblige son détenteur à procéder au dépôt d'une offre publique d'achat est déterminé par l'administration, sur proposition de l'AMMC, selon le compartiment du marché dans lequel sont inscrits les titres de la société concernée. Ledit pourcentage ne peut être inférieur :

« – au tiers des droits de vote de la société visée lorsque les titres de celle-ci sont inscrits à la cote de l'un des compartiments du marché principal prévu par la loi n° 19-14 relative à la bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier ;

« – à la moitié des droits de vote lorsque les titres de celle-ci sont inscrits à la cote de l'un des compartiments du marché alternatif prévu par la loi précitée n° 19-14. »

« Article 20 (4^{ème} alinéa). – A défaut,

« Ces droits ne sont recouverts qu'après le dépôt du document d'information du projet d'offre publique de retrait et du visa de l'obtention de l'AMMC, conformément aux dispositions du titre IV de la présente loi. »

« Article 20 bis (2^{ème} alinéa). – Les personnes physiques ou morales détenant seules ou de concert à la radiation effective, procéder au dépôt du document d'information du projet d'offre publique de retrait et obtenir le visa de l'AMMC dans les conditions prévues par la présente loi. »

« Article 29. – L'AMMC transmet à l'administration les principales caractéristiques du projet.....

« L'administration dispose de cinq (5) jours ouvrables à compter de ladite transmission pour décider, le cas échéant, la non recevabilité du projet au regard desdits intérêts.

« Au cas informe immédiatement l'AMMC.

« A défaut de faire connaître sa décision dans le délai de cinq (5) jours susmentionné, l'administration est censée ne pas avoir d'observation à formuler. »

« Article 31 (1^{er} alinéa). – L'AMMC dispose d'un délai de quinze (15) jours de bourse, courant à compter de la publication de l'avis de l'offre, pour examiner la recevabilité du projet d'offre publique. »

« Article 37. – L'AMMC dispose d'un délai de dix (10) jours de bourse pour viser le ou les documents d'information, courant à compter de la date de publication de l'avis de recevabilité visée au 3^{ème} alinéa de l'article 34 ci-dessus. Cette durée est prorogée, sans excéder cinq (5) jours de bourse, lorsque l'AMMC estime que des justifications ou explications supplémentaires sont nécessaires.

« Dans le cas prévu au 3^{ème} alinéa de l'article 35 ci-dessus, l'AMMC dispose d'un délai de dix (10) jours de bourse à compter de la date de dépôt du projet de document d'information par la société visée. Durant ce délai, elle est habilitée à requérir toute information complémentaire nécessaire à son appréciation. Le délai est suspendu. Il recommence à courir à partir de la date de réception des éléments requis.

« Au terme

(la suite sans modification.)

Article 123

Les dispositions de la loi précitée n°26-03 sont complétées par l'article 20 *ter* comme suit :

« Article 20 *ter*. – L'AMMC peut, à la demande des personnes visées à l'article 20 *bis*, accorder une dérogation quant à l'obligation du dépôt d'un projet d'offre publique de retrait en cas de radiation de la société suite à sa mise en liquidation judiciaire prévue par le livre V du code de commerce résultant d'une situation irrémédiablement compromise. Les modalités de dépôt de la demande de la dérogation et son octroi sont fixées par l'administration sur proposition de l'AMMC. »

TITRE X

DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPEL PUBLIC A L'EPARGNE ET AUX INFORMATIONS EXIGÉES DES PERSONNES MORALES ET ORGANISMES FAISANT APPEL PUBLIC A L'EPARGNE

Article 124

Les dispositions des articles premier et 2 de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, promulguée par le dahir n° 1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article premier. – Sous réserve par :

« – l'admission d'un instrument financier tel que défini à l'article 2 ci-après ;

« – l'émission ou cession.....

(la suite sans modification.)

« Article 2. – On entend par :

« 1- Instruments financiers :

« a).....

« »

« d) les titres émis par les fonds de placements collectifs en titrisation, régis par la loi n° 33-06 y compris les certificats de sukuk ;

« e).....

« f) les instruments financiers à terme, régis par la législation en vigueur.

« Sont assimilés aux instruments financiers prévus au présent article, les instruments financiers régis par un droit étranger et reconnus équivalents par l'AMMC.

« 2-.....

« »

« 5- Intermédiaires financiers : les sociétés de bourse, les banques, les entreprises d'assurances et de réassurance ou toute autre société dont l'objet principal est le placement ou le conseil en matière financière, et remplissant les critères fixés par l'administration, sur proposition de l'autorité marocaine du marché des capitaux (AMMC). »

Article 125

La loi précitée n° 44-12 est complétée par l'article 15 *bis* comme suit :

« Article 15 *bis*. – Par dérogation aux dispositions des articles 11 à 15 de la présente loi, les informations exigées des émetteurs des instruments financiers admis à la négociation sur un des compartiments du marché alternatif ainsi que les modalités de leur communication et de leur publication, sont fixées par l'AMMC. »

TITRE XI

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX

Article 126

Les dispositions des articles 3, 4, 8 et 9 de la loi n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux, promulguée par le dahir n° 1-13-21 du 1^{er} joumada I 1434 (13 mars 2013), sont modifiées comme suit :

« Article 3. – L'AMMC est chargée.....

« des investisseurs.

« Dans ce cadre,..... du marché des capitaux, veille à l'application..... audit marché et reconnaît l'équivalence des instruments financiers régis par un droit étranger.

« Les critères de ladite équivalence sont fixés par l'AMMC.

« L'AMMC assure le contrôle.....

(la suite sans modification.)

« Article 4. – L'AMMC....., notamment celles relatives :

« - aux sociétés de bourse, aux conseillers en investissement financier et à la société gestionnaire de la Bourse des valeurs,.....

« »

(la suite sans modification.)

« Article 8. – Le président de l'AMMC..... une sanction disciplinaire (mise en garde, avertissement,.....

(la suite sans modification.)

« Article 9. – Dans le cadre.....
 «professionnelles.
 « Le président de l'AMMC
 «à l'article 33
 « ci-dessus, le retrait d'agrément des sociétés de bourse ou la
 « radiation de la liste, prévus respectivement aux articles 52
 « et 66 de la loi n° 19-14 relative à la Bourse des valeurs,
 « aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement
 « financier, il propose

(la suite sans modification.)

TITRE XII

DISPOSITIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Article 127

Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux promulguée, par le dahir n° 1-07-79 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007), telle que modifiée et complétée, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 2. – Sont assujetties....., désignées
 « ci-après :

« 1.....

«
 « 8.....

« 9. les sociétés de bourse et les conseillers en
 « investissement financier ;

« 10.

(la suite sans modification.)

TITRE XIII

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 128

Les personnes morales exerçant, à titre principal et habituel, l'activité de conseiller en investissement financier disposent d'un délai d'un an pour se conformer aux dispositions de la présente loi, à compter de la date de son entrée en vigueur.

Article 129

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de la publication au *Bulletin officiel* des textes pris pour son application.

A compter de la même date, est abrogé le dahir portant loi n°1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993), relatif à la Bourse des valeurs, tel que modifié et complété. La référence audit dahir dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur est remplacée par celle de la présente loi.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6501 du 17 hijra 1437 (19 septembre 2016).

**Décret n° 2-17-05 du 3 jourmada I 1438 (1^{er} février 2017)
 approuvant la convention conclue le 15 décembre 2016
 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la
 Banque islamique de développement, pour la garantie
 du financement par Istisna'a consenti par ladite Banque
 à l'Office national des chemins de fer, en vue de la
 participation au financement du projet de construction
 des gares du train à grande vitesse Tanger - Casablanca.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 15 décembre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie du financement par Istisna'a portant sur un montant de 101.500.000 dollars américains consenti par ladite Banque à l'Office national des chemins de fer, en vue de la participation au financement du projet de construction des gares du train à grande vitesse Tanger - Casablanca.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 jourmada I 1438 (1^{er} février 2017).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie
 et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6550 du 10 jourmada II 1438 (9 mars 2017).

Décret n° 2-17-24 du 5 jourmada I 1438 (3 février 2017) approuvant la convention conclue le 22 décembre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie du prêt consenti par ledit Fonds à l'Office national des chemins de fer, en vue de la participation au financement du projet du train à grande vitesse Tanger - Casablanca (deuxième prêt).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 22 décembre 2016 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la garantie du prêt portant sur un montant de

50 millions de dinars koweïtiens consenti par ledit Fonds à l'Office national des chemins de fer, en vue de la participation au financement du projet du train à grande vitesse Tanger - Casablanca (deuxième prêt).

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1438 (3 février 2017).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6550 du 10 jourmada II 1438 (9 mars 2017).

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 1283-16 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016) édictant les contrats sportifs types.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports promulguée par le dahir n° 1-10-150 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010), notamment ses articles 14 et 21 ;

Vu le décret n° 2-10-628 du 7 hija 1432 (4 novembre 2011) pris pour l'application de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article premier du décret susvisé n° 2-10-628, est édicté à l'annexe n° 1 du présent arrêté le contrat sportif type liant une association sportive ou une société sportive et un sportif professionnel.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article premier du décret susvisé n° 2-10-628, est édicté à l'annexe n° 2 du présent arrêté le contrat sportif type liant une association sportive ou une société sportive et un cadre sportif professionnel.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rejeb 1437 (27 avril 2016).

LAHCEN SEKKOURI.

*

* *

Annexe n° 1

Contrat sportif type liant une association sportive ou une société sportive et un sportif professionnel

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'association sportive « », dont le siège est situé , agréée par l'autorité gouvernementale chargée des sports sous le n°... .. , affiliée à la Fédération royale marocaine de sous le n°..... , et représentée par..... en sa qualité de dûment habilité à l'effet des présentes.

Ou

La société sportive « », société anonyme au capital de dont le siège social est situé , immatriculée au registre de commerce auprès du tribunal de sous le n°..... , affiliée à la Fédération royale marocaine de sous le n°..... , et représentée par..... en sa qualité de dûment habilité à l'effet des présentes.

Désignée ci-après par « l'employeur » ;

D'une part ;

ET

Monsieur / Madame (nom et prénom du sportif), né(e) le à de nationalité , titulaire de (type du document d'identité) n°..... , demeurant à

Si le Sportif est âgé de 15 à 18 ans,

représenté (e) par (nom et prénom du représentant légal), né (e) le à de nationalité titulaire de (type du document d'identité) n°..... , demeurant à

Désignée ci-après par « le sportif » ;

D'autre part ;

L'employeur et le sportif sont désignés conjointement ci-après par « les deux parties »,

Préambule

le présent contrat, qui tend à définir les relations contractuelles entre les deux parties et à fixer leurs droits et obligations réciproques, est régi par les dispositions de la loi n° 65-99 relative au code du travail promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 regeb 1424 (11 septembre 2003) et de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports promulguée par le dahir n° 1-10-150 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010).

En outre, le présent contrat est soumis aux statuts et règlements de la Fédération royale marocaine de ainsi que de la Fédération internationale de et dont le sportif déclare avoir préalablement pris connaissance.

Ceci étant, il a été convenu ce qui suit :

Article premier : Agent sportif

Les deux parties reconnaissent qu'aucun agent sportif n'est intervenu lors de la négociation et la conclusion du présent contrat.

Ou

L'employeur/ le sportif reconnaît avoir recours aux services de (nom et prénom de l'agent sportif), agent sportif agréé par la Fédération royale marocaine de sous le n° et déclare qu'il l'a mandaté à l'effet des présentes en vertu de la convention le liant avec cet agent sportif, déposée auprès de la Fédération royale marocaine de le sous le n°

L'employeur/ le sportif s'engage à rémunérer (nom et prénom de l'agent sportif) selon les modalités prévues à l'article 5 ci-dessous et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2 : Objet du contrat

.....(L'association sportive / la société sportive) engage Monsieur / Madame en qualité de sportif pratiquant (la discipline sportive concernée) en contrepartie de la rémunération fixée à l'article 4 ci-dessous.

Monsieur / Madame..... s'engage à donner le meilleur de ses performances en tant que sportif pratiquant(la discipline sportive concernée) lors de toutes les séances d'entraînement et toutes les compétitions officielles ou amicales pour lesquelles (l'association sportive / la société sportive) est engagée ou serait amenée à participer au Maroc ou à l'étranger.

Article 3 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi précitée n° 30-09, laquelle durée ne peut être supérieure à 5 ans.

Il est conclu pour une durée de ans et s'applique aux saisons sportives Plus précisément la durée du présent contrat commence à courir à compter du / / 20.... et s'achève le.. / / 20.....

Article 4 : Rémunération du sportif

En contrepartie de ses obligations définies à l'article 6 ci-dessous, le sportif percevra de la part de l'employeur une rémunération mensuelle ainsi qu'éventuellement des primes et des avantages en nature tels qu'ils sont définis ci-après et ce pour une durée mensuelle de travail de heures :

1. Rémunération en numéraire :

- a) un salaire mensuel d'un montant de dirhams (exprimé en chiffres et en lettres) payable au dernier jour ouvrable de chaque mois ;
- b) une prime de signature du contrat, si les deux parties en conviennent, d'un montant de dirhams (exprimé en chiffres et en lettres) payable lors de la signature du présent contrat ;
- c) une prime de performance dont le montant est fixé selon le barème des primes de l'employeur et qui est calculé en fonction de la participation du sportif et des résultats obtenus lors de chacune des compétitions officielles disputées par ledit employeur.

2. Rémunération en nature :

En plus du salaire et des primes éventuelles, le sportif bénéficie, tout au long de la durée du contrat telle que fixée à l'article 3 ci-dessus, des avantages en nature ci-après : (A détailler)

.....

Le sportif est avisé de ce que la valorisation de l'ensemble des avantages en nature dont il bénéficie en vertu du présent contrat est fixée à la somme mensuelle de dirhams (exprimé en chiffres et en lettres) soit % de son salaire mensuel.

Il est précisé que tout élément de la rémunération convenu entre les deux parties doit être intégré au présent contrat.

Article 5: Rémunération de l'agent sportif

(Article à supprimer si aucun agent sportif n'est intervenu dans la conclusion du présent contrat)

En contrepartie de ses services d'intermédiation en vue de la conclusion du présent contrat, Monsieur/ Madame, agent sportif, percevra une rémunération représentant ...% (le taux ne doit pas excéder 10%) de la rémunération fixe hors primes variables perçue par le sportif au titre du présent contrat.

Le montant de la rémunération de l'agent sportif est calculé comme suit :

Année de validité du présent contrat	Saison sportive	Prime de signature* (p)	Salaires annuels du sportif (S)	Montant de valorisation annuelle des avantages en nature (V)	Somme de la rémunération fixe annuelle du sportif (R)	Taux de commission de l'agent sportif (T)	Montant de rémunération de l'agent sportif (M)
1 ^{ère} année	20../20..	p =	S1 =	V1 =	R1 = P*+S1+V1	T1 = ...%	M1 = R1 X T1 / 100
2 ^{ème} année*	20../20..		S2 =	V2 =	R2 = S2 + V2	T2 = ...%	M2 = R2 X T2/ 100
3 ^{ème} année*	20../20..		S3 =	V3 =	R3 = S3 + V3	T3 = ...%	M3 = R3 X T3/ 100
4 ^{ème} année*	20../20..		S4 =	V4 =	R4 = S4 + V4	T4 = ...%	M4 = R4 X T4/ 100
5 ^{ème} année*	20../20..		S5 =	V5 =	R5 = S5 + V5	T5 = ...%	M5 = R5 X T5/ 100

(*) Le cas échéant.

Par conséquent,

l'agent sportif perçoit au titre des présentes une rémunération de l'ordre de dirhams (le total des montants de la rémunération de l'agent sportif (M) exprimé en chiffres et en lettres) exigible dès l'homologation du présent contrat par la Fédération royale marocaine de.....

Ou

l'agent sportif perçoit au titre des présentes une rémunération de l'ordre de dirhams (le total des montants de la rémunération de l'agent sportif (M) exprimé en chiffres et en lettres), dont le versement est échelonné sur les saisons sportives applicables au présent contrat.

La rémunération de l'agent sportif au titre de la première saison sportive est exigible dès l'homologation du présent contrat par la Fédération royale marocaine de

La rémunération de l'agent sportif au titre de chaque saison sportive applicable au présent contrat est exigible au 1^{er} jour de l'ouverture de la saison sportive concernée.

Toutefois, en cas de résiliation anticipée du présent contrat, l'agent sportif pourra réclamer le paiement de la totalité du montant de sa rémunération restant dû au titre des autres saisons sportives qui auraient été applicables au présent contrat.

Article 6: Obligations du sportif

Le sportif, en tant qu'employé, reconnaît avoir pris connaissance des clauses du présent contrat et s'engage à les respecter et à respecter les dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la pratique des activités sportives, du règlement intérieur de l'employeur, ainsi que les statuts et règlements généraux de la Fédération royale marocaine de

Il s'engage notamment à :

- prendre part à toutes les compétitions officielles ou amicales et à toutes les manifestations pour lesquelles(l'association sportive / la société sportive) est engagée ou serait amenée à participer au Maroc ou à l'étranger ;

- répondre aux convocations de l'entraîneur aux heures et lieux arrêtés par ce dernier, pour prendre part aux entraînements ou regroupements organisés dans les lieux et avec les moyens techniques mis à sa disposition par l'employeur, en se préservant lui-même physiquement dans le but de donner son meilleur rendement technique ou sportif ;
- effectuer les déplacements et voyages pour sa participation aux rencontres ou entraînements, dans le cadre des moyens arrêtés par l'employeur, sauf autorisation écrite de ce dernier ;
- porter exclusivement les tenues qui lui sont fournies par l'employeur aussi bien durant les entraînements ou regroupements que durant les rencontres, à l'exception de certains équipements spécialisés auquel cas l'autorisation écrite de l'employeur est exigée ;
- observer un devoir de fidélité vis-à-vis de l'employeur en se comportant correctement durant les rencontres afin d'éviter toute mesure disciplinaire prononcée par les arbitres ou la Fédération royale marocaine de... et en dehors des lieux de rencontres afin de ne pas nuire à l'image et à la notoriété de l'employeur ;
- respecter un devoir de réserve en s'abstenant de toutes déclarations ou attitudes portant préjudice sur les plans matériel ou moral à l'employeur ;
- respecter les lois du jeu et les décisions rendues par les arbitres et les différentes instances sportives ;
- ne pas avoir d'attitudes irrespectueuses à l'égard des sportifs et cadres sportifs participant aux rencontres et aux entraînements et des représentants de..... (l'association sportive/ la société sportive) et d'une manière générale à l'égard des arbitres, du public, des journalistes et de toute autre personne représentant la Fédération royale marocaine de... ;
- respecter les consignes et agir selon les instructions des instances dirigeantes de..... (l'association sportive / la société sportive) ;
- ne pas s'immiscer dans les affaires relevant de la compétence des instances dirigeantes et des différents cadres sportifs relevant de l'employeur ;
- préserver les biens de l'employeur et les équipements sportifs individuels qui lui sont remis ainsi que les équipements qui doivent être restitués après expiration du présent contrat ;
- ne pas céder ses droits de l'exploitation commerciale de son image individuelle, aux concurrents des partenaires commerciaux de l'employeur, et s'abstenir de conclure des conventions de parrainage susceptibles de porter atteinte aux intérêts économiques et aux relations que l'employeur entretient avec ses propres partenaires commerciaux ;
- assister, dans le cadre de la promotion de l'image de l'employeur, aux manifestations sportives, commerciales ou caritatives organisées auxquelles il est convoqué par l'employeur, en veillant à porter les seules tenues choisies par ce dernier, notamment lors des contacts avec les médias;
- s'abstenir de participer à d'autres activités sportives et à toutes activités potentiellement dangereuses qui n'ont pas été préalablement approuvées par l'employeur et qui ne sont pas couvertes par l'assurance souscrite par ce dernier ;

- ne conclure aucun autre contrat sportif et à n'exercer aucune autre activité rémunérée pendant la durée du présent contrat ;
- respecter les textes législatifs et réglementaires relatifs à la lutte contre le dopage et à se soumettre aux contrôles antidopage tels que prévus par lesdits textes ;
- se soumettre au contrôle médical organisé par l'employeur en vue de sa participation aux entraînements et aux compétitions et manifestations sportives ;
- respecter le principe de non-discrimination prôné par (l'association sportive/ la société sportive) ;
- ne pas s'adonner au pari sportif ou à des activités similaires dans le cadre de sa discipline.

Article 7 : Obligations de l'employeur

.....(L'association sportive / la société sportive) est tenue, en tant qu'employeur, de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment de :

- déclarer le sportif à l'administration fiscale ;
- retenir l'impôt sur le revenu sur les salaires et les primes et le verser à l'administration fiscale ;
- déclarer toute rémunération versée à l'agent sportif intervenant dans la conclusion du présent contrat (le cas échéant) ;
- souscrire au profit du sportif :
 - une couverture médicale et sociale auprès d'un organisme de prévoyance et de sécurité sociale public ou privé ;
 - une assurance couvrant les accidents qui peuvent survenir pendant la préparation ou le déroulement des compétitions et manifestations sportives amicales ou officielles ;
- octroyer au sportif les tenues et les équipements réglementaires nécessaires à la pratique de sa discipline sportive ;
- faire bénéficier le sportif d'un contrôle médical périodique ;
- libérer le sportif de toutes ses obligations au cas où il sera convoqué en équipe nationale, et ce dans le respect des règlements de la Fédération royale marocaine de

Article 8 : Conditions d'exploitation commerciale de l'image individuelle associée du sportif

Conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 59 de la loi précitée n° 30-09, l'exploitation commerciale de l'image individuelle associée du sportif est effectuée selon les conditions ci-après.

.....
(Lesdites conditions sont librement négociables entre les parties).

Article 9: Règlement des litiges

En cas de contestation ou de litige né de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent contrat, les parties sont tenues de recourir en priorité à la procédure de conciliation en vue d'un règlement à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure, le différend est soumis à la procédure d'arbitrage devant la Chambre arbitrale du sport.

Article 10 : Modification du contrat

Toute modification du présent contrat, pour quelque motif que ce soit, doit faire l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes que le contrat initial.

Sous peine de nullité, un exemplaire dudit avenant doit être transmis dans les cinq (05) jours à compter de la date de sa conclusion, à la Fédération royale marocaine depour homologation.

Article 11 : Résiliation du contrat

Le présent contrat peut être résilié avant terme à l'initiative de l'une des parties.

La résiliation avant terme non motivée par la faute grave de l'autre partie ou par un cas de force majeure donne lieu à des dommages-intérêts dont le montant équivaut au montant des rémunérations correspondant à la période allant de la date de la résiliation jusqu'au terme fixé par le présent contrat.

Article 12 : Stipulations Diverses**Domiciliation**

Pour l'exécution du présent contrat, les parties déclarent faire chacune élection de domicile en son adresse susindiquée.

Notifications

Tout avis, notification ou communication à laquelle pourrait donner lieu l'exécution du présent contrat, devra être adressée par lettre remise en mains propres contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Intégralité du Contrat

Le Contrat exprime l'intégralité des accords entre les parties. Il remplace et prévaut sur tous les accords, engagements ou déclarations précédents relatifs au même objet.

Nullité d'une clause – Absence de renonciation

L'éventuelle nullité d'une ou de plusieurs clauses du présent contrat n'entraîne pas la nullité dudit contrat.

Les deux parties s'engagent à remplacer les clauses qui sont déclarées nulles par des clauses valables dont les effets seront, au regard du contenu et des objectifs du présent contrat, aussi proches que possible de ceux des clauses nulles.

Le fait pour une partie de ne pas exercer ou de tarder à exercer un droit quelconque issu du présent contrat, ne pourra jamais être considéré comme étant une renonciation de cette partie à s'en prévaloir.

Le fait pour une partie de renoncer à se prévaloir de la violation d'une clause du présent contrat ne pourra jamais être considéré comme étant une renonciation de cette partie à se prévaloir d'une violation ultérieure.

Article 13 : Formalités

Le présent contrat est établi en trois exemplaires (quatre exemplaires en cas d'intervention d'un agent sportif) devant être transmis à la Fédération royale marocaine de pour homologation.

En cas d'homologation par la Fédération royale marocaine de.... celle-ci conserve un exemplaire du contrat et remet les autres exemplaires homologués à l'employeur qui est tenu de :

- remettre un exemplaire au sportif accompagné des règlements de(l'association sportive / la société sportive) ;
- conserver un exemplaire ;
- remettre, le cas échéant, un exemplaire à l'agent sportif qui a participé à la conclusion du présent contrat.

Article 14 : entrée en vigueur

Le présent contrat dont toutes les pages sont paraphées par les signataires entre en vigueur dès sa signature par les parties et son homologation par la Fédération royale marocaine de

Fait à....., le.....

L'employeur (*)

Le sportif (**)/ Le représentant légal du sportif (***)

Date de réception par la Fédération royale marocaine de:

Date d'homologation par la Fédération royale marocaine de:

(*) Cachet et signature légalisée du représentant de l'association sportive / la société sportive, précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

(**) Signature légalisée du sportif précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

(***) Signature légalisée du représentant légal du sportif si ce dernier est âgé de 15 à 18 ans, précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

Annexe n° 2

Contrat sportif type liant une association sportive ou une société sportive et un cadre sportif professionnel

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'association sportive « », dont le siège est situé.....
, agréée par l'autorité gouvernementale chargée des sports sous le n°
, affiliée à la Fédération royale marocaine de sous le
 n°....., et représentée par.....en sa qualité de
 dûment habilité à l'effet des présentes.

Ou

La société sportive « », société anonyme au capital de
 dont le siège social est situé, immatriculée au registre de
 commerce auprès du tribunal desous le n°....., affiliée à la
 Fédération royale marocaine desous le n°....., et représentée
 par.....en sa qualité de dûment habilité à l'effet des présentes.

Désignée ci-après par « l'employeur » ;

D'une part ;

ET

Monsieur / Madame (nom et prénom du cadre sportif), né(e) le
 à de nationalité titulaire de
 (type du document d'identité) n°..... demeurant à

Désignée ci-après par « le cadre sportif » ;

D'autre part ;

L'employeur et le cadre sportif sont désignés conjointement ci-après par « les deux parties ».

Préambule

le présent contrat, qui tend à définir les relations contractuelles entre les deux parties et à fixer leurs droits et obligations réciproques, est régi par les dispositions de la loi n° 65-99 relative au code du travail promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003) et de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports promulguée par le dahir n° 1-10-150 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010).

En outre, le présent contrat est soumis aux statuts et règlements de la Fédération royale marocaine de ainsi que de la Fédération internationale de et dont le cadre sportif déclare avoir préalablement pris connaissance.

Ceci étant, il a été convenu ce qui suit :

Article premier : Agent sportif

Les deux parties reconnaissent qu'aucun agent sportif n'est intervenu lors de la négociation et la conclusion du présent contrat.

Ou

L'employeur/ le cadre sportif reconnaît avoir recours aux services de (nom et prénom de l'agent sportif), agent sportif agréé par la Fédération royale marocaine de sous le n°....., et déclare qu'il l'a mandaté à l'effet des présentes en vertu de la convention le liant avec cet agent sportif, déposée auprès de la Fédération royale marocaine de le sous le n°.....

L'employeur/ le cadre sportif s'engage à rémunérer (nom et prénom de l'agent sportif) selon les modalités prévues à l'article 5 ci-dessous et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2 : Objet du contrat

.....(L'association sportive / la société sportive) engage Monsieur / Madame en qualité de..... en contrepartie de la rémunération fixée à l'article 4 ci-dessous.

Monsieur / Madame s'engage à donner le meilleur de ses performances en tant que (fonction du cadre sportif) lors de toutes les séances d'entraînement et toutes les compétitions officielles ou amicales pour lesquelles(l'association sportive / la société sportive) est engagée ou serait amenée à participer au Maroc ou à l'étranger.

Article 3 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi précitée n° 30-09, laquelle durée ne peut être supérieure à 5 ans.

Il est conclu pour une durée de ans et s'applique aux saisons sportives Plus précisément la durée du présent contrat commence à courir à compter du/...../20..... et s'achève le.. /..../20.....

Article 4 : Rémunération du cadre sportif

En contrepartie de ses obligations définies à l'article 6 ci-dessous, le cadre sportif percevra de la part de l'employeur une rémunération mensuelle ainsi qu'éventuellement des primes et des avantages en nature tels qu'ils sont définis ci-après, et ce pour une durée mensuelle de travail de heures :

1. Rémunération en numéraire :

- a) un salaire mensuel d'un montant de dirhams (exprimé en chiffres et en lettres) payable au dernier jour ouvrable de chaque mois ;
- b) une prime de signature du contrat, si les deux parties en conviennent, d'un montant de dirhams (exprimé en chiffres et en lettres) payable lors de la signature du présent contrat ;
- c) une prime de performance dont le montant est fixé selon le barème des primes de l'employeur et qui est calculé en fonction de la participation du cadre sportif et des résultats obtenus lors de chacune des compétitions officielles disputées par ledit employeur.

2. Rémunération en nature :

En plus du salaire et des primes éventuelles, le cadre sportif bénéficie, tout au long de la durée du contrat telle que fixée à l'article 3 ci-dessus, des avantages en nature ci-après : (A détailler)

.....

Le cadre sportif est avisé de ce que la valorisation de l'ensemble des avantages en nature dont il bénéficie en vertu du présent contrat est fixée à la somme mensuelle de dirhams (exprimé en chiffres et en lettres) soit % de son salaire mensuel.

Il est précisé que tout élément de la rémunération convenu entre les deux parties doit être intégré au présent contrat.

Article 5: Rémunération de l'agent sportif

(Article à supprimer si aucun agent sportif n'est intervenu dans la conclusion du présent contrat)

En contrepartie de ses services d'intermédiation en vue de la conclusion du présent contrat, Monsieur/ Madame, agent sportif, percevra une rémunération représentant% (le taux ne doit pas excéder 10%) de la rémunération fixe hors primes variables perçue par le cadre sportif au titre du présent contrat.

Le montant de la rémunération de l'agent sportif est calculé comme suit :

Année de validité du présent contrat	Saison sportive	Prime de signature* (p)	Salaire annuel du cadre sportif (S)	Montant de valorisation annuelle des avantages en nature (V)	Somme de la rémunération fixe annuelle du cadre sportif (R)	Taux de commission de l'agent sportif (T)	Montant de rémunération de l'agent sportif (M)
1 ^{ère} année	20../20..	p =	S1 =	V1 =	R1 = P*+S1+V1	T1 = ...%	M1 = R1 X T1 / 100
2 ^{ème} année*	20../20..		S2 =	V2 =	R2 = S2 + V2	T2 = ...%	M2 = R2 X T2 / 100
3 ^{ème} année*	20../20..		S3 =	V3 =	R3 = S3 + V3	T3 = ...%	M3 = R3 X T3 / 100
4 ^{ème} année*	20../20..		S4 =	V4 =	R4 = S4 + V4	T4 = ...%	M4 = R4 X T4 / 100
5 ^{ème} année*	20../20..		S5 =	V5 =	R5 = S5 + V5	T5 = ...%	M5 = R5 X T5 / 100

(*) Le cas échéant

Par conséquent,

l'agent sportif perçoit au titre des présentes une rémunération de l'ordre de dirhams (le total des montants de la rémunération de l'agent sportif (M) exprimé en chiffres et en lettres) exigible dès l'homologation du présent contrat par la Fédération royale marocaine de.....

Ou

l'agent sportif perçoit au titre des présentes une rémunération de l'ordre de dirhams (le total des montants de la rémunération de l'agent sportif (M) exprimé en chiffres et en lettres), dont le versement est échelonné sur les saisons sportives applicables au présent contrat.

La rémunération de l'agent sportif au titre de la première saison sportive est exigible dès l'homologation du présent contrat par la Fédération royale marocaine de

La rémunération de l'agent sportif au titre de chaque saison sportive applicable au présent contrat est exigible au 1^{er} jour de l'ouverture de la saison sportive concernée.

Toutefois, en cas de résiliation anticipée du présent contrat, l'agent sportif pourra réclamer le paiement de la totalité du montant de sa rémunération restant dû au titre des autres saisons sportives qui auraient été applicables au présent contrat.

Article 6: Obligations du cadre sportif

Le cadre sportif, en tant qu'employé, reconnaît avoir pris connaissance des clauses du présent contrat et s'engage à les respecter et à respecter les dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la pratique des activités sportives, du règlement intérieur de l'employeur, ainsi que les statuts et règlements généraux de la Fédération royale marocaine de

Il s'engage notamment à :

- participer à toutes les compétitions officielles ou amicales et à toutes les manifestations pour lesquelles(l'association sportive / la société sportive) est engagée ou serait amenée à participer au Maroc ou à l'étranger ;

- encadrer et préparer les sportifs aux compétitions et manifestations sportives pour lesquelles l'association sportive/ société sportive est engagée ou serait amené à y participer en donnant le meilleur de son savoir-faire ;
- effectuer les déplacements et voyages pour sa participation aux rencontres ou entraînements, dans le cadre des moyens arrêtés par l'employeur, sauf autorisation écrite de ce dernier ;
- respecter les lois du jeu et les décisions rendues par les arbitres et les différentes instances sportives ;
- observer un devoir de fidélité vis-à-vis de l'employeur en se comportant correctement durant les rencontres afin d'éviter toute mesure disciplinaire prononcée par les arbitres ou la Fédération royale marocaine de.... et en dehors des lieux de rencontres afin de ne pas nuire à l'image et à la notoriété de l'employeur ;
- préserver les biens de l'employeur et les équipements individuels qui lui sont remis ainsi que les équipements qui doivent être restitués après expiration dudit contrat ;
- ne pas avoir d'attitudes irrespectueuses à l'égard des sportifs et cadres sportifs participant aux rencontres et aux entraînements et des représentants de..... (l'association sportive/ la société sportive) et d'une manière générale à l'égard des arbitres, du public, des journalistes et de toute autre personne représentant la Fédération royale marocaine de..... ;
- agir en coordination avec les instances dirigeantes de (l'association sportive/ la société sportive) ;
- ne pas céder ses droits de l'exploitation commerciale de son image individuelle, aux concurrents des partenaires commerciaux de l'employeur ;
- assister, dans le cadre de la promotion de l'image de l'employeur, aux manifestations sportives, commerciales ou caritatives auxquelles il est convoqué par l'employeur, en veillant à porter les seules tenues choisies par ce dernier, notamment lors des contacts avec les médias ;
- ne conclure aucun autre contrat sportif et à n'exercer aucune autre activité rémunérée pendant la durée du présent contrat ;
- respecter les textes législatifs et réglementaires relatifs à la lutte contre le dopage ;
- respecter et faire respecter le principe de non-discrimination prôné par (l'association sportive/ la société sportive) ;
- ne pas s'adonner au pari sportif ou à des activités similaires dans le cadre de sa discipline sportive.

Article 7 : Obligations de l'employeur

.....(L'association sportive/ la société sportive) est tenue, en tant qu'employeur, de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment de :

- déclarer le cadre sportif à l'administration fiscale ;
- retenir l'impôt sur le revenu sur les salaires et les primes et le verser à l'administration fiscale ;
- déclarer toute rémunération versée à l'agent sportif intervenant dans la conclusion du présent contrat (le cas échéant) ;

- souscrire au profit du cadre sportif :
 - une couverture médicale et sociale auprès d'un organisme de prévoyance et de sécurité sociale public ou privé ;
 - une assurance couvrant les accidents qui peuvent survenir pendant la préparation ou le déroulement des compétitions et manifestations sportives amicales ou officielles ;
- octroyer au cadre sportif les équipements réglementaires nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Article 8 : Conditions d'exploitation commerciale de l'image individuelle associée du cadre sportif

Conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 59 de la loi précitée n° 30-09 l'exploitation commerciale de l'image individuelle associée du cadre sportif est effectuée selon les conditions ci-après.

.....
(Les conditions sont librement négociables entre les parties).

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de contestation ou de litige né de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent contrat, les parties sont tenues de recourir en priorité à la procédure de conciliation en vue d'un règlement à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure, le différend est soumis à la procédure d'arbitrage devant la Chambre arbitrale du sport.

Article 10: Modification du contrat

Toute modification du présent contrat, pour quelque motif que ce soit, doit faire l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes que le contrat initial.

Sous peine de nullité, un exemplaire dudit avenant doit être transmis dans les cinq (05) jours à compter de la date de sa conclusion, à la Fédération royale marocaine de..... pour homologation.

Article 11 : Résiliation du contrat

Le présent contrat peut être résilié avant terme à l'initiative de l'une des parties.

La résiliation avant terme non motivée par la faute grave de l'autre partie ou par un cas de force majeure donne lieu à des dommages-intérêts dont le montant équivaut au montant des rémunérations correspondant à la période allant de la date de la résiliation jusqu'au terme fixé par le présent contrat.

Article 12 : Stipulations Diverses

Domiciliation

Pour l'exécution du présent contrat, les parties déclarent faire chacune élection de domicile en son adresse susindiquée.

Notifications

Tout avis, notification ou communication à laquelle pourrait donner lieu l'exécution du présent contrat, devra être adressée par lettre remise en mains propres contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Intégralité du Contrat

Le contrat exprime l'intégralité des accords entre les parties. Il remplace et prévaut sur tous les accords, engagements ou déclarations précédents relatifs au même objet.

Nullité d'une clause – Absence de renonciation

L'éventuelle nullité d'une ou de plusieurs clauses du présent contrat n'entraîne pas la nullité dudit contrat.

Les deux parties s'engagent à remplacer les clauses qui sont déclarées nulles par des clauses valables dont les effets seront, au regard du contenu et des objectifs du présent contrat, aussi proches que possible de ceux des clauses nulles.

Le fait pour une partie de ne pas exercer ou de tarder à exercer un droit quelconque issu du présent contrat, ne pourra jamais être considéré comme étant une renonciation de cette partie à s'en prévaloir.

Le fait pour une partie de renoncer à se prévaloir de la violation d'une clause du présent contrat ne pourra jamais être considéré comme étant une renonciation de cette partie à se prévaloir d'une violation ultérieure.

Article 13 : Formalités

Le présent contrat est établi en trois exemplaires (quatre exemplaires en cas d'intervention d'un agent sportif) devant être transmis à la Fédération royale marocaine de pour homologation.

En cas d'homologation par la Fédération royale marocaine de, celle-ci conserve un exemplaire du contrat et remet les autres exemplaires homologués à l'employeur qui est tenu de :

- remettre un exemplaire au cadre sportif accompagné des règlements de (l'association sportive/ société sportive) ;
- conserver un exemplaire ;
- remettre, le cas échéant, un exemplaire à l'agent sportif qui a participé à la conclusion du présent contrat.

Article 14 : entrée en vigueur

Le présent contrat dont toutes pages sont paraphées par les signataires entre en vigueur dès sa signature par les parties et son homologation par la Fédération royale marocaine de

Fait à....., le.....

L'employeur(*)

Le cadre sportif (**)

Date de réception par la Fédération royale marocaine de :

Date d'homologation par la Fédération royale marocaine de.....:

(*) Cachet et signature légalisée du représentant de l'association sportive / la société sportive, précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

(**) Signature légalisée du cadre sportif précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et de la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargée de l'environnement n° 3004-16 du 5 moharrem 1438 (7 octobre 2016) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et de la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargée de l'environnement n° 1796-16 du 14 ramadan 1437 (20 juin 2016) pris pour l'application de l'article premier du décret n° 2-16-174 du 25 jourmada II 1437 (4 avril 2016) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs en matières plastiques.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE
L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LA MINISTRE DELEGUEE AUPRES DU MINISTRE
DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE
L'ENVIRONNEMENT, CHARGEE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et de la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement chargée de l'environnement n° 1796-16 du 14 ramadan 1437 (20 juin 2016), pris pour l'application de l'article premier du décret n° 2-16-174 du 25 jourmada II 1437 (4 avril 2016) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs en matières plastiques promulguée par le dahir n° 1-15-148 du 25 safar 1437 (7 décembre 2015),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté conjoint n° 1796-16 du 14 ramadan 1437 (20 juin 2016) susvisé sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – Les sacs en matières plastiques pour la « collecte des déchets ménagers visés au paragraphe 7 de « l'article premier de la loi précitée n° 77-15 doivent avoir une « capacité minimale de 15 litres et être dotés de liens intégrés « pour la fermeture des sacs ou disposer de liens coulissants « au niveau supérieur du sac.

« En outre, les caractéristiques techniques des sacs précités « ci-dessus sont fixées conformément aux paragraphes suivants « cités dans la norme marocaine de référence NM EN 13592 « approuvée par la décision du directeur de l'Institut marocain « de normalisation n° 1137-16 du 10 rejab 1437 (18 avril 2016) « portant homologation de normes marocaines :

« – 6.1 largeur utile et longueur utile ;

« – 6.2 épaisseur du film en plastique ;

« – 6.4 résistance aux fuites ;

« – 6.5 résistance au choc par chute ;

« – 6.6 résistance du système de fermeture.

« Les caractéristiques techniques relatives aux essais et « à l'échantillonnage des sacs précités sont soumises à la norme « marocaine précitée ci-dessus de référence NM EN 13592.

« Les sacs pour la collecte des déchets ménagers doivent « être emballés, à leur vente, par lot dans des emballages « primaires. »

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 moharrem 1438 (7 octobre 2016).

*Le ministre de l'industrie,
du commerce,
de l'investissement
et de l'économie numérique,*
MOULAY HAFID ELALAMY.

Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HASSAD.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MOHAMMED BOUSSAID.

*La ministre déléguée auprès
du ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,
chargée de l'environnement,*
HAKIMA EL HAITE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6509 du 15 moharrem 1438 (17 octobre 2016).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et de la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargée de l'environnement n° 3005-16 du 5 moharrem 1438 (7 octobre 2016) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et de la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargée de l'environnement n° 1797-16 du 14 ramadan 1437 (20 juin 2016) pris pour l'application de l'article premier du décret n° 2-16-174 du 25 jourmada II 1437 (4 avril 2016) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs en matières plastiques.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE
L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
MARITIME,

LA MINISTRE DELEGUEE AUPRES DU MINISTRE
DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE
L'ENVIRONNEMENT. CHARGEE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et de la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement chargée de l'environnement n° 1797-16 du 14 ramadan 1437 (20 juin 2016), pris pour l'application de l'article premier du décret n° 2-16-174 du 25 jourmada II 1437 (4 avril 2016) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs en matières plastiques promulguée par le dahir n° 1-15-148 du 25 safar 1437 (7 décembre 2015),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté conjoint n° 1797-16 du 14 ramadan 1437 (20 juin 2016) susvisé sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« Article 4. – Les sacs de congélation ou surgélation en matières plastiques prévus au paragraphe 6 de l'article premier de la loi précitée n° 77-15 doivent disposer des caractéristiques techniques suivantes :

« 1 – une fermeture incorporée qui permet l'obturation du sac ;

« 2 – une zone imprimée, réservée exclusivement à l'écriture par l'utilisateur et qui doit avoir une aire supérieure à 15 cm², l'aplatissement et le texte écrit au stylo à bille doivent résister à un essuyage avec un papier cellulosique après passage à l'eau ;

« 3 – le film constituant les sacs doit être transparent pour permettre une lisibilité au travers de dix couches de films empilées (cinq sacs) ;

« 4 – lorsqu'ils sont essayés conformément au paragraphe 5.3.3 de la norme marocaine de référence NM EN 14867, approuvée par la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1137-16 du 10 rejab 1437 (18 avril 2016) portant homologation de normes marocaines, les sacs doivent rester étanches ;

« 5 – l'une des faces de chaque bande constitutive du voile, tel que défini au paragraphe 3.3 de la norme marocaine précitée ci-dessus de référence NM EN 14867, ne doit pas être lisse.

« En outre, les autres caractéristiques techniques des sacs de congélation ou surgélation en matières plastiques sont fixées aux paragraphes suivants de la norme marocaine précitée ci-dessus de référence NM EN 14867 :

« – 4.1 caractéristiques dimensionnelles ;

« – 4.2 exigences mécaniques ;

« – 4.4 exigences relatives à l'aptitude au contact des denrées alimentaires ;

« – 4.5 exigences relatives à l'emballage et au transport (premier et troisième alinéas).

« Les caractéristiques techniques relatives aux essais et à l'échantillonnage des sacs susmentionnés sont soumises à la norme marocaine précitée ci-dessus de référence NM EN 14867.

« Les sacs de congélation ou surgélation doivent être emballés, à leur vente, par lot dans des emballages primaires. »

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 moharrem 1438 (7 octobre 2016).

Le ministre de l'industrie,
du commerce,
de l'investissement Le ministre de l'agriculture
et de l'économie numérique, et de la pêche maritime,
MOULAY HAFID ELALAMY. AZIZ AKHANNOUCH.

La ministre déléguée auprès
du ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,
chargée de l'environnement,

HAKIMA EL HAITE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6509 du 15 moharrem 1438 (17 octobre 2016).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3006-16 du 5 moharrem 1438 (7 octobre 2016) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1798-16 du 14 ramadan 1437 (20 juin 2016) pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 2-16-174 du 25 jourmada II 1437 (4 avril 2016) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs en matières plastiques.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE
L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
MARITIME,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1798-16 du 14 ramadan 1437 (20 juin 2016), pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 2-16-174 du 25 jourmada II 1437 (4 avril 2016) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs en matières plastiques promulguée par le dahir n° 1-15-148 du 25 safar 1437 (7 décembre 2015),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté conjoint n° 1798-16 du 14 ramadan 1437 (20 juin 2016) susvisé sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le marquage ou l'impression sur l'emballage « primaire des sacs de congélation ou surgélation en matières « plastiques doit comporter au moins les informations « suivantes :

- «– le nom et l'adresse du fabricant ou de l'importateur, « l'identifiant commun de son entreprise (ICE) et son « numéro de téléphone ou de faxe ;
- «– le numéro de lot ;
- «– la désignation «sac de congélation ou de surgélation» ;
- «– l'épaisseur nominale, exprimée en micromètres, « éventuellement codée ;
- «– l'identification du produit : petit modèle, moyen « modèle, grand modèle ;
- «– la longueur et la largeur nominales, exprimées en « millimètres ou en centimètres ;
- «– l'expression de l'aptitude au contact des denrées « alimentaires ;
- «– le nombre des sacs contenus dans l'emballage qui doit « être égale ou supérieur au nombre de sacs indiqué sur « l'emballage.

«Le marquage ou l'impression doit être clairement « visible, facilement lisible et indélébile. »

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 moharrem 1438 (7 octobre 2016).

Le ministre de l'industrie,
du commerce,
de l'investissement
et de l'économie numérique,
MOULAY HAFID ELALAMY.

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6509 du 15 moharrem 1438 (17 octobre 2016).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et de la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargée de l'environnement n° 3007-16 du 5 moharrem 1438 (7 octobre 2016) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et de la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargée de l'environnement n° 1799-16 du 14 ramadan 1437 (20 juin 2016) pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 2-16-174 du 25 jourmada II 1437 (4 avril 2016) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs en matières plastiques.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE
L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
MARITIME,
LA MINISTRE DELEGUEE AUPRES DU MINISTRE
DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE
L'ENVIRONNEMENT, CHARGEE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et de la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargée de l'environnement n° 1799-16 du 14 ramadan 1437 (20 juin 2016), pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 2-16-174 du 25 jourmada II 1437 (4 avril 2016) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 77-15 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation et de l'utilisation de sacs en matières plastiques, promulguée par le dahir n° 1-15-148 du 25 safar 1437 (7 décembre 2015),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté conjoint n° 1799-16 du 14 ramadan 1437 (20 juin 2016) susvisé sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le marquage ou l'impression sur chaque sac en matière plastique pour la collecte des déchets ménagers et sur l'emballage primaire doit comporter au moins les informations suivantes :

« a) Sur chaque sac :

« – la désignation « sac pour la collecte des déchets ménagers » ou toute autre désignation signifiant cet usage.

« b) Sur l'emballage primaire :

« – le nom et l'adresse du fabricant ou de l'importateur, l'identifiant commun de son entreprise (ICE) et son numéro de téléphone ou de fax ;

« – la désignation « sac pour la collecte des déchets ménagers » ou toute autre désignation signifiant cet usage ;

« – les dimensions du sac qui comprennent la largeur utile, la longueur utile, et l'épaisseur ;

« – la capacité en litre ;

« – le nombre des sacs contenus dans l'emballage qui doit être égale ou supérieur au nombre de sacs indiqué sur l'emballage.

« Ces informations doivent être rédigées avec une même police de caractères.

« Le marquage ou l'impression doit être clairement visible, facilement lisible et indélébile. »

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 moharrem 1438 (7 octobre 2016).

*Le ministre de l'industrie,
du commerce,
de l'investissement
et de l'économie numérique,*
MOULAY HAFID ELALAMY.

Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HASSAD.

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*
AZIZ AKHANNOUCH.

*La ministre déléguée auprès
du ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement, chargée
de l'environnement,*
HAKIMA EL HAITE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6509 du 15 moharrem 1438 (17 octobre 2016).

Arrêté du ministre de la santé n° 3554-16 du 15 rabii I 1438 (15 décembre 2016) complétant l'arrêté du ministre de la santé n° 3208-15 du 9 hija 1436 (23 septembre 2015) fixant la liste des médicaments admis au remboursement au titre de l'assurance maladie obligatoire et la liste des médicaments donnant droit à l'exonération totale ou partielle des frais restant à la charge du bénéficiaire.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu l'arrêté du ministre de la santé n° 3208-15 du 9 hija 1436 (23 septembre 2015) fixant la liste des médicaments admis au remboursement au titre de l'assurance maladie obligatoire et la liste des médicaments donnant droit à l'exonération totale ou partielle des frais restant à la charge du bénéficiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les annexes I et II de l'arrêté du ministre de la santé n° 3208-15 du 9 hija 1436 (23 septembre 2015) susvisé, fixant respectivement la liste des médicaments admis au remboursement au titre de l'assurance maladie obligatoire et la liste des médicaments donnant droit à l'exonération totale ou partielle des frais restant à la charge du bénéficiaire, sont complétées comme suit :

« ANNEXE 1

« Liste des Médicaments Admis au Remboursement

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	FORME/VOIE D'ADMINISTRATION
---	--------	-----------------------------

« SYSTEME NERVEUX

« ANALGESIQUES OPIOÏDES

(sans modification)

« ANALGESIQUES ANTIPYRETIQUES

(sans modification)

« ANTI-MIGRAINEUX

(sans modification)

« ANESTHESIQUES

(sans modification)

« ANTI-DEPRESSEURS

Agomélatine	25 mg	Orale
Amitriptyline	25 mg	Orale
..... (La suite sans modification)		

« ANTIEPILEPTIQUES-ANTICONVULSIVANTS

(sans modification)

« ANTIPARKINSONIENS

.....		
Piribédil	50 mg	Orale
Ropinirole	0,25 mg	Orale
Ropinirole	0,5 mg	Orale
Ropinirole	1 mg	Orale
Trihexyphénidyle	2 mg	Orale
Trihexyphénidyle	5 mg	Orale

« NEUROLEPTIQUES

.....		
Olanzapine	5 mg	Orale
Olanzapine	15 mg	Orale
Olanzapine	7,5 mg	Orale
Pipotiazine	4%	Orale
.....		
propériciazine	4%	Orale
Quétiapine	25 mg	Orale
Quétiapine	100 mg	Orale
Quétiapine	200 mg	Orale
Quétiapine	300 mg	Orale
Risperidone	1 mg	Orale

Rispéridone	2 mg	Orale
Rispéridone	3 mg	Orale
Rispéridone	4 mg	Orale
..... (La suite sans modification)		

« NORMOTHYMIQUES

(sans modification)

« ANXIOLYTIQUES

(sans modification)

« HYPNOTIQUES / SEDATIFS

(sans modification)

« MEDICAMENTS DE LA DEMENCE/ ANTI-CHOLINESTERASIQUES

(sans modification)

« SANG ET ORGANES HEMATOPOETIQUES« ANTIANEMIQUES

(sans modification)

« FACTEUR DE COAGULATION SANGUINE

Eptacog alpha	1 mg	Injectable
Eptacog alpha	2 mg	Injectable
Facteur IX	50 UI / ml	Injectable
Facteur VIII	25 UI / ml	Injectable
Facteur VIII	50 UI / ml	Injectable
Facteur VIII	100 UI/ml	Injectable
..... (La suite sans modification)		

« HEMOSTATIQUES GENERAUX

(sans modification)

« ANTIHEMORRAGIQUES

(sans modification)

« ANTITHROMBOTIQUES

.....		
Acétylsalicylate de lysine	300 mg	Orale
Ténecteplase	50 mg	Injectable

« ANTICOAGULANTS HEPARINIQUES

(sans modification)

« INHIBITEURS DIRECT DU FACTEUR Xa

Rivaroxaban	10 mg	Orale
Rivaroxaban	15 mg	Orale
Rivaroxaban	20 mg	Orale

« ANTIAGREGANTS PLAQUETTAIRES

Clopidogrel	75 mg	Orale
Clopidogrel / Acide acétylsalicylique	75 mg / 100 mg	Orale
Dipyridamol	75 mg	Orale
..... (La suite sans modification)		

« ANTICOAGULANTS ORAUX ANTIVITAMINE K

(sans modification)

« ANTIDOTES DE L'HÉPARINE

(sans modification)

« AGENTS CHELATEURS

(sans modification)

« SUBSTITUS DU SANG ET SOLUTIONS DE PERFUSION

(sans modification)

« SUBSTITUTS DU PLASMA

(sans modification)

« VOIE DIGESIVE ET METABOLISME« SOLUTIONS POUR NUTRITION PRENTERALE

(sans modification)

« ANTIDIABETIQUES ORAUX

.....		
Gliclazide	30 mg	Orale
Gliclazide	60 mg	Orale
Gliquidone	30 mg	Orale
.....		
Vildagliptine	50 mg	Orale
Vildagliptine / Metformine	50 mg / 1000 mg	Orale

« ANTIDIABETIQUES/ INSULINE

(sans modification)

« ELEMENTS MINERAUX / VITAMINES

(sans modification)

« ANTI-INFLAMMATOIRES IMMUNOSUPPESSEURS INTESTINAUX

(sans modification)

« Antireflux, Antiacide

(sans modification)

« INHIBITEURS DE LA POMPE A PROTON

(sans modification)

« ANTIEMETIQUES

(sans modification)

« MEDICAMENTS CONTRE LES DESORDRES FONCTIONNELS GASTRO-
INTESTINAUX

(sans modification)

« ANTISPASMODIQUES ANTICHOLINERGIQUES ET MUSCULOTROPES

(sans modification)

« SYSTEME RESPIRATOIRE« AGONISTES SELECTIFS BETA-2 ADRENERGIQUES

Indacatérol	150 µg	Inhalation
Indacatérol	300 µg	Inhalation

« ANTI HISTAMINIQUE H1

(sans modification)

« BRONCHO-DILATATEURS/ANTI ASTHMATIQUES

.....		
Mométasone	50 µg	Nasale
Montélukast	4 mg	Orale
Montélukast	5 mg	Orale
Montélukast	10 mg	Orale
Pirbutérol	200 µg	Inhalation
.....	(La suite sans modification)	

« SURFACTANTS PULMONAIRES**(sans modification)****« HORMONES SYSTEMIQUES, HORMONES SEXUELLES EXCLUES****« HORMONES PANCREATIQUES****(sans modification)****« ANTITHYROIDIENS****A209(sans modification)****« HORMONS THYROIDIENNES****(sans modification)****« HORMONE DE L'ANTEHYPOPHYSE ET ANALOGUES****(sans modification)****« HORMONES DE LA POST HYPOPHYSE****(sans modification)****« HORMONES HYPOTALAMIQUES****(sans modification)****« CORTICOIDES A USAGE SYSTEMIQUE****(sans modification)****« SYSTEME CARDIOVASCULAIRE****ANTIANGOREUX****(sans modification)****« ANTIANGOREUX VASODILATATEURS****(sans modification)****« VASODILATATEURS PERIPHERIQUES****(sans modification)****« CARDIOTONIQUES****(sans modification)****« ANTIARYTHMIQUES****(sans modification)**

« ANTIHYPERTENSEURS D'ACTION CENTRALE

(sans modification)

« BETABLOQUANTS

(sans modification)

« DIURETIQUES

(sans modification)

« INHIBITEURS CALCIQUES

(sans modification)

« INHIBITEURS DE L'ENZYME DE CONVERSION

(sans modification)

« ANTAGONISTES DE L'ANGIOTENSINE II

(sans modification)

« ASSOCIATIONS D'ANTHYPERTENSEURS

.....		
Ramipril / Hydrochlorothiazide	5 mg / 25 mg	Orale
Ramipril / Hydrochlorothiazide	10 mg / 12,5 mg	Orale
Ramipril / Hydrochlorothiazide	10 mg / 25 mg	Orale
Irbesartan / Hydrochlorothiazide	150 mg / 12,5 mg	Orale
.....		
Perindopril arginine / Amlodipine	10 mg / 10 mg	Orale
Irbesartan / Amlodipine	150 mg / 5 mg	Orale
Irbesartan / Amlodipine	150 mg / 10 mg	Orale
Irbesartan / Amlodipine	300 mg / 5 mg	Orale
Irbesartan / Amlodipine	300 mg / 10 mg	Orale
Valsartan / Amlodipine	80 mg / 5 mg	Orale
Valsartan / Amlodipine	160 / 5 mg	Orale
Valsartan / Amlodipine	160 / 10 mg	Orale
Valsartan/Amlodipine / Hydrochlorothiazide	160 mg / 5mg / 12,5 mg	Orale
Valsartan/Amlodipine / Hydrochlorothiazide	160 mg / 10 mg / 12,5 mg	Orale
Valsartan/Amlodipine / Hydrochlorothiazide	160 mg / 5 mg / 25 mg	Orale
Valsartan/Amlodipine / Hydrochlorothiazide	160 mg / 10 mg / 25 mg	Orale

« HYPOLIPEMIANTS

(sans modification)

« AGENTS ADRENERGIQUES ET DOPAMINERGIQUES

(sans modification)

« ANTINEOPLASIQUES ET IMMUNOMODULATEURS**« ANTINEOPLASIQUES CYTOTOXIQUES**

Asparaginase	10 000 U	Injectable
Azacitidine	25 mg /ml	Injectable
Bleomycine	15 mg	Injectable
Bevacizumab	100 mg	Injectable
Bevacizumab	400 mg	Injectable
Cetuximab	5 mg/ ml	Injectable
Chlorambucil	2 mg	Orale
Cladribine	10 mg	Injectable
Chlorhydrate de pazopanib	200 mg	Orale
Chlorhydrate de pazopanib	400 mg	Orale
Cisplatine	10 mg	Injectable
.....		
Epirubicine	50 mg	Injectable
Erlotinib	150 mg	Orale
Erlotinib	100 mg	Orale
Estramustine	140 mg	Orale
Everolimus	5 mg	Orale
5- Fluorouracil	250 mg	Injectable
.....		
Docetaxel	80 mg	Injectable
Docetaxel	160 mg /16 ml	Injectable
Gemcitabine	200 mg	Injectable
.....		
Irinotecan	100 mg	Injectable
Irinotecan	300 mg / 15 ml	Injectable
Mesna	400 mg	Injectable
.....		
Pemetrexed	500 mg	Injectable
Pertuzumab	420 mg	Injectable
Raltitrexed	2 mg	Injectable
.....		
(La suite sans modification)		

« HORMONOTHERAPIE

(sans modification)

« IMMUNOGLOBULINES IMMUNOSUPPRESSEURS

(sans modification)

« IMMUNOSTIMULANTS IMMUNOMODULATEURS

(sans modification)

« IMMUNOSTIMULANTS

(sans modification)

« IMMUNOSUPPRESSEURS

.....		
Etanercept	25 mg	Injectable
Fingolimod	0,5 mg	Orale
Infliximab	100 mg	Injectable
.....	(La suite sans modification)	

« IMMUNOMODULATEURS

Lénalidomide	5 mg	Orale
Lénalidomide	10 mg	Orale
Lénalidomide	15 mg	Orale
Lénalidomide	25 mg	Orale

« MUSCLE ET SQUELETTE« ANTIGOUTTEUX HYPO-URICEMIANTS

(sans modification)

« ANTIGOUTTEUX ANTI-INFLAMMATOIRES

(sans modification) -

« BIPHOSPHONATES

(sans modification)

« ANTISPASTIQUES

(sans modification)

« ANTI-INFLAMMATOIRES NON STEREROIDIENS

(sans modification)

« **ORGANES SENSORIELS**
 « **MEDICAMENTS OPHTALMOLOGIQUES**

« **BETABLOQUANTS**

(sans modification)

« **ANTICHOLINERGIQUES**

(sans modification)

« **CHOLINERGIQUES**

(sans modification)

« **ANTI-INFLAMMATOIRES NON STERODIENS**

(sans modification)

« **ANTI-INFLAMMATOIRES STERODIENS**

(sans modification)

« **ANTIGLAUCOMATEUX**

.....		
Bimatoprost	0,3 mg/ml	Ophtalmique
Bimatoprost / Timolol	0,3 mg/ml + 5 mg/ml	Ophtalmique
Brinzolamide / Timolol	10 mg/ml + 5 mg/ml	Ophtalmique
Dorsolamide	2%	Ophtalmique
(La suite sans modification)		
.....		

« **PRODUITS POUR DIAGNOSTIC**

(sans modification)

« **ANTIBACTERIENS**

(sans modification)

« **ANTIVIRAUX**

(sans modification)

« **LARMES ARTIFICIELLES**

(sans modification)

« Agents antinéovascularisation oculaire

Ranibizumab	10 mg/ml	Injectable
-------------	----------	------------

« SYSTÈME GENTOURINAIRE ET HORMONES SEXUELLES« ALPHA-BLOQUANTS

.....		
Alfuzosine	5 mg	Orale
Doxazosine	4 mg	Orale
Tamsulosine	0,4 mg	Orale
(La suite sans modification)		

« ANTIGONADOTROPES

(sans modification)

« OCYTOCIQUES

(sans modification)

« DERIVES-IMIDAZOLES

(sans modification)

« PROGESTATIFS

(sans modification)

« ANTIINFECTIEUX GENERAUX A USAGE SYSTEMIQUE« PENICILLINES

(sans modification)

« CEPHALOSPORINES

(sans modification)

« AMINOSIDES

(sans modification)

« FLUOROQUINOLONES

(sans modification)

« GLYCOPEPTIDES

(sans modification)

« MACROLIDES

(sans modification)

« LINCOSAMIDES

(sans modification)

« PHENICOLES

(sans modification)

« SULFAMIDES

(sans modification)

« TETRACYCLINES

(sans modification)

« ANTIMYCOBACTERIENS

(sans modification)

« ANTIVIRAUX

.....		
Adéfovir	10 mg	Orale
Daclatasvir	60 mg	Orale
Didanosine	100 mg	Orale
.....		
Telbivudine	600 mg	Orale
Valaciclovir	500 mg	Orale
Zanamivir	5 mg/dose	Pulmonaire
(La suite sans modification)		

« ANTIBACTERIENS

(sans modification)

« ANTIPALUDIQUES

(sans modification)

« ANTIFONGIQUES

(sans modification)

« ANTIPARASITAIRES

(sans modification)

« ANTIBIOTIQUES/CORTICOIDES

(sans modification)

« VACCINS SEULS ET/OU ASSOCIES CONTRE

(sans modification)

« IMMUNOGLOBULINES ET IMMUNOSERUMS

(sans modification)

« **MEDICAMENTS DERMATOLOGIQUES**« **ANTIACNEIQUES**

(sans modification)

« **ANTI-ECZEMATEUX**

(sans modification)

« **ANTIPSORIASIQUES**

Calcipotriol
Calcipotriol	50 µg/ml	Locale
Calcipotriol/Betaméthasone	50 µg / 0,5 mg	Locale

« **DIVERS**« **MEDICAMENTS POUR LE TRAITEMENT DE L'HYPERKALIEMIE ET
DE L'HYPERPHOSPHATEMIE**

Polystyrène Sulfonate de calcium	99.75 g / 100 g	Orale
Polystyrène Sulfonate de sodium	99.75 g / 100 g	Orale

* * *

« ANNEXE II

« Liste des médicaments donnant droit à l'exonération totale ou
« partielle des frais restant à la charge du bénéficiaire

DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE (DCI)	DOSAGE	FORME/VOIE D'ADMINISTRATION
---	--------	-----------------------------

« SYSTEME NERVEUX« ANALGESIQUES ANTIPYRETIQUES

(sans modification)

« AGENTS ADRENERGIQUES ET DOPAMINERGIQUES

(sans modification)

« SANG ET ORGANES HEMATOPOETIQUES« ANTIEMETIQUES

(sans modification)

« ANTITHROMBOTIQUES

.....		
Acetylsalicylate de lysine	300 mg	Orale
Ténecteplase	50 mg	Injectable

« ANTICOAGULANTS HEPARINIQUES

(sans modification)

« INHIBITEURS DIRECT DU FACTEUR Xa

Rivaroxaban	10 mg	Orale
Rivaroxaban	15 mg	Orale
Rivaroxaban	20 mg	Orale

« ANTIAGREGANTS PLAQUETTAIRES

Acetylsalicylate de lysine
Clopidogrel	75 mg	Orale
Clopidogrel / Acide acétylsalicylique	75 mg / 100 mg	Orale
Dipyridamol	75 mg	Orale
.....	(La suite sans modification)	

« ANTICOAGULANTS ORAUX ANTIVITAMINE K

(sans modification)

« FACTEUR DE COAGULATION SANGUINE

Eptacog alpha	1 mg	Injectable
Eptacog alpha	2 mg	Injectable
Facteur IX	50 UI / ml	Injectable
Facteur VIII	100 UI / ml	Injectable
Facteur VIII	25 UI / ml	Injectable
Facteur VIII	50 UI / ml	Injectable
Facteur VIII recombinant (octocog alpha)	250 UI	Injectable
.....	(La suite sans modification)	

« HEMOSTATIQUES GENERAUX

(sans modification)

« SUBSTITUS DU SANG ET SOLUTIONS DE PERFUSION

(sans modification)

« SUBSTITUTS DU PLASMA

(sans modification)

« VOIE DIGESIVE ET METABOLISME« ANTIDIABETIQUES ORAUX

.....		
Gliclazide	30 mg	Orale
Gliclazide	60 mg	Orale
Gliquidone	30 mg	Orale
.....		
Vildagliptine	50 mg	Orale
Vildagliptine / Metformine	50 mg / 1000 mg	Orale

« ANTIDIABETIQUES/INSULINE

(sans modification)

« ANTI-INFLAMMATOIRES IMMUNOSUPPESSEURS INTESTINAUX

(sans modification)

« ELEMENTS MINERAUX/ VITAMINES

(sans modification)

« SYSTEME CARDIOVASCULAIRE« ANTIANGOREUX VASODILATEURS

(sans modification)

« ANTIARYTHMIQUES

(sans modification)

« ANTIHYPERTENSEURS D'ACTION CENTRALE

(sans modification)

« BETABLOQUANTS

(sans modification)

« DIURETIQUES

(sans modification)

« INHIBITEURS DE L'ENZYME DE CONVERSION

(sans modification)

« ANTAGONISTES DE L'ANGIOTENSINE II

(sans modification)

« ASSOCIATIONS D'ANTIHYPERTEUSEURS

.....		
Ramipril / Hydrochlorothiazide	5 mg / 25 mg	Orale
Ramipril / Hydrochlorothiazide	10 mg / 12,5 mg	Orale
Ramipril / Hydrochlorothiazide	10 mg / 25 mg	Orale
Irbesartan / Hydrochlorothiazide	150 mg / 12,5 mg	Orale
.....		
Perindopril arginine / Amlodipine	10 mg / 10 mg	Orale
Irbesartan / Amlodipine	150 mg / 5 mg	Orale
Irbesartan / Amlodipine	150 mg / 10 mg	Orale
Irbesartan / Amlodipine	300 mg / 5 mg	Orale
Irbesartan / Amlodipine	300 mg / 10 mg	Orale
Valsartan / Amlodipine	80 mg / 5 mg	Orale
Valsartan / Amlodipine	160 / 5 mg	Orale
Valsartan / Amlodipine	160 / 10 mg	Orale
Valsartan/Amlodipine / Hydrochlorothiazide	160 mg / 5 mg / 12,5 mg	Orale
Valsartan/Amlodipine / Hydrochlorothiazide	160 mg / 10 mg / 12,5 mg	Orale
Valsartan/Amlodipine / Hydrochlorothiazide	160 mg / 5 mg / 25 mg	Orale
Valsartan/Amlodipine / Hydrochlorothiazide	160 mg / 10 mg / 25 mg	Orale

« ANTINEOPLASIQUES ET IMMUNOMODULATEURS

« ANTINEOPLASIQUES CYTOTOXIQUES

Asparaginase	10 000 U	Injectable
Azacitidine	25 mg /ml	Injectable
Bleomycine	15 mg	Injectable
Bevacizumab	100 mg	Injectable
Bevacizumab	400 mg	Injectable
Cetuximab	5 mg / ml	Injectable
Chlorambucil	2 mg	Orale
Cladribine	10 mg	Injectable
Chlorhydrate de pazopanib	200 mg	Orale
Chlorhydrate de pazopanib	400 mg	Orale
Cisplatine	10 mg	Injectable
.....		
Epirubicine	50 mg	Injectable
Erlotinib	150 mg	Orale
Erlotinib	100 mg	Orale
Estramustine	140 mg	Orale
Everolimus	5 mg	Orale
5- Fluorouracil	250 mg	Injectable
.....		
Docetaxel	80 mg	Injectable
Docetaxel	160 mg /16 ml	Injectable
Gemcitabine	200 mg	Injectable
.....		
Irinotecan	100 mg	Injectable
Irinotecan	300 mg / 15 ml	Injectable
Mesna	400 mg	Injectable
.....		
Pemetrexed	500 mg	Injectable
Pertuzumab	420 mg	Injectable
Raltitrexed	2 mg	Injectable
.....		
(La suite sans modification)		

« HORMONOTHERAPIE

(sans modification)

« IMMUNOGLOBULINES IMMUNOSUPPESSEURS

(sans modification)

« IMMUNOSTIMULANTS IMMUNOMODULATEURS

(sans modification)

« IMMUNOSTIMULANTS

(sans modification)

« IMMUNOSUPPRESSEURS

.....		
Etanercept	25 mg	Injectable
Fiingolimod	0,5 mg	Orale
Infliximab	100 mg	Injectable
.....	(La suite sans modification)	

« IMMUNOMODULATEURS

Lénalidomide	5 mg	Orale
Lénalidomide	10 mg	Orale
Lénalidomide	15 mg	Orale
Lénalidomide	25 mg	Orale

« SYSTEME NERVEUX**« ANTI-DEPRESSEURS**

Agomélatine	25 mg	Orale
Amitriptyline	25 mg	Orale
.....	(La suite sans modification)	

« ANTIEPILEPTIQUES-ANTICONVULSIVANTS

(sans modification)

« ANTIPARKINSONIENS

.....		
Piribedil	50 mg	Orale
Ropinirole	0,25 mg	Orale
Ropinirole	0,5 mg	Orale
Ropinirole	1 mg	Orale
Trihexyphénidyle	2 mg	Orale
Trihexyphénidyle	5 mg	Orale

« NEUROLEPTIQUES

.....		
Olanzapine	5 mg	Orale
Olanzapine	15 mg	Orale
Olanzapine	7,5 mg	Orale
Pipotiazine	4%	Orale
.....		
propériciazine	4%	Orale
Quétiapine	25 mg	Orale
Quétiapine	100 mg	Orale
Quétiapine	200 mg	Orale
Quétiapine	300 mg	Orale
Risperidone	1 mg	Orale
Risperidone	2 mg	Orale
Risperidone	3 mg	Orale
Risperidone	4 mg	Orale
.....	(La suite sans modification)	

« NORMOTHYMIQUES

(sans modification)

« ANXIOLYTIQUES

(sans modification)

« MUSCLE ET SQUELETTE« ANTIGOUTTEUX ANTI-INFLAMMATOIRES
(sans modification)« ANTIGOUTTEUX HYPO-URICEMIANTS
(sans modification)« BIPHOSPHONATES
(sans modification)« ANTI-INFLAMMATOIRES NON STEROIDIENS
(sans modification)« ANTISPASTIQUES
(sans modification)

« AGNOSITES SELECTIFS BETA-2 ADRENERGIQUES

Indacatérol	150 µg	Inhalation
Indacatérol	300 µg	Inhalation

« Brandilateurs Antiasthmatiques

Montélukast	4 mg	Orale
Montélukast	5 mg	Orale
Montélukast	10 mg	Orale

« BRONCHO-DILATATEURS/ANTIASTHMATIQUES
(sans modification)« ORGANES SENSORIELS
« MEDICAMENTS OPHTALMOLOGIQUES« BETABLOQUANTS
(sans modification)« ANTICHOLINERGIQUES
(sans modification)« CHOLINERGIQUES
(sans modification)« ANTIGLAUCOMATEUX

.....		
Bimatoprost	0.3 mg/ml	Ophthalmique
Bimatoprost / timolol	0.3 mg/ml + 5 mg/ml	Ophthalmique
Brinzolamide / timolol	10 mg/ml + 5 mg/ml	Ophthalmique
Dorsolamide	2%	Ophthalmique
.....	(La suite sans modification)	

« PRODUITS POUR DIAGNOSTIC

(sans modification)

« Agents antinéovascularisation oculaire

Ranibizumab	10 mg/ml	Injectable
-------------	----------	------------

« ANTIINFECTIEUX GENERAUX A USAGE SYSTEMIQUE« PENICILLINES

(sans modification)

« CEPHALOSPORINES

(sans modification)

« AMINOSIDES

(sans modification)

« FLUOROQUINOLONES

(sans modification)

« GLYCOPEPTIDES

(sans modification)

« LINCOSAMIDES

(sans modification)

« MACROLIDES

(sans modification)

« ANTIVIRAUX

.....		
Adéfovir	10 mg	Orale
Daclatasvir	60 mg	Orale
Didanosine	100 mg	Orale
.....		
Sofosbuvir	400 mg	Orale
Stavudine	- 30 mg	Orale
Stavudine	40 mg	Orale
Telvivudine	600 mg	Orale
Valaciclovir	500 mg	Orale
Zanamivir	5 mg/dose	Pulmonaire
.....	(La suite sans modification)	

« HORMONES SYSTEMIQUES, HORMONES SEXUELLES EXCLUES« HORMONES PANCREATIQUES

(sans modification)

« ANTITHYROIDIENS

(sans modification)

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rabii I 1438 (15 décembre 2016).

EL HOUSSAINE LOUARDI.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres par intérim n° 3407-16 du 1^{er} rabii I 1438 (1^{er} décembre 2016) complétant l'arrêté n° 952-07 du 8 kaada 1428 (19 novembre 2007) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité en pharmacie et biologie, spécialité : pharmacie industrielle.

LA MINISTRE DELEGUEE AUPRES DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES PAR INTERIM,

Vu le décret n° 2-16-879 du 19 moharrem 1438 (21 octobre 2016) mandatant des membres du gouvernement pour assurer l'intérim de certains de leurs collègues ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 952-07 du 8 kaada 1428 (19 novembre 2007) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité en pharmacie et biologie, spécialité : pharmacie industrielle, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 octobre 2016 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre des pharmaciens,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 952-07 du 8 kaada 1428 (19 novembre 2007) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité en pharmacie et biologie, « spécialité : pharmacie industrielle, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire (série scientifique) ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de pharmacie « industrielle et biomédicale, délivré par l'Université « Aix-Marseille II – France – le 3 décembre 2004. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rabii I 1438 (1^{er} décembre 2016).

JAMILA EL MOSSALI.

Arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres par intérim n° 120-17 du 17 rabii II 1438 (16 janvier 2017) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LA MINISTRE DELEGUEE AUPRES DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES PAR INTERIM,

Vu le décret n° 2-16-879 du 19 moharrem 1438 (21 octobre 2016) mandatant des membres du gouvernement pour assurer l'intérim de certains de leurs collègues ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 6 décembre 2016 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Tunisie :

«

« - شهادة طبيب متخصص في الأمراض الجلدية Dermatologie « مسلمة من وزارة التعليم العالي والبحث العلمي ووزارة الصحة، « تونس في 24 مارس 2016 مشفوعة بشهادة تقييم للمعلومات « والمؤهلات مسلمة من كلية الطب والصيدلة بالدار البيضاء في « 11 نوفمبر 2016. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rabii II 1438 (16 janvier 2017).

JAMILA EL MOSSALI.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Décision ANRT/DG/ n° 09-16 du 30 rabii I 1438 (30 décembre 2016) désignant pour l'année 2017 les exploitants de réseaux publics de télécommunications exerçant une influence significative sur les marchés particuliers de télécommunications.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son titre III ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu la décision ANRT/CG/n° 10-14 du Comité de gestion de l'ANRT du 17 juin 2014 portant sur le dégroupage de la boucle et sous-boucle locale au regard de l'évolution du réseau fixe filaire d'IAM et sur certaines modalités opérationnelles y afférentes ;

Vu la décision ANRT/DG/n° 13-14 du 24 novembre 2014 fixant la liste des marchés particuliers des services de télécommunications pour les années 2015, 2016 et 2017 ;

Vu la décision ANRT/DG/n° 14-14 du 9 décembre 2014 portant sur les modalités techniques et tarifaires pour l'accès aux installations de génie civil d'IAM, telle que modifiée et complétée ;

Vu la décision ANRT/DG/n° 19/14 du 26 décembre 2014 fixant les modalités techniques et tarifaires du dégroupage de la boucle et sous-boucle locale d'IAM, telle que complétée par les décisions ANRT/DG/n° 01-15 et ANRT/DG/n° 03-15, respectivement des 4 février et 30 septembre 2015 ;

Vu la décision ANRT/DG/n° 06-15 du 27 safar 1437 (9 décembre 2015), désignant, pour l'année 2016, les exploitants de réseaux publics de télécommunications exerçant une influence significative sur les marchés particuliers de télécommunications,

I. – Cadre réglementaire :

En vertu des dispositions de l'article 15 du décret n° 2-97-1025 susvisé, l'ANRT désigne annuellement les exploitants de réseaux publics de télécommunications (ERPT) exerçant une influence significative sur un marché particulier de télécommunications.

L'article 15 du décret précité stipule :

«... Est réputé exercer une influence significative sur un marché du secteur des télécommunications tout exploitant qui, pris individuellement ou conjointement avec d'autres, se trouve dans une position équivalente à une position dominante lui permettant de se comporter de manière indépendante vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et de ses consommateurs. Dans ce cas, l'exploitant peut également être réputé exercer une influence significative sur un autre marché étroitement lié au premier.»

II. – Méthodologie suivie par l'ANRT :

L'ANRT a transmis aux ERPT concernés des questionnaires spécifiques en vue d'évaluer leurs positions respectives sur chaque marché objet de la décision ANRT/DG/N°13/14 susvisée.

Les ERPT concernés par ces questionnaires sont :

- Itissalat Al-Maghrib (désigné ci-après par IAM) ;
- Médi Telecom (désigné ci-après par MDT) ;
- Wana Corporate (désigné ci-après par WANA).

Ces questionnaires portent sur les données des années 2013, 2014 et 2015, ainsi que celles concernant le 1^{er} semestre 2016. Les réponses des ERPT à ces questionnaires ont été reçues et complétées à fin novembre 2016.

L'ANRT a également consulté les ERPT concernés sur les indicateurs quantitatifs et qualitatifs pour l'analyse de l'influence significative. A la mi-décembre 2016, les trois ERPT ont fait parvenir à l'ANRT des propositions portant, tant sur la révision de la liste des marchés particuliers¹, que des indicateurs précités. Les commentaires reçus s'articulent, selon les opérateurs, autour de l'ajout de nouveaux indicateurs, ou la reconduite de l'analyse qualitative et quantitative objet de la consultation du 26 août 2005, ou la demande de clarification des indicateurs objet de la consultation précitée. Par ailleurs, les ERPT ont fait part d'autres propositions concernant notamment la méthode de comptabilisation des coûts pour la détermination des tarifs des terminaisons d'appels¹, en l'occurrence la mise en place de la méthode du CILT (coûts incrémentaux à long terme), en lieu et place des méthodes de comptabilisation en vigueur.

Par ailleurs, des réunions ont été tenues avec chacun des trois ERPT (avec IAM, les 11 novembre et 14 décembre 2016, avec MDT, les 10 novembre et 2 décembre 2016, avec WANA les 10 novembre, 8 décembre 2016).

Sur la base des propositions reçues, des différents échanges, et vu que la liste actuelle des marchés particuliers arrive à son terme au 31 décembre 2017 en vertu de la décision ANRT/DG/n°13-14 susvisée, et à l'issue des concertations menées avec les opérateurs, il a été convenu de lancer une étude, portant notamment sur la révision et la délimitation de la liste des marchés particuliers de télécommunications pour la période à venir, ainsi que des indicateurs pour l'analyse de l'influence significative sur chaque marché particulier ainsi défini.

¹: qui ne faisait pas partie du périmètre de la consultation.

En conséquence, l'analyse de l'influence significative des ERPT pour l'année 2017 repose sur les indicateurs objet de la consultation de l'ANRT du 26 août 2005, en l'occurrence, l'examen, d'une part, des données des parcs d'abonnés, des trafics, et des chiffres d'affaires, et, d'autre part, d'un faisceau d'indices correspondant notamment à l'expérience sur le marché, les capacités d'investissement, le contrôle que l'opérateur exercerait sur les moyens d'accès à l'utilisateur final, la structure financière et l'absence de concurrence potentielle.

L'ANRT, et à la lumière de ces données et au regard du niveau de concurrence potentielle, apprécie l'influence de chaque ERPT sur chaque marché particulier.

III. – Rappel de la liste des marchés particuliers objet de la décision ANRT/DG/n° 13-14 susvisée :

Il s'agit des marchés suivants :

- le marché de terminaison fixe y compris de mobilité restreinte ;
- le marché de terminaison mobile voix ;
- le marché de terminaison mobile SMS ;
- le marché de gros des liaisons louées ;
- le marché de gros de l'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle et sous-boucle locale filaire ;
- le marché de gros de l'accès à l'infrastructure de génie civil.

IV. – Résultats des analyses des différents marchés :

1 - Marché de terminaison fixe y compris de mobilité restreinte :

A fin 2015, les parts d'IAM, MDT et WANA dans le parc d'abonnés fixe (y compris de mobilité restreinte) sont respectivement, de 71%, 2% et 27%. Durant le 1^{er} semestre 2016, ces parts s'établissent respectivement à 76%, 2% et 22%, enregistrant une tendance à la hausse pour IAM.

En termes de chiffres d'affaires et sur l'exercice 2015, la part d'IAM est de 96% tandis que les parts de MDT et de WANA sont respectivement de 1% et de 3%. Cette tendance se confirme durant le 1^{er} semestre 2016.

Au regard de ces données et de l'analyse des indicateurs d'appréciation prévues par la consultation du 26 août 2005, IAM est considéré comme opérateur exerçant une influence significative sur le marché de terminaison Fixe.

2- Marché de terminaison mobile voix :

Sur l'exercice 2015 et en termes de parc d'abonnés mobiles, les parts d'IAM, de MDT et de WANA sont respectivement de 42%, 32% et 26%. Cette tendance n'a pas subi de changement significatif durant le 1^{er} semestre 2016.

En termes de chiffres d'affaires, la part d'IAM s'établit, à fin 2015, à 62,3% alors que celles de MDT et de WANA s'établissent respectivement à 19,7% et 18%.

Les indicateurs propres à chaque opérateur, tant quantitatifs (parc, chiffre d'affaires, trafics, parts de marchés, etc.) que qualitatifs (faisceaux d'indices précités ci-dessus) n'ont pas connu de changements significatifs par rapport à l'exercice précédent. De l'analyse de ces indicateurs, IAM est désigné exploitant exerçant une influence significative sur ce marché.

3- Marché de terminaison mobile SMS :

Sur l'année 2015 et en termes de chiffres d'affaires, les parts de marché des trois ERPT se présentent comme suit : 47% pour IAM, 27% pour MDT et 26% pour WANA.

Au regard de ces chiffres et d'autres indicateurs, les trois ERPT demeurent dans des positions leur permettant d'influencer le marché de terminaison des SMS et y exercent chacun, en conséquence, une influence significative. Ce marché a pu atteindre, durant les dernières années, une maturité pouvant justifier une éventuelle révision à partir de 2018.

4 -Marché de gros des liaisons louées :

Le marché de gros des liaisons louées correspond à la typologie des liaisons louées telles que définies par le décret n°2-97-1027 susvisé, en l'occurrence, une «*capacité de transmission entre des points de terminaison déterminés du réseau public de télécommunications, louée à un utilisateur par un exploitant de réseaux publics de télécommunications dans le cadre d'un contrat de location excluant toute commutation contrôlée par cet utilisateur*».

De ce fait, les liaisons de type IP-VPN ne sont pas actuellement incluses, à l'instar des années précédentes, dans l'examen de ce marché. L'étude prévue ci-dessus adressera cet aspect.

En termes de parc des liaisons louées, IAM enregistre une part de marché de 77% à fin 2015. En termes de chiffre d'affaires des liaisons louées nationales, la part d'IAM dépasse les 80% à fin 2015.

Au regard de ces données et de celles observées durant le 1^{er} semestre 2016, IAM est considéré comme exploitant exerçant une influence significative sur ce marché.

5 - Marchés de gros de l'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle et sous-boucle locale filaire et d'accès à l'infrastructure de génie civil :

Sur ces deux marchés, IAM exerce une influence significative, notamment du fait de son statut d'opérateur historique disposant de facilités essentielles d'accès au réseau fixe et aux infrastructures de génie civil déployées sur le territoire national.

Compte tenu de l'importance de ses réseaux filaires et optiques (en comparaison avec les autres ERPT) et de leur capillarité, IAM répond aux différents indicateurs traduisant sa puissance sur ces deux marchés sur le territoire national.

De ce qui précède, IAM exerce une influence significative sur ces deux marchés.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La présente décision fixe, pour l'année 2017, pour chaque marché particulier défini par la décision ANRT/DG/n°13-14 susvisée, la liste des ERPT y exerçant une influence significative ainsi que les obligations y afférentes.

ART. 2. – Pour l'année 2017, IAM est désigné en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur :

- le marché de terminaison fixe y compris de mobilité restreinte ;
- le marché de terminaison mobile voix ;
- le marché de gros des liaisons louées.

A cet effet, IAM est tenu :

- de publier, au plus tard le 1^{er} mars 2017, en application de la réglementation en vigueur, ses offres techniques et tarifaires correspondantes aux marchés ci-dessus.

Ces offres doivent être soumises, au plus tard le 1^{er} février 2017, à l'approbation de l'ANRT, conformément à la réglementation en vigueur.

- d'orienter, vers les coûts, les tarifs de terminaison d'appels dans les réseaux fixes et mobiles (voix) ainsi que les tarifs de gros des liaisons louées ;
- de respecter la réglementation en vigueur, en ce qui concerne notamment l'examen des offres de détails correspondantes aux marchés ci-dessus ;
- de fournir un accès équitable aux réseaux relatifs aux marchés précités dans des conditions techniques et tarifaires objectives et non discriminatoires.

ART. 3. – Pour l'année 2017, IAM est désigné en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur :

- le marché de gros de l'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire ;
- le marché de gros d'accès à l'infrastructure du génie civil.

Les obligations prévues par l'article 6 de la décision ANRT/DG/n°5-16 susvisée sont reconduites pour ces deux marchés.

A cet effet, IAM est tenu :

- de publier, au plus tard le 1^{er} mars 2017, ses offres techniques et tarifaires correspondantes à ces deux marchés. Ces offres doivent être soumises, au plus tard le 1^{er} février 2017, à l'approbation de l'ANRT, conformément à la réglementation en vigueur.
- de respecter la réglementation en vigueur, en ce qui concerne notamment l'examen des offres de détails correspondantes au marché de gros de l'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire ;
- de fournir un accès équitable aux infrastructures relatives aux marchés précités dans des conditions techniques et économiques objectives et non discriminatoires.

ART. 4. – Pour l'année 2017, IAM, MDT et WANA sont désignés en tant qu'exploitants exerçant une influence significative sur le marché de terminaison mobile SMS et sont tenus :

- d'orienter leurs tarifs de terminaison vers les coûts ;
- de publier, au plus tard le 1^{er} mars 2017, en application de la réglementation en vigueur, leurs offres tarifaires correspondantes à ce marché. Chaque opérateur est tenu de soumettre son offre tarifaire de terminaison SMS au plus tard le 1^{er} février 2017, à l'approbation de l'ANRT conformément à la réglementation en vigueur ;
- de respecter la réglementation en vigueur, en ce qui concerne notamment l'examen des offres de détails correspondants à ce marché.

ART. 5. – Le directeur central de la concurrence et du suivi des opérateurs et le directeur central responsable de la mission réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à compter de la date de sa notification aux ERPT concernés.

*Le directeur général par intérim
de l'Agence nationale
de réglementation des télécommunications,
AZ-EL-ARAB HASSIBI.*